CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le Tribunal de Judiciaire de NICE, au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN LOT, les biens et droits immobiliers suivants :

A NICE (06)
15 avenue Lympia
IMMEUBLE « L'AGORA »

UN APPARTEMENT (Lot 100)
ET UNE CAVE (Lots 12 et 13 réunis)

A LA REQUETE DE :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble dénommé « L'AGORA » sis à NICE (06300), 15 avenue Lympia, représenté par son syndic en exercice, le CABINET GRAMMATICO, SARL au capital de 7.622,45 €, immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 340 030 972, dont le siège social est à NICE (06000), 42 avenue de l'Arbre Inférieur, pris en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié es qualité audit siège,

Agissant en vertu d'une assemblée générale en date du 27 mai 2016.

Ayant pour Avocat **Maître Laura MORE**, Avocat au Barreau de NICE y demeurant 12 boulevard Carabacel (06000), au cabinet de laquelle domicile est élu et qui se constitue pour elle sur les présentes et les suites de la saisie immobilière.

CONTRE :

PARTIE SAISIE

PROCEDURE :

Selon acte de la SELARL QUALIJURIS 06, représentée par Maître Emmanuel FAVRE-TEYLAZ, huissier de justice associé à PUGET-THENIERS, en date du 7 octobre 2020, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble dénommé « L'AGORA » a fait signifier à
un commandement de payer valant saisie.

En vertu de :

- Un jugement rendu par le Tribunal d'instance de NICE le 7 octobre 2014 signifié le 2 décembre 2014, passé en force jugée

- Un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NICE le 31 octobre 2019 signifié le 17 mars 2020, passé en force jugée

Pour obtenir paiement des sommes suivantes :

I - Au titre du jugement du 07/10/2014 :

Principal
Ci ..... 3.119,77 €

Article 700
Ci ..... 500,00 €

Intérêts au taux légal du 31/10/2013 au 10/09/2020
majorés de 5% à compter du 03/03/2015
Ci ..... 1.025,79 €

Intérêts au taux légal majorés de 5% à compter du 11/09/2020
Ci ..... MEMOIRE

Dépens
Ci ..... 217,93 €

Total I ..... ***4.863,49 €***

II - Au titre du jugement du 31 octobre 2019 :

Principal
Ci ..... 10.883,08 €

Frais article 10-1
Ci.....26,00 €

Dommages et intérêts
Ci ..... 200,00 €

Article 700
Ci ..... 800,00 €

Intérêts au taux légal du 31/07/2018 au 10/09/2020
Majorés de 5% à compter du 18/06/2020
Ci ..... 289,85 €

Intérêts au taux légal majorés de 5% du 11/09/2020 jusqu'à parfait paiement
Ci ..... MEMOIRE

Dépens
Ci ..... 320,29 €

Total II ..... ***12.519,22 €***

TOTAL I + II .....**17.382,71 €**

Ce commandement de payer valant saisie est resté sans effet.

Ce commandement de payer valant saisie a été régulièrement publié au 1er Bureau du Service de Publicité Foncière de NICE le 17 novembre 2020 volume 2020 S numéro 00069.

Selon exploit de SELARL QUALIJURIS 06, représentée par Emmanuel FAVRE-TEYLAZ, huissier de justice à PUGET-THENIERS, en date du 4 janvier 2021, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble dénommé « L'AGORA » a fait délivrer à
une assignation à comparaître à une audience d'orientation se tenant devant Monsieur le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de NICE.

Selon exploit de la SELARL QUALIJURIS 06, représentée par Maître FAVRE-TEYLAZ, Huissiers de Justice à PUGET-THENIERS, en date du 4 janvier 2021, le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble dénommé « L'AGORA» a fait délivrer au créancier inscrit une dénonce valant assignation à comparaître à une audience d'orientation se tenant devant Monsieur le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire NICE.
Une copie desdits actes demeure annexée aux présentes.

EN CONSEQUENCE,

Il sera procédé, à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de NICE à la vente aux enchères publiques en UN LOT des biens et droits immobiliers désignés comme suit dans le commandement de payer valant saisie :

DESIGNATION :

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble dénommé « L'AGORA» sis à NICE (06300), 15 avenue Lympia, cadastré section KL n°44 pour 22 ares 50 centiares.

Ledit immeuble ayant fait l'objet :

→ d'un cahier des charges et règlement de copropriété aux termes d'un acte reçu par Maître MONETTI le 15 avril 1966, publié au 1er bureau des hypothèques de NICE le 18 mai 1966 volume 4862 numéro 8.

DESIGNATION DETAILLEE

- *LE LOT NUMERO CENT (lot 100)*

Un appartement situé au 4ème étage dans la partie 'A' (côté ouest) de l'entière construction et dont la porte d'entrée est au fond en face, dans le couloir en montant les escaliers, composé de :

Entrée, couloir, salle de séjour, chambre, cuisine, salle de bains, water-closet, balcon.

Et les 85/10.000 èmes indivis dans la copropriété de l'entier terrain

- *LE LOT NUMERO DOUZE (lot 12)*

Une cave au deuxième sous-sol

Et les 3/10.000 èmes indivis dans la copropriété de l'entier terrain

- *LE LOT NUMERO TREIZE (lot 13)*

Une cave au deuxième sous-sol

Et les 3/10.000 èmes indivis dans la copropriété de l'entier terrain

Etant précisé qu'à la lecture du procès-verbal descriptif dressé le 3 novembre 2020, il semble que ces deux lots 12 et 13 aient été réunis (cf pv descriptif du 3 novembre 2020)

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

DESCRIPTION - OCCUPATION

Ces biens et droits immobiliers ont fait l'objet d'un procès-verbal descriptif dressé par Maître FAVRE-TAYLAZ, Huissier de Justice à PUGET-THENIERS, en date du 3 novembre 2020, qui demeure annexé au présent cahier.

Le futur adjudicataire voudra bien se référer au procès-verbal pour en connaître l'état et les aménagements.

L'appartement, bien que sommairement meublé, ne semble pas occupé.

L'huissier indique aux termes de son Procès-verbal descriptif :

« *Je précise que le logement n'est pas alimenté en électricité lors de mon passage* ».

Le syndic de la copropriété est le cabinet GRAMMATICO, 42 avenue de l'Arbre Inférieur (06000) NICE – tel : 04.93.62.10.75

Sont annexés au présent cahier :

Certificat de superficie : 58,02 m²

Etat relatif à la présence d'amiante : absence
Etat relatif à la présence de termites : absence
Diagnostic de performance énergétique dressé le 3 décembre 2020
Etat de l'installation intérieure d'électricité dressé le 3 décembre 2020
Etat de l'installation intérieure de gaz dressé le 3 décembre 2020
Etat des risques et pollutions dressé le 27 octobre 2020

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME - DROIT DE PREEMPTION

Le futur adjudicataire sera tenu de respecter toutes les servitudes qui sont ou pourront être imposées par les lois, décrets ou règlements en vigueur.

Un certificat d'urbanisme informatif a été délivré par le Maire de NICE le 24 juillet 2019 et il demeure annexé au présent cahier des conditions de vente.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ces biens et droits immobiliers appartiennent à
à la suite de l'acquisition qu'elle en a fait aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Charles MARCH le 23 janvier 2001 publié le 15/03/2001 vol 2001 P 2445.

Conformément aux dispositions de l'article 2208, alinéa 2, du Code Civil, l'adjudication ne confère pas à l'adjudicataire d'autres droits que ceux appartenant au saisi.

Ni l'avocat du créancier poursuivant ni le créancier poursuivant lui-même ne verront leur responsabilité engagée en raison des erreurs, inexactitudes ou omissions qui pourraient se rapporter aux indications qui précèdent.

TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Dans le cas où les biens mis en vente seraient passibles de la taxe à la valeur ajoutée, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il la réglera de ses deniers en sus et sans diminution du prix d'adjudication, dans les formes et délais légaux pour le compte du saisi et sous réserve de ses droits à déduction.

CADASTRE

Il est annexé au présent cahier des conditions de vente, un extrait cadastral Modèle 1 ainsi qu'un relevé de propriété délivrés par le Centre des Impôts Foncier de NICE.

SEQUESTRE DU PRIX – INTERETS – CLAUSE PENALE

Conformément à l'article 15 des CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES de la vente annexées in fine au présent cahier, le futur adjudicataire devra payer le prix d'adjudication, à peine de réitération des enchères, l'intégralité du prix dans les DEUX MOIS de l'adjudication définitive, entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre de NICE d'ores et déjà désigné comme séquestre.

Le prix d'adjudication sera productif d'intérêts au taux légal à l'expiration de ce délai.

Passé le délai de QUATRE MOIS après le jugement d'adjudication, l'intérêt légal sera majoré de 5 points.

L'adjudicataire devra se référer à cet article 15 pour en connaître toutes les autres obligations.

CLAUSES SPECIALES

L'adjudicataire ne pourra pas invoquer un retard dans la délivrance de la grosse du jugement d'adjudication par le Greffe pour tenter de se dispenser du paiement du prix et des intérêts tels que prévus dans le présent cahier des conditions de vente.

L'adjudicataire ne pourra exiger de manière systématique la radiation des inscriptions hypothécaires grevant le bien.

Cette radiation pourra dans certains cas intervenir dans le cadre de la procédure de distribution avec prélèvement des frais correspondant sur le prix.

Dans l'hypothèse où la radiation ne serait pas opérée comme ci-dessus, et cela quelle qu'en soit la raison, l'adjudicataire pourrait solliciter lui-même cette radiation conformément aux dispositions de l'article R 322-65 du Code de Procédures Civiles d'Exécution, mais dans ce cas il en assumerait le coût, sans recours.

DISPOSITIONS FISCALES

1 – Droits de mutation ou TVA

L'adjudicataire devra, sous sa seule responsabilité, déterminer si la vente est soumise aux droits de mutation (article 682 et suivant du CGI) ou à la TVA (article 257-7° du CGI)

A) Si la vente est soumise aux droits de mutation, il supportera la charge du paiement de ces droits,

B) Si la vente est soumise à la TVA, le prix d'adjudication est fixé hors taxes et la TVA devra être payée en sus du prix d'adjudication au taux légalement applicable,

a - Si l'adjudicataire est le redevable légal de la taxe, il devra supporter, en sus du prix d'adjudication et indépendamment de tous autres frais, l'intégralité de la TVA calculée sur le prix d'adjudication et la verser directement au Trésor.

b - Si le débiteur saisi est redevable de la taxe, la TVA sera payée par l'adjudicataire d'ordre et pour le compte du débiteur saisi et compte tenu éventuellement des droits à déduction de celui-ci.

Il est précisé que :

- L'adjudicataire fera valoir les droits à déduction susvisés à ses risques et périls sans recours contre quiconque.

- Le montant de la TVA sera égal à la différence entre, d'une part la TVA sur le prix d'adjudication et d'autre part, les droits à déduction dont bénéficierait le débiteur saisi.

- Le paiement de la TVA par l'adjudicataire sera considéré comme ayant été effectué d'ordre, pour le compte et en l'acquit du vendeur, partie saisie.

C) Si l'adjudicataire a qualité de marchand de biens :

a) les dispositions prévues au A et B-a ci-dessus ne seront pas applicables
b) les dispositions prévues au B-b ci-dessus seront applicables.

2- Représentation fiscale du vendeur :

Depuis le 10 janvier 2003, l'administration fiscale ne délivre plus de dispense de désigner un représentant accrédité.

En conséquence :

- Si le vendeur n'a pas son domicile fiscal ou son siège social en France, ou si certains des associés d'un vendeur, société de personne et assimilée, dont le siège est situé en France résident à l'étranger,

- Et si de ce fait, l'administration fiscale exige la désignation d'un représentant fiscal en France,

L'adjudicataire devra faire appel à un organisme de représentation accrédité.

Le représentant accrédité sera choisi par l'avocat de l'adjudicataire afin de permettre l'enregistrement.

Les frais consécutifs à la désignation du représentant accrédité ainsi que les débours complémentaires qui seraient nécessaires pour permettre l'exécution

de la formalité d'enregistrement dans ce cas spécifique seront payés par l'adjudicataire et seront déduits de la consignation du prix et des intérêts.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

QUATRE VINGT MILLE EUROS
(80.000 €)

Fait à NICE, le 7 janvier 2021

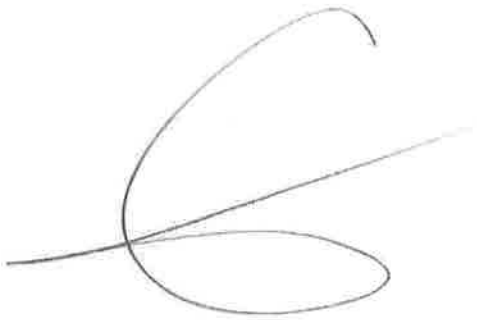

10

cerfa

N° 11194*04
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD
(05-2016)
@internet-DGFiP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : EMM3
Déposée le : 17 NOV. 2020
Références du dossier : 560

Demande de renseignements
pour la période à compter du 1er janvier 1956

à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

NICE 1ER BUREAU

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité [1] : Maître LAURA MORE

Adresse : 12 bd Carabacel
06000 NICE

Courriel [2] : contact@lauramore-avocat.fr

Téléphone : 04 93 80 48 03

A NICE, le 16 / 11 / 2020

Signature *(obligatoire)* :

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'État – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules) Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social [3]	Date et lieu de naissance N° SIREN
1			
2			
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'État – art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	NICE 15 av Lympia	KL n°44		12
2	NICE 15 av Lympia	KL n°44		13
3	NICE 15 av Lympia	KL n°44		100
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1er janvier 1956[4] à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :
- le point de départ (date postérieure au 1er janvier 1956) : ____ / ____ / ____
- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? ☐ *(si oui, cochez la case)*

[1] Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules) [2] **L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel**
[3] Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts [4] ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles

11

N° 3233-SD
(05-2016)

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-SD)	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	1	x 12 € =	12 €
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ 2 €
		TOTAL =	14 €

MODE DE PAIEMENT

☑ chèque à l'ordre du Trésor public ☐ virement ☐ numéraire (pour un total inférieur à 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles

☐ défaut ou insuffisance de provision

☐ demande non signée et/ou non datée

☐ autre : .....

Le _____/_____/_____

Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de publicité foncière un droit d'accès et un droit de rectification

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
NICE 1

Demande de renseignements n° 0604P01 2020F1113
déposée le 17/11/2020, par Maître MORE LAURA

Réf. dossier : COMDT SIMMO

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1970 au 22/10/2020 (date de mise à jour fichier)
  [x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 10 faces de copies ci-jointes,

  [x] Il n'existe que les 4 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 23/10/2020 au 17/11/2020 (date de dépôt de la demande)
  [x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A NICE 1, le 20/11/2020
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Jacques CHERBETIAN

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

COMMUNE : NICE

SECTION : KL du PLAN : 44 AV^e^ LYMPIA — N° 11-15 (11-13)

Vol 4667 n° 2

I — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Immeuble, angle chemin Torta du Mont Boron, villa "Les Camelias" 1 étage sur s/sol, sa pouffeur et terrain attenant "L'Agora"

S^on^ E n° 948 p 253 252 p 254 p 255 256 p 257 p 257 p 258 259 p 256 p pour 3.574 m² d'après titre et 3.159 m² d'après cadastre. Construction comprend 3 parties : A - R.C. 4 étages. B - R.C. 4 étages. C - R.C. 3 étages - (Bloc [illegible])

Nouveau cadastre sous n° KL 44 pour 22.442 m² [illegible]

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros	Bâtiment	Escalier	Étage	Nombre de pièces, genre ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires
1			s/sol	garage [illegible]	21	FP
2			-	garage 2	15	FP
3			-	- 3	15	FP
4			-	- 4	15	FP
5			-	- 5	15	FP
6			-	- 6	15	FP
7			-	- 7	15	FP
8			-	- 8	15	FP
9			-	- 9	15	FP
10			-	- 10	15	FP
11			-	cave 11	5	FP
12			-	- 12	3	FP
13			-	- 13	3	FP
14			-	cave garage	21	FP
15			-	- 15	21	FP
16			-	- 16	21	FP
17			-	garage 17	15	FP
18			-	cave 18	5	FP
19			-	- 19	5	FP
20			-	garage [illegible]	21	FP
21			-	garage 21	15	FP
22			-	cave 22	5	FP

III — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE

Montée Commandant Octobon (PV cadastre 1989 n° 2381) [illegible] publié le 25-3-1988 du 24-3-1989

A — MUTATIONS — SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lot	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 31-1-1953 Vol 3589 n° 19 VENTE. M^e^ [illegible] et Me Monetti not. à Contes 11-1-1953 par MERCIER né le 4-9-1898 et GREKOFF son épse née le 21-9-1919 à la Sté Cle Part^re^ dénommée "Sté C^le^ Imm^re^ L'AGORA" (2388) siège à Nice, av^e^ Lympia. Prix : 390.000 F	
	Dépôt lettre Mairie du 3-1-1963 attribuant le n° 11 sur l'av^e^ Lympia. Rappel de servitudes	
	2) 13.11.1965 Vol 4667 n° 2. Dépôt Me Monetti not. à Contes 29.10.1965. Lettre de la Mairie du 25.6.1965 attestant que l'immeuble porte le numéro 15 sur l'av^e^ Lympia.	
	3. FORMALITÉ Du 18.5.1966 Vol 4850 n° 8 Cahier des charges Règlement de copropriété Me Monetti not. à Contes du 15-4-1966 par "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE L'AGORA" (2388)	
	4e FORMALITÉ	
487 m²	Du 24.3.1970 Vol 4073 n° 9 CESSION. Acte administratif du	

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 13.11.1965 Vol 916 n° 49 CONVENTIONNELLE Me Monetti not. à Contes 29.10.1965 au profit de la Sté Mutuelle d'Hommes du Corps Sanitaire Français domicile élu en l'étude. Contre la Sté Civ. part^re^ dénommée "Société Civile Immobilière L'Agora" (2388) Exig. 20.3.1966 [illegible] Capital : 1.250.000 F Acc. 125.000 F	voir Mention 1re 2e 4.5 RADIATION TOTALE 8.11.1967
	2e FORMALITÉ 30-4-1965 Vol 944 n° 6 Conventionnelle, Me Monetti n^re^ Contes 15.4.1965. Au profit de l'Office Coopératif d'achat du Corps Sanitaire Français Domicile Élu en l'étude Contre : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE L'AGORA (2388) Exig. 30-6-1967 Int. 9 % Capital : 300.000 F Acces. : 35000 F	RADIATION TOTALE 3.3.1967
	3e FORMALITÉ Du 10.2.1967 Mention en marge de l'inscription vol 916 n° 49. Radiée partiellement en tant qu'elle grève les lots 26.27.81 à 83.37.86.91.92.94.95.99	voir Mention [illegible]

Suite au verso

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							II — MUTATIONS, SERVITUDES ACTIVES (Suite)			II — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Étage 4	Nombre de pièces ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
23			3ème	cave 23	5	FP		12 2 1972.			100-101. 104. 106. 107. 109. 112. 115.	
24			-	- 24	5	FP		PAR: LA S.C.I. "L'AGORA" (2398)			117 à 122. 124. 125. 126. 127. 4-5. 41.	
25			-	- 25	5	FP		A: La Ville de Nice.			42. 12. 13. 22. 18. 19. 25. 24. 25. 64.	
26			-	- 26	5	FP		Evaluation: 1000 F.			69. 56. à 58. 60. 61. 63. 55. 14 à 16. 30.	
27			-	- 27	5	FP					31. 46 à 49. 140. 141.	
28			-	- 28	5	FP						
29			-	- 29	5	F.P.					c) FORMALITÉ	voir [illegible]
30			-	garage cave 30	21	FP					11 mai 1967 Mention en	
31			-	- 31	21	F.P.					marge de l'inscription vol 916 n° 49	
32			-	garage 32	16	FP					Radiée partiellement en tant	
33			-	- 33	16	FP					qu'elle grève les lots 79. 88. 89.	
34			-	- 34	16	FP					93. 97. 103. 108. 111. 114. 123. 85.	
35			-	garage cave 35	21	FP					105. 11. 23. 27. 28. 29. 36. 54. 59.	
36			-	cave 36	6	FP					62. 64. à 68. 75. 70 à 74. 1. 2. 20. 35.	
37			-	garage 37	16	FP.					43 à 45. 50.	
38			-	- 38	16	FP.						
39			-	- 39	16	FP					c) FORMALITÉ	voir [illegible]
40			-	- 40	16	FP					30 mai 1967 Mention en	
41			-	- 41	16	F.P.					marge de l'inscription vol 916 n° 49	
42			-	garage cave 42	21	FP					Radiée partiellement en tant	
43			-	- 43	21	FP.					qu'elle grève les lots 2. 3. 6. 7. 8	
44			-	- 44	21	FP.					9. 10. 17. 21. 32 à 34. 37 à 40. 51.	
45			-	- 45	21	FP					à 53.	
46			-	- 46	21	FP						
47			-	- 47	21	FP						
48			-	- 48	21	F.P.						
49			-	- 49	21	FP						
50			-	- 50	21	FP						
51			-	garage 51	16	FP						
52			-	- 52	16	FP						
53			-	- 53	16	FP						
54	C	EST	1er	cave 54	5	FP						
55	-	-	-	- 55	5	FP						

Arrêté feuille 055

A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMMUNE : 9

SECTION : KL N° du PLAN : 44

B AV. LYMPIA Contre Commandant Octobon N° 15

11-13

I — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Étage 4	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires 7
55	C EST	6e	[illegible] 55	5	FP
56	—	—	— 56	5	FP
57	—	—	— 57	[illegible]	FP
58	—	—	— 58	5	FP
59	—	—	— 59	5	FP
60	—	—	— 60	5	FP
61	—	—	— 61	5	FP
62	—	—	— 62	5	FP
63	—	—	— 63	5	FP
64	—	—	64	5	FP
65	—	—	— 65	5	FP
66	—	—	— 66	5	FP
67	—	—	— 67	5	FP
68	—	—	— 68	5	FP
69	—	—	— 69	5	FP
70	—	—	— 70	5	FP
71	—	—	— 71	5	FP
72	—	—	— 72	5	FP
73	—	—	— 73	5	FP
74	—	—	— 74	5	FP
75	—	—	— 75	5	FP
76	A OUEST	[illegible]	[illegible] 76	244	FP. jouiss^ce jardin [illegible]
77	—	—	— 77	224	FP

III — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant) (Précédente 1988 AP. 2387)

A — MUTATIONS — SERVITUDES ACTIVES			B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

D — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPO[THÈQUES]		
Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Étage 4	Nombre de pièces ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
78	B. Ouest	[illegible]	appt	78	522	FP jouiss.ce partie jardin						
79	—		—	— 79	255	FP —						
80	—		—	— 80	333	FP —						
81	—		1er	— 81	43	FP						
82	—		—	82	85	FP						
83	—		—	— 83	104	FP						
84	—		—	— 84	118	FP						
85	—		—	— 85	43	FP						
86	—		—	— 86	134	FP						
87	—		2e	— 87	43	FP						
88	—		—	— 88	85	FP						
89	—		—	— 89	104	FP						
90	—		—	— 90	118	FP						
91	—		—	— 91	43	FP						
92	—		—	— 92	134	FP						
93	—		3e	— 93	43	FP						
94	—		—	— 94	85	FP						
95	—		—	— 95	104	FP						
96	—		—	— 96	118	FP						
97	—		—	— 97	47	FP						
98	—		—	— 98	134	FP						
99	—		4e	— 99	43	FP						
100	—		—	— 100	85	FP						
101	—		—	— 101	104	FP						
102	—		—	— 102	118	FP						
103	—		—	— 103	47	FP						
104	—		—	— 104	134	FP						
105	B. [illegible]			— 105	108	FP jouiss.ce partie jardin						
106			—	— 106	399	FP —						
107			—	— 107	305	FP —						
108			1er	— 108	105	FP						
109			—	— 109	70	FP						
110			—	— 110	105	FP						
						pièce Ribeton						

COMMUNE : 13 SECTION : KL N° du PLAN : 44 RUE AV LYMPIA [illegible] Commandant Octobon N° 15 11-13

I — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Étage 4	Nombre de pièces principales ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7
111	B. CENTRE	2e	appt. 111	105	FP
112	–	–	– 112	70	FP
113	–	–	– 113	105	FP
114		3e	– 114	105	FP
115	–	–	– 115	70	FP
116	–	–	– 116	105	FP
117	–	4e	– 117	105	FP
118	–	–	– 118	70	FP
119	–	–	– 119	105	FP
120	C. EST	RdC	– 120	379	FP jouiss. jardin
121	–	–	– 121	1137	FP
122	–	1er	– 122	60	FP
123	–	–	– 123	89	FP
124	–	2e	– 124	60	FP
125	–	–	– 125	89	FP
126	–	3e	– 126	60	FP
127	–	–	– 127	89	FP
128		[illegible]	[illegible]	90	FP
129			– 129	80	FP
130			— 130	80	FP
131			— 131	80	FP
132			— 132	90	FP

III — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant) (PV cadastre 1988 AP-2785)

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
1 Numéros	2 Bâtiment	3 Escalier	4 Etage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	40 Millièmes	7 Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
133					80	FP						
134			—		80	FP						
135			—		80	FP						
136			—		80	FP						
137			—		80	FP						
138			—		80	FP						
139			—		80	FP.						
140			—		80	FP.						
141			—		80	FP.						

COMMUNE : SECTION : KL N° du PLAN : 44 AV LYMPIA N° 15

I – DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Lot 12 ... sol n° 12.

3/10 000e

II – LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces principales ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7

III – FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A – MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1° FORMALITÉ du 17.1.1967 vol 5108 n° 23 VENTE Voir formalité n° 1 à la fiche du lot 100	lot 100 et 13. ...
	2°) Du 24/3/1975 Vol. 2100 n° 22 ATTESTATION – Voir fte 2 du lot 100.	Au lot 100 et 13 et AT ...
	3) 15 DECEMBRE 1980 Vol 5345 n° 2 ATTESTATION. fte 3 lot 100.	AL – AT.
	4) Du 28-9-2000 Vol 2000 P 9322 PARTAGE du 7-8-2000 Voir fte 4 du lot 100	Au lots 100-13 AT. fte 5
	5) Du 15/03/2001 Vol 2001 P 4445 VENTE Voir fte ... fiche lot 100.	fte 4

B – CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1ère FORMALITÉ du 15 septembre 1966 Vol. ... PROMESSE de VENTE voir fte 1 à la fiche du lot 101.	Voir fte 9
	2° FORMALITÉ 20.1.1967 Vol. 5112 n° 16. Rectificatif. Voir fte 2 lot 101.	Voir fte 1

COMMUNE : NICE SECTION : KL N° du PLAN : 44 AV LYMPIA N° 15

I — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

LOT 100 : Appt au 4ème étage

85/10.000°

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Étage 4	Nombre de pièces princip. ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7

III — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1° FORMALITÉ	Avec lots 12 et 13
	Du 17.1.1967 vol 5108 n° 25 VENTE Me Monetti notaire à contenu du 19.12.1966 par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE L'AGORA (2388) à BOCQUET née le 3.4.1901 Prix plus de 95.000 F	√ pte 2
	2° Du 24/3/1975 vol 2100 AP n° 22 - Me Monetti Not. à Contes du 20/3/1975 ATTESTATION après le décès du 17/12/1974 de BOCQUET née le 3/4/1901 laissant : MASSELOT née le 26/3/1898 commune en biens et donataire de l'usufruit et pour héritier : BOCQUET née le 21/5/1921 Evaluat ½ pté : 250.000 F	Av. lots 12.13 √ pte 1
	3) 15 DECEMBRE 1980 Vol 5345 n° 2 ATTESTATION, Me Monetti Not à Contes du 11-12-1980. Après le décès du 10-10-1980 de MASSELOT née le 26-3-1898 laissant : BOCQUET née le 21-5-1922 Seul héritier Evaluation ½ Pté 800.000 F	√ Pté Avec lot 12-13 (Suite au verso)

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

Modèle II

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces principales ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
								4) Du 19-9-2000 Vol 2000 P 9322	lts 9-1			
								Me [illegible], Not. à Nice				
								PARTAGE du 7-8-2000	Av. lots			
								[illegible] le [illegible] 29-9-2000	12-13			
								de	lt 5			
								BOCQUET, né le 21-5-1921				
								entre				
								BOCQUET, née le 3-4-1955 et				
								BOCQUET, né le 29-8-1942				
								non attributaires et				
								BOCQUET, née le 14-2-1956 attributaire.				
								Evaluation: ~~1 [illegible] 500 Francs~~				
								715 000 Francs.				
								5) Du 15/03/2001 Vol 2001 P 2465	Avec lots 12			
								VENTE du 23/01/2001 Me	13			
								MARCH, not. à Nice. Par	lt 4			
								BOCQUET née le 14/02/1956				
								à MAVILLAZ née le 20/10/1960				
								Prix: 109 763, 20 €				
								Soit: 720000 F.				

A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMMUNE :

SECTION : KL N° du PLAN : 44 AV LYMPIA N°15

I — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Lot 13 - cave au 2e sous-sol
n° 13

3/10 000e

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Étage 4	Nombre de pièces principales ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7

III — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1° FORMALITÉ	Avec lot 100
	Du 17.1.1967 vol 5108 n° 23 VENTE	et 12
	Voir formalité n° 1 à la fiche du lot 100	V fle 7
	2°) Du 24/3/1975 Vol. 2100 A P	avec lot
	n° 23 - ATTESTATION	100 et 12
	Voir flle 2 du lot 100.	V fle 1
	3) 15 DECEMBRE 1980 Vol 5345 n° 2	AL - M
	ATTESTATION - V. fle 3 lot 100.	
	4) Du 28-9-2000 Vol 2000 P 9372	flle 2-3
	PARTAGE du 7-8-2000	av lots 100-
	Voir fle 4 du lot 100.	12 ...
		fle 5
	5) Du 15/03/2001 Vol 2001 P 2665	fle 4
	VENTE Voir fle 5 fiche lot 100	

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1re FORMALITÉ	A.L.
	du 16 septembre 1966 vol 4096 n° 4	Voir fle 9
	PROMESSE de VENTE - voir fle 1	
	à la fiche du lot 100.	
	2° FORMALITÉ	Voir fle 1
	20-1-1967 Vol 5119 n° 16	
	Rectificatif. Voir fle 2 lot 101.	

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 22/10/2020

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 07/06/2019	Référence d'enliassement : **0604P01 2019V2052**	Date de l'acte : 31/07/2018
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE** Rédacteur : ME MORE LAURA / NICE CEDEX 01 Domicile élu : En le cabinet de Me MORE, 12 Bd Carabacel 06000 NICE		

Disposition n° 1 de la formalité 0604P01 2019V2052 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE DENOMME L'AGORA	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		

Immeubles

Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		NICE	KL 44		12 à 13 100

Montant Principal : 13.157,18 EUR
Date extrême d'effet : 30/07/2028

Complément : En vertu d'une sommation de payer les charges de copropriété du 31/07/2018.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 20/08/2019	Référence d'enliassement : **0604P01 2019S59**	Date de l'acte : 17/07/2019
	Nature de l'acte : **COMMANDEMENT VALANT SAISIE** Rédacteur : HUI FAVRE TEYLAZ / PUGET THENIERS Domicile élu : En le cabinet de Me MORE, 12 Bd Carabacel 06000 NICE		

Disposition n° 1 de la formalité 0604P01 2019S59 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE DENOMME L'AGORA	

Disposition n° 1 de la formalité 0604P01 2019S59 :

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		

Immeubles

Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		NICE	KL 44		12 à 13 100

N° d'ordre : 3 Date de dépôt : 17/10/2019 Référence de dépôt : **0604P01 2019D16189** Date de l'acte : 14/10/2019

Nature de l'acte : **ASSIGNATION A COMPARAITRE de la formalité initiale du 20/08/2019 Sages : 0604P01 Vol 2019S N° 59**
Rédacteur : ME MORE LAURA / NICE CEDEX 01
Domicile élu : En le cabinet de Me MORE, 12 Bd Carabacel 06000 NICE

Disposition n° 1 de la formalité 0604P01 2019D16189 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES L'AGORA	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		

Immeubles

Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		NICE	KL 44		12 à 13 100

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 22/10/2020

Disposition n° 1 de la formalité 0604P01 2019D16189 :

Complément : Assignation de la débitrice d'avoir à comparaître devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de NICE à l'audience d'orientation du 28/11/2019 à 9 H .

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 04/08/2020	Référence de dépôt : **0604P01 2020D10412**	Date de l'acte : 05/03/2020

Nature de l'acte : **2019S59 JUGEMENT D'ORIENTATION PORTANT RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 20/08/2019 Sages : 0604P01 Vol 2019S N° 59**

Rédacteur : ADM JEX DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE / NICE

Domicile élu :

Disposition n° 1 de la formalité 0604P01 2020D10412 : JUGEMENT D'ORIENTATION

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE DENOMME L'AGORA	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		

Immeubles

Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		NICE	KL 44		12 à 13 100

Complément : Radiation totale de saisie du 04/08/2020 dépôt 2020D10412 en vertu d'un jugement d'orientation rendu par le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de Nice le 05/03/2020 portant mainlevée.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 23/10/2020 AU 17/11/2020

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
17/11/2020 D15525	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M FAVRE-TEYLAZ HUISSIER DE JUSTICE NICE	07/10/2020	SDC L'AGORA	S00069

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 15 pages y compris le certificat.

SELARL QUALIJURIS 06
Huissier de Justice Associé
136, boulevard des Jardiniers
ESPACE RIVIERA - 06200 NICE
Tél. 04 93 05 00 37
Fax 04 93 05 09 29

ASSIGNATION PAR-DEVANT MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

L'AN DEUX MIL DIX VINGT ET UN
ET LE QUATRE JANVIER

A LA REQUETE DE :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble dénommé « L'AGORA » sis à NICE (06300), 15 avenue Lympia, représenté par son syndic en exercice, le CABINET GRAMMATICO, SARL au capital de 7.622,45 €, immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 340 030 972, dont le siège social est à NICE (06000), 42 avenue de l'Arbre Inférieur, pris en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié es qualité audit siège,

Agissant en vertu d'une assemblée générale en date du 27 mai 2016.

CREANCIER POURSUIVANT

Pour lequel domicile est élu au Cabinet de **Maître Laura MORE**, Avocat au Barreau de NICE y demeurant 12 boulevard Carabacel (06000), laquelle se constitue continuera d'occuper pour eux sur la présente assignation et la suite de la procédure de saisie-immobilière.

1ère EXPEDITION

J'AI :

HUISSIER DE JUSTICE SOUSSIGNE

Je soussigné Emmanuel FAVRE-TEYLAZ,
Huissier de Justice Associé au sein de
la SELARL QUALIJURIS 06,
titulaire d'un office d'Huissier de Justice
à NICE (06200)

DONNE ASSIGNATION A :

D'AVOIR A COMPARAITRE LE :

JEUDI DIX-HUIT FEVRIER DEUX MILLE VINGT ET UN A NEUF HEURES
(Jeudi 18 février 2021 à 9h)

A L'AUDIENCE D'ORIENTATION tenue en matière de saisie immobilière, par-devant Monsieur le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de NICE, à NICE (06000), Place du Palais de Justice.

ET PAR LE MEME ACTE,

A même requête et élection de domicile que ci-dessus, où étant et parlant de même manière, j'ai huissier :

FAIT SOMMATION à la susnommée

De prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE (06000) au Palais de Justice de ladite ville, Place du Palais de Justice, où il sera déposé cinq jours ouvrables au plus tard à compter de l'assignation, ou au Cabinet de l'avocat poursuivant.

TRES IMPORTANT :

Vous êtes tenu de comparaître personnellement à l'audience d'orientation ou de vous y faire représenter par un avocat inscrit au Barreau de NICE.

Il est par ailleurs rappelé, que conformément aux dispositions de l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

1/ L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie immobilière, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celles-ci, et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

2/ Si vous n'êtes pas présent ou représenté par un avocat à l'audience, une décision sera rendue sur les éléments fournis par le créancier poursuivant et la procédure pourra être poursuivie en vente forcée en fonction de ses seules indications.

3/ La mise à prix du bien saisi a été fixée à la somme de :

QUATRE-VINGT MILLE EUROS
(80.000 €)

ainsi qu'il est indiqué dans le cahier des conditions de vente.

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

4/ Vous pouvez demander au Juge de l'Exécution à être autorisé à vendre le bien à l'amiable, si vous justifiez qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

5/ A PEINE D'IRRECEVABILITE, TOUTE CONTESTATION OU DEMANDE INCIDENTE DOIT ETRE DEPOSEE AU GREFFE DU JUGE DE L'EXECUTION PAR CONCLUSIONS D'AVOCAT AU PLUS TARD LORS DE L'AUDIENCE.

6/ Il est toutefois rappelé qu'aux termes des articles R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures civiles d'Exécution

« La demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du code de la consommation , dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce code. »

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

7/ Vous pouvez, si vous en faites préalablement la demande, bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91-647 du 10 Juillet 1991 et du décret 91-1266 du 19 décembre 1991.

Lui déclarant enfin qu'à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni demande incidente ne peut, sauf disposition contraire, être formée après l'audience d'orientation, à moins qu'elle ne porte sur les actes de procédure postérieurs à cette audience.

Dans ce cas la contestation ou la demande incidente est formée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'acte.

PLAISE A MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION

▪ Les titres exécutoires

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE DENOMME « L'AGORA » est créancier de :

DEBITRICE

En vertu de :

- Un jugement rendu par le Tribunal d'instance de NICE le 7 octobre 2014 signifié le 2 décembre 2014, aujourd'hui revêtu du certificat de non-appel délivré le 13 juin 2019 (PJ1)

- Un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NICE le 31 octobre 2019 signifié le 17 mars 2020, aujourd'hui revêtu du certificat de non-appel délivré le 21 juin 2020 (PJ2)

▪ Le commandement de payer valant saisie

Selon acte de la SELARL Emmanuel FAVRE-TEYLAZ, Huissier de Justice Associé à PUGET-THENIERS, en date du 7 octobre 2020, le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE DENOMME « L'AGORA » a fait signifier à
un commandement de payer valant saisie. (PJ5)

Etant précisé que la dénonce a été signifiée à Monsieur le même jour, soit le 7 octobre 2020. (PJ6)

Lui indiquant qu'à défaut de paiement dans le délai imparti de 8 jours la procédure à fin de vente de l'immeuble ci-après désigné, savoir :

Les lots 100, 12 et 13 dépendant d'un immeuble en copropriété dénommé L'AGORA situé sur le territoire de la Commune de NICE (06300), 15 avenue Lympia,, immeuble cadasté section KL numéro 44 pour une contenance de 22a 50ca.

se poursuivrait et à cet effet une assignation à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure lui serait délivrée.

Ce commandement de payer est demeuré sans effet.

Ce commandement valant saisie a été régulièrement publié au 1er bureau du service de publicité foncière de NICE le 17 novembre volume 2020 S n°00069.

Selon décompte arrêté au 10 septembre 2020, et détaillé dans le commandement, la créance du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE DENOMME « L'AGORA» s'élevait :

- au titre du jugement du 7 octobre 2014 à la somme de ***4.863,49 €***

- au titre du jugement du 31 octobre 2019 à la somme de ***12.519,22 €***

- ***soit un total de 17.382,71 €***

▪ Les tentatives d'exécution forcée

Madame MAVILLAZ ne s'est pas acquittée spontanément de la moindre somme au titre de ces deux décisions.

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE DENOMME « L'AGORA» a donc tenté, en vain, de faire exécuter les jugements, puisque :

- La recherche FICOBA s'est révélée infructueuse,
- Aucun employeur ou tiers payeur n'a été trouvé,
- L'enquête auprès des services des immatriculations s'est révélée infructueuse.

Depuis l'obtention du titre, les charges de copropriété ont continué de courir.

C'est la raison pour laquelle, le requérant est bien fondé à délivrer la présente assignation aux fins de comparution de la débitrice devant le juge de l'exécution à l'audience d'orientation, et ce conformément à l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au bureau du Service de Publicité Foncière du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le Juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les

modalités de la vente, et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires.

Dans l'éventualité où, conformément à l'article R-322-15 du Code susvisé, la vente forcée serait ordonnée, le poursuivant est fondé, conformément à l'article R 322-26, à solliciter la désignation d'un huissier de justice à l'effet d'assurer deux visites des biens, afin de permettre aux éventuels acquéreurs d'être parfaitement renseignés sur la nature et la consistance des biens.

Ledit huissier pourra se faire assister lors de l'une des visites, d'un expert chargé d'établir ou d'actualiser les rapports amiante, termites, plomb, performances énergétiques et l'attestation de superficie.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces énumérées selon bordereau annexé aux présentes,
Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

VALIDER la procédure de saisie immobilière engagée ainsi que les clauses et conditions du cahier des conditions de vente qui sera déposé au greffe,

STATUER sur les éventuelles demandes et contestations incidentes,

ORDONNER la vente forcée, en fixer la date, et déterminer, conformément à l'article R 322-5du Code susvisé les modalités de poursuite de la saisie immobilière,

AUTORISER la publication de la vente sur un site internet spécialisé en matière d'enchères immobilières et que cette parution comprendra des photographies du bien et les éléments de publicité prévues à l'article R 322-32 du CPCE.

En cas de vente amiable, taxer les frais.

CONSTATER que la créance du poursuivant, au titre du jugement du 7 octobre 2014 et de celui du 31 octobre 2019, détaillée dans le commandement, s'élève à la somme de 17.382,71 € Euros selon deux décomptes arrêtés au 10 septembre 2020.

DESIGNER la SELARL QUALIJURIS 06, Huissier de Justice Associé à PUGET-THENIERS, qui a établi le procès-verbal de description des biens, pour assurer deux visites des biens saisis, en se faisant assister si besoin est, d'un serrurier et de la force publique,

DIRE que ledit huissier pourra se faire assister lors de l'une des visites, d'un expert chargé d'établir ou d'actualiser les rapports amiante, termites, plomb, performances énergétiques et l'attestation Loi CARREZ en cas de nécessité.

DIRE que la décision à intervenir, désignant l'huissier de justice pour assurer les visites, devra être signifiée, trois jours au moins avant les visites, aux occupants des biens saisis.

ORDONNER l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente, qui comprendront le coût des visites et des divers diagnostics dont distraction au profit de Maître Laura MORE aux offres de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIECES QUI SERONT INVOQUEES AU SOUTIEN DE LA PRESENTE ASSIGNATION

1. Jugement rendu par le Tribunal d'Instance de NICE le 7 octobre 2014, signifié le 2 décembre 2014 + CNA
2. Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NICE le 31 octobre 2019 + CNA
3. Assemblée Générale du 27 mai 2016
4. Décomptes
5. Commandement de payer valant saisie du 7 octobre 2020
6. Dénonce du 7 octobre 2020
7. Etats sur formalités
8. Courrier de l'huissier du 13 janvier 2015

(Pièces non-jointes à la présente expédition)

QUALIJURIS 06
Selarl d'Huissier de Justice

136 Boulevard des Jardiniers
Espace Riviera
06000 NICE
☎ : 04.93.05.00.37

✉ : 06@qualijuris.fr

Paiement sécurisé en ligne
ou par téléphone
www.huissier-favre-06.com

Compte bancaire CDC NICE
IBAN : FR14 4003 1000 0100 0032 3444 U02
BIC : CDCGFRPP

Compétence ressort de la Cour
D'Appel d'AIX EN PROVENCE

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

(PROCES VERBAL 659) - Article 659 du C.P.C.

L'An DEUX MILLE VINGT ET UN le QUATRE JANVIER

Emmanuel FAVRE-TEYLAZ, Huissier de Justice, membre de la Selarl QUALIJURIS 06 Huissier de Justice, 136 Boulevard des Jardiniers, Espace Riviera, 06000 NICE, soussigné,

A LA DEMANDE DE

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble dénommé « L'AGORA » sis à NICE (06300), 15 avenue Lympia, représenté par son syndic en exercice, le CABINET GRAMMATICO, SARL au capital de 7.622,45 €, immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 340 030 972, dont le siège social est à NICE (06000), 42 avenue de l'Arbre Inférieur, pris en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié es qualité audit siège,

Charger de signifier l'acte dont photocopie est donnée en tête des présentes.

A

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	51,20
D.E.P. Art.A444,15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	58,87
TVA 20,00%	11,77
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	7,55
DEBOURS	
T.T.C.	78,19

Certifie m'être transporté, ce jour, à l'adresse ci-dessus déclarée par le requérant ou son mandataire, comme étant l'adresse de la dernière demeure connue du défendeur, avoir constaté qu'à ce jour, aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte, n'y a son établissement.

- Sur place je n'ai pu rencontrer la requise
- Le voisinage confirme le départ définitif de la requise sans connaître sa nouvelle adresse
- J'ai dressé un procès-verbal descriptif le 09.09.2019 : j'ai constaté que le logement était manifestement inoccupé par la requise
- Les recherches effectuées sur l'annuaire électronique, sur internet via GOOGLE demeurent vaines
- La requise est retraitée, il m'est impossible de lui signifier l'acte sur un éventuel lieu de travail

Les diligences ainsi effectuées n'ayant pas permis de retrouver le destinataire de l'acte, l'Huissier de Justice soussigné, constate que celui ci n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, et a dressé le présent procès-verbal conformément aux dispositions de l'article 659 du Code de Procédure Civile pour servir et valoir ce que de droit.

Une copie du présent procès-verbal, auxquelles ont été ajoutées les mentions prescrites par l'article 659, alinéa 3, du Code de Procédure Civile, a été envoyée, ce jour au destinataire de l'acte, à la dernière adresse connue du destinataire ci-dessus indiquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La copie du présent acte comporte 5 feuilles.

Me Emmanuel FAVRE-TEYLAZ

DENONCIATION AVEC ASSIGNATION AU CREANCIER INSCRIT D'AVOIR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DE MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN
ET LE QUATRE JANVIER.

A LA REQUETE DE :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble dénommé « L'AGORA » sis à NICE (06300), 15 avenue Lympia, représenté par son syndic en exercice, le CABINET GRAMMATICO, SARL au capital de 7.622,45 €, immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 340 030 972, dont le siège social est à NICE (06000), 42 avenue de l'Arbre Inférieur, pris en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié es qualité audit siège,

Agissant en vertu d'une assemblée générale en date du 27 mai 2016.

1ère EXPEDITION

CREANCIER POURSUIVANT

Pour lequel domicile est élu au Cabinet **Maître Laura MORE**, Avocat au barreau de NICE, y demeurant 12 Boulevard Carabacel laquelle se constitue et continuera d'occuper pour lui sur la présente assignation et la suite de la procédure de saisie-immobilière.

J'AI, HUISSIER DE JUSTICE SOUSSIGNE :

DONNE ASSIGNATION A :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble dénommé « L'AGORA » sis à NICE (06300), 15 avenue Lympia, représenté par son syndic en exercice, le CABINET GRAMMATICO, SARL au capital de 7.622,45 €, immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 340 030 972, dont le siège social est à NICE (06000), 42 avenue de l'Arbre Inférieur, pris en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié es qualité audit siège,

où étant et parlant à :

CREANCIER INSCRIT en vertu d'une hypothèque légale en date du 31 juillet 2018, publiée le 7 juin 2019 volume 2019V2052

Etant précisé que le poursuivant considère que la présente dénonciation avec assignation vaut également pour lui.

D'AVOIR A COMPARAITRE LE :

JEUDI DIX HUIT FEVRIER DEUX MILLE VINGT ET UN A NEUF HEURES
(Jeudi 18 février 2021 à 9 heures)

Par-devant Monsieur le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de NICE à NICE (06000) Palais Rusca, 3 Place du Palais.

Vous êtes tenu(e) de comparaître personnellement à l'audience d'orientation ou par le Ministère d'un Avocat inscrit au Barreau de NICE, conformément aux dispositions prévues par l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

2) FAIS SOMMATION à la susnommée :

- De prendre connaissance du cahier des conditions de la vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution immobilière du TRIBUNAL JUDICIAIRE de NICE situé dans ladite Ville, à NICE (06000), 3 Place du Palais, où il est déposé cinq jours ouvrables au plus tard après l'assignation du débiteur à l'audience d'orientation ou au cabinet de l'avocat poursuivant.

  Etant précisé que la mise à prix telle que fixée dans le cahier des conditions de vente s'élève à la somme de :

  QUATRE VINGT MILLE EUROS
  (80.000 €)

- D'avoir à déclarer les créances inscrites sur le bien saisi, en principal, frais et intérêts échus, avec l'indication du taux des intérêts moratoires, par acte d'avocat déposé au greffe du Juge de l'Exécution immobilier, et accompagné d'une copie du titre de créance et du bordereau d'inscription, et à dénoncer le même jour ou le premier jour ouvrable suivant cette déclaration au créancier poursuivant et au débiteur, dans les mêmes formes ou par signification.

TRES IMPORTANT :

Rappel des dispositions des articles L.331-2 et R 322-12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article L.331-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« *Les créanciers sommés de déclarer leur créance et qui ont omis de le faire sont déchus du bénéfice de leur sûreté pour la distribution du prix de vente de l'immeuble.* »

Article R 322-12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

"*Le délai dans lequel les créanciers inscrits à qui ont été dénoncés le commandement de payer valant saisie doivent déclarer leur créance est de DEUX MOIS à compter de la dénonciation. Toutefois, les créanciers qui justifient que leur défaillance n'est pas de leur fait peuvent demander à être autorisés à déclarer leur créance postérieurement au délai imparti.*

Le juge statue par ordonnance sur requête qui doit être déposée, à peine d'irrecevabilité, quinze jours au plus tard avant la date fixée pour l'audience d'adjudication ou de constatation de la vente amiable."

Rappel de l'article R 311-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

" *A moins qu'il en soit disposé autrement, toute contestation ou demande incidente est formée par le dépôt au greffe de conclusions signées d'un avocat. La communication des conclusions et des pièces entre avocats est faite dans les conditions prévues par l'article 815 du Code de Procédure Civile. La communication des conclusions est faite par signification au débiteur qui n'a pas constitué avocat. Lorsque la contestation ou la demande incidente ne peut être examinée à l'audience d'orientation, le greffe convoque les parties à une audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la contestation ou de la demande. L'examen des contestations et des demandes incidentes ne suspend pas le cours de la procédure.*"

PLAISE A MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION

Le **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE DENOMME « L'AGORA »** est créancier de :

DEBITRICE

En vertu de :

- Un jugement rendu par le Tribunal d'instance de NICE le 7 octobre 2014 signifié le 2 décembre 2014, aujourd'hui revêtu du certificat de non-appel délivré le 13 juin 2019 (PJ1)

- Un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NICE le 31 octobre 2019 signifié le 17 mars 2020, aujourd'hui revêtu du certificat de non-appel délivré le 21 juin 2020 (PJ2)

Selon acte de la SELARL QUALIJURIS 06, Huissier de Justice Associé à PUGET-THENIERS, en date du 7 octobre 2020, le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE DENOMME « L'AGORA » a fait signifier à un commandement de payer valant saisie. (PJ5)

Etant précisé que la dénonce a été signifiée à le même jour, soit le 7 octobre 2020. (PJ6)

Lui indiquant qu'à défaut de paiement dans le délai imparti de 8 jours la procédure à fin de vente de l'immeuble ci-après désigné, savoir :

Les lots 100, 12 et 13 dépendant d'un immeuble en copropriété dénommé L'AGORA situé sur le territoire de la Commune de NICE (06300), 15 avenue Lympia,, immeuble cadasté section KL numéro 44 pour une contenance de 22a 50ca.

se poursuivrait et à cet effet une assignation à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure lui serait délivrée.

Ce commandement de payer est demeuré sans effet.

Ce commandement valant saisie a été régulièrement publié au 1er bureau du service de publicité foncière de NICE le 17 novembre volume 2020 S n°00069.

Selon décompte arrêté au 10 septembre 2020, et détaillé dans le commandement, la créance du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE DENOMME « L'AGORA» s'élevait :

- au titre du jugement du 7 octobre 2014 à la somme de *4.863,49 €*

- au titre du jugement du 31 octobre 2019 à la somme de *12.519,22 €*

- *soit un total de 17.382,71 €*

Ce commandement de payer valant saisie étant resté infructueux, a été assignée à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation.

Conformément à l'article R 322-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, le créancier poursuivant est bien fondé à délivrer la présente assignation aux fins de comparution des créanciers inscrits devant le juge de l'exécution à l'audience d'orientation du jeudi 18 février 2021 à 9 heures.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces énumérées selon bordereau annexé aux présentes,
Vu les articles R 322-6 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution

STATUER ce que de droit conformément à l'article R 322-5 alinéa 2 dudit Code.

Vu les articles R 322-7 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution

VENIR chaque créancier inscrit déclarer les créances inscrites sur le bien saisi, en principal, frais et intérêts échus, avec l'indication du taux des intérêts moratoires, par acte d'avocat déposé au greffe du juge de l'exécution, et accompagné d'une copie du titre de créance et du bordereau d'inscription.

DETERMINER, conformément à l'article R 322-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution les modalités de poursuite de la procédure et, dans l'hypothèse où la vente forcée serait ordonnée, en fixer la date conformément à l'article R 322-26 dudit Code.

DIRE que les dépens seront pris en frais privilégiés de vente, qui comprendront notamment le coût des visites et des divers diagnostics immobiliers et de leur réactualisation, dont distraction au profit de Maître Laura MORE aux offres de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIECES

1. Jugement rendu par le Tribunal d'Instance de NICE le 7 octobre 2014, signifié le 2 décembre 2014 + CNA
2. Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NICE le 31 octobre 2019 + CNA
3. Assemblée Générale du 27 mai 2016
4. Décomptes
5. Commandement de payer valant saisie du 7 octobre 2020
6. Dénonce du 7 octobre 2020
7. Etats sur formalités
8. Courrier de l'huissier du 13 janvier 2015
9. Courrier de l'huissier du 13 janvier 2015

QUALIJURIS 06
Selarl d'Huissier de Justice

136 Boulevard des Jardiniers
Espace Riviera
06000 NICE
☎ : 04.93.05.00.37

☎ : 06@qualijuris.fr

Palement sécurisé en ligne
ou par téléphone
www.huissier-favre-06.com

Compte bancaire CDC NICE
IBAN : FR14 4003 1000 0100 0032 3444 U02
BIC : CDCGFRPP

Compétence ressort de la Cour
D'Appel d'AIX EN PROVENCE

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

ASSIGNATION (R)
(REMISE A PERSONNE MORALE)

L'An DEUX MILLE VINGT ET UN le QUATRE JANVIER

A LA DEMANDE DE :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble dénommé « L'AGORA » sis à NICE (06300), 15 avenue Lympia, représenté par son syndic en exercice, le CABINET GRAMMATICO, SARL au capital de 7.622,45 €, immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 340 030 972, dont le siège social est à NICE (06000), 42 avenue de l'Arbre Inférieur, pris en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié es qualité audit siège,

CREANCIER POURSUIVANT

SIGNIFIE A

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble dénommé « L'AGORA » sis à NICE (06300), 15 avenue Lympia, représenté par son syndic en exercice, le CABINET GRAMMATICO, SARL au capital de 7.622,45 €, immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 340 030 972, dont le siège social est à NICE (06000), 42 avenue de l'Arbre Inférieur, pris en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié es qualité audit siège,

CREANCIER INSCRIT

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au siège du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

- enseigne

Où j'ai rencontré :

Madame ELISABETH LAVIGNE – GESTIONNAIRE - qui a déclaré être habilitée à recevoir la copie de l'acte et qui l'a acceptée.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 10 feuilles.

Me Emmanuel FAVRE-TEYLAZ

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	36,18
D.E.P. Art A444.15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	43,85
TVA 20,00%	8,77
TAXE FORFAITAIRE Art 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	2,10
DEBOURS	
T.T.C.	54,72

QUALIJURIS 06

Huissiers de Justice Associés

136, Boulevard des Jardiniers
ESPACE RIVIERA
06200 NICE
☎ : 04 93 05 00 37
☎ : 06 07 12 63 22
Fax : 04.93.05.09.29
E-mail : 06@qualijuris.fr
www.huissier-favre-06.com

Qualijuris
Performance | Efficacité | Confiance

EXPEDITION

001471

PROCES VERBAL DE CONSTAT

Acte compris dans l'état déposé au bureau d'enregistrement d'Aix en Provence pour le mots de la signification.

'AN DEUX MILLE VINGT
T le TROIS NOVEMBRE

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION DES LIEUX (ARTICLES R322-1 et suivant du Code des Procédures Civiles d'Exécution)

A la requête de :

Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble dénommé « L'AGORA » sis à NICE 06300, 15 Avenue Lympia représenté par son Syndic en exercice, **le Cabinet GRAMMATICO**, SARL au capital de 7622,45 euros immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 340 030 972 dont le siège social est à NICE 06000, 42 Avenue de l'Arbre Inférieur, prise en la personne de son représentant légal

LEQUEL m'expose :

Le Syndicat des copropriétaires requérant poursuit une procédure de saisie immobilière à l'encontre de
demeurant à NICE, 15 Avenue Lympia.

Suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 7 Octobre 2020 nous vous requérons de dresser l'état descriptif des

lieux à savoir un appartement sis au 4ème étage ainsi qu'une cave, lots N°12 et 13 et ce afin de préserver nos droits et intérêts ultérieurs.

Déférant à cette réquisition,

Je soussigné, ***Emmanuel FAVRE-TEYLAZ***, Huissier de justice associé au sein de la SELARL QUALIJURIS 06 dont le siège est à NICE (06200), 136 Boulevard des jardiniers

Me rends ce jour à 10h45, 15 Avenue Lympia à 06300 NICE

Là, en présence du serrurier Monsieur David KERSTENNER, de Monsieur MAMOLA Thierry, serrurier, de deux témoins Monsieur Alain CHESNEL et Madame Martine DELAHAY, je procède aux constatations suivantes :

Cave en sous-sol :

La cave d'environ 6 M2 est parfaitement saine, remplie de divers objets hétéroclites anciens et en mauvais état.

L'appartement de deux pièces se situe au 4ème étage, porte face au fond du couloir.

Il s'agit d'un logement vétuste, inoccupé, rempli d'objets hétéroclites en mauvais état et sans aucune valeur marchande.

Système de chauffage : chauffage central.

Charges trimestrielles : environ cinq cents euros.

Foncier : la voisine du 3ème étage, appartement identique : 1100 € pour 55 M2.

Année de construction du bâtiment : environ 1958.

Superficie : 58.02 M2

Grand couloir d'entrée :

Sol : marbre ancien.

Murs : habillés de liège ou de papier peint ancien en mauvais état.

Plafond avec corniche : peinture en mauvais état.

Il règne un important désordre dans l'entrée, il y a également une chaise plastique endommagée.

Des affiches et extraits de journaux sont placardés contre les murs du couloir.

Présence d'un radiateur de chauffage central.

Séjour :

Sol : travertins de marbre dans les tons beige en bon état général.

Murs : papier peint en très mauvais état, hors d'usage.

Plafond : peinture usagée se décollant très largement.

Au fond de la pièce se trouve un radiateur du chauffage central.

La baie coulissante est en très mauvais état avec des traces de ruban adhésif et de colle.

Le volet roulant électrique est hors d'usage.

Je précise que le logement n'est pas alimenté en électricité lors de mon passage.

Il y a de nombreux articles de journaux placardés contre les murs de la pièce.

Il y a également quelques meubles en très mauvais état et sans aucune valeur marchande.

Les interrupteurs et prises électriques sont en très mauvais état.

Cuisine indépendante :

Sol : mosaïque ancienne en mauvais état.

Murs : carreaux ou papier peint en mauvais état.

Plafond : papier peint en mauvais état.

La cuisine et ses équipements sont anciens et en mauvais état.
La menuiserie coulissante est ancienne et en mauvais état.

Balcon :

Ce balcon est totalement à l'abandon avec divers encombrants dessus.

La vue du balcon a un aperçu mer côté Sud-Ouest.

WC couloir :

Sol : mosaïque en mauvais état.

Murs : mosaïque et papier peint en mauvais état.

Plafond : peinture en mauvais état.

Le wc ainsi que le lave-mains d'angle sont anciens et en mauvais état.

Chambre :

Cette pièce se trouve dans une obscurité quasi totale du fait que le volet roulant est endommagé et que l'appartement n'est pas alimenté en électricité.

Sol : parquet en mauvais état.

Murs : papier peint en mauvais état, hors d'usage.

Plafond : peinture en mauvais état, hors d'usage.

Les prises de courant et interrupteurs sont anciens et en mauvais état.

Cette pièce comporte comme les autres pièces du logement un radiateur raccordé au chauffage central.

Le chambranle de la porte de la salle de bains est endommagé.

Salle de bains :

Sol : mosaïque ancienne en mauvais état.

Murs : mosaïque et papier peint en mauvais état.

Plafond : lambris anciens et usagés.

Les équipements de la salle de bains sont anciens et en mauvais état.

Il s'agit d'un bidet, d'un lavabo sur colonne et d'une baignoire.

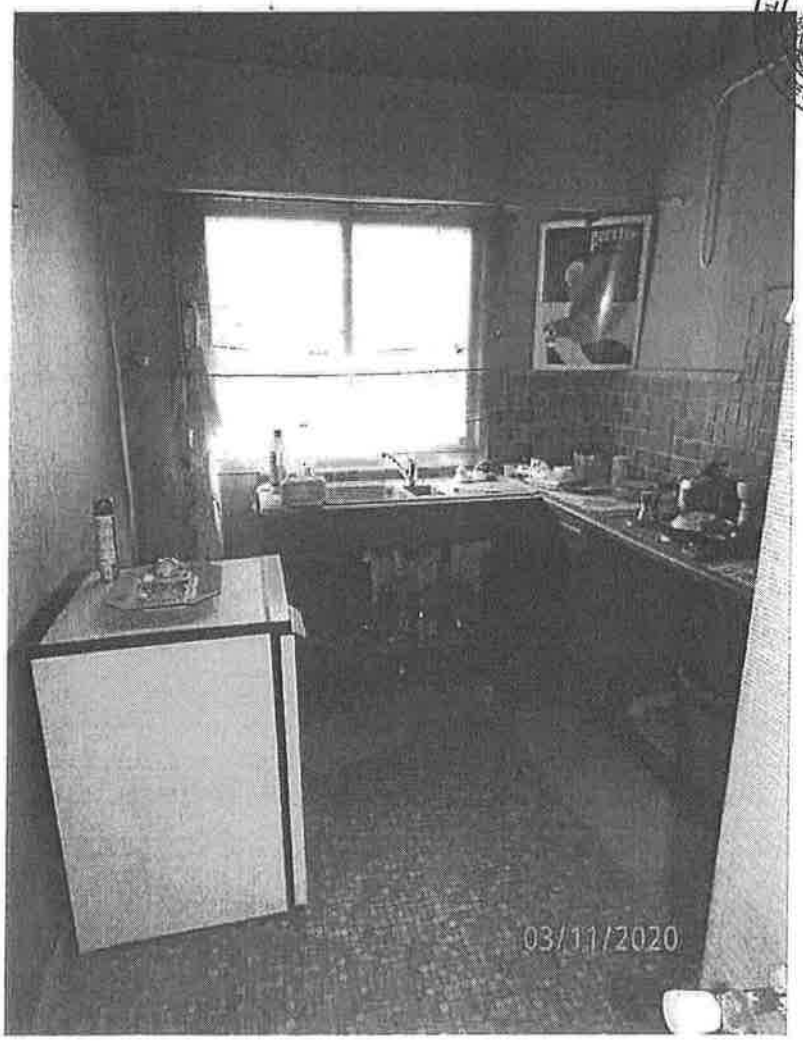

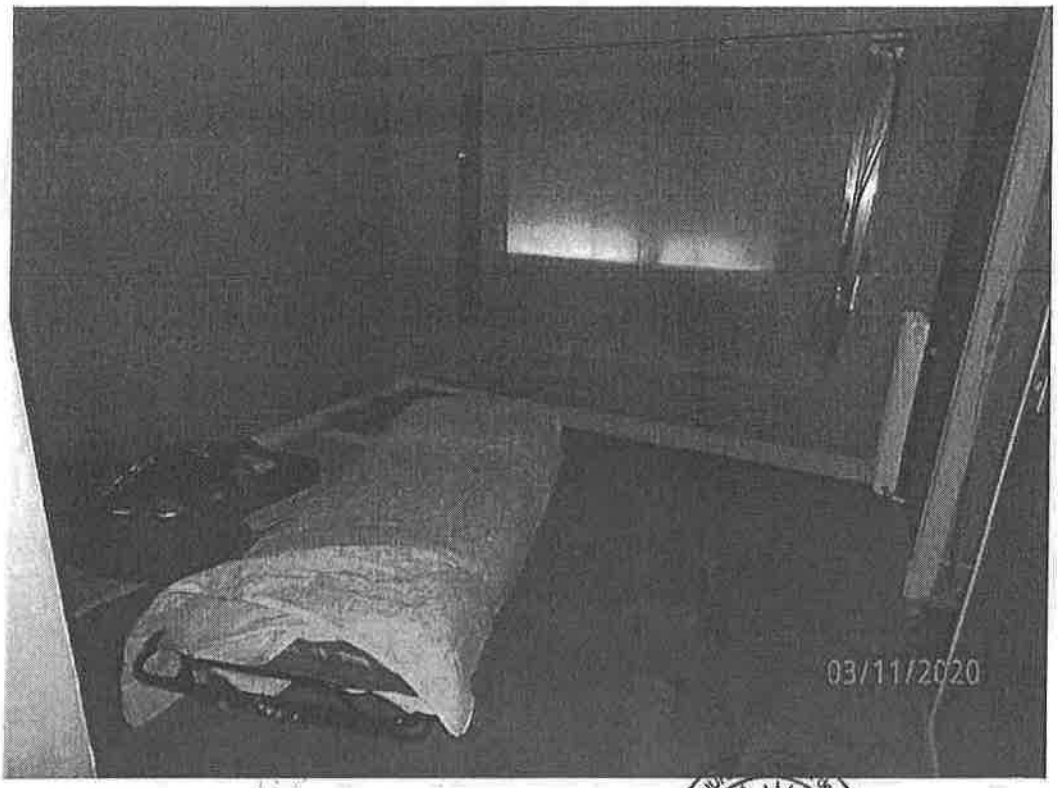
03/11/2020

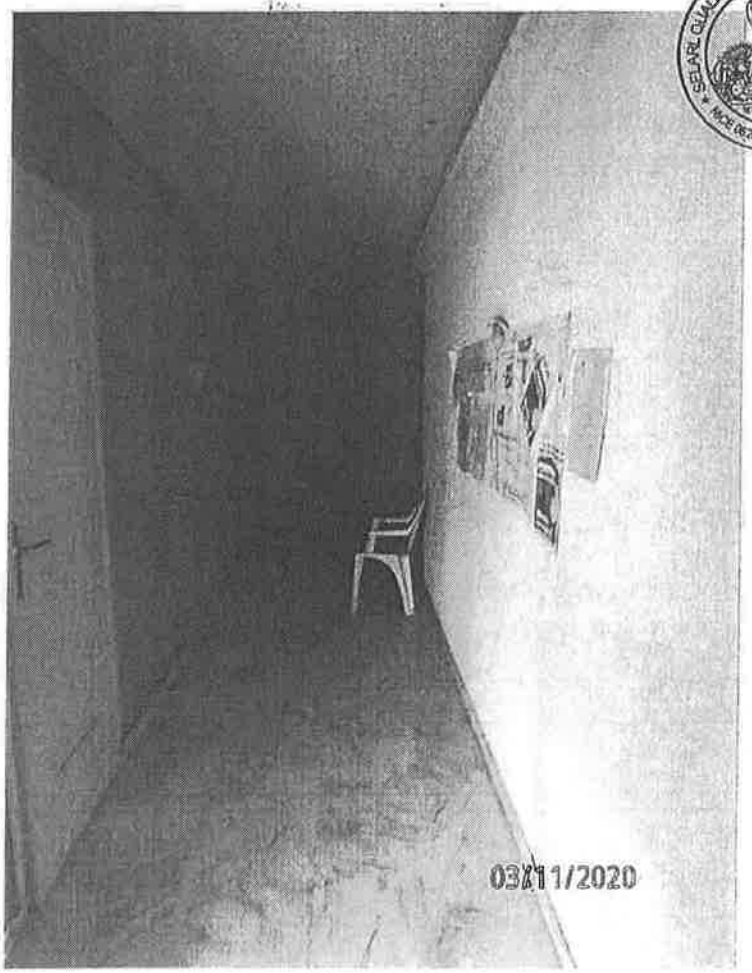
03/11/2020

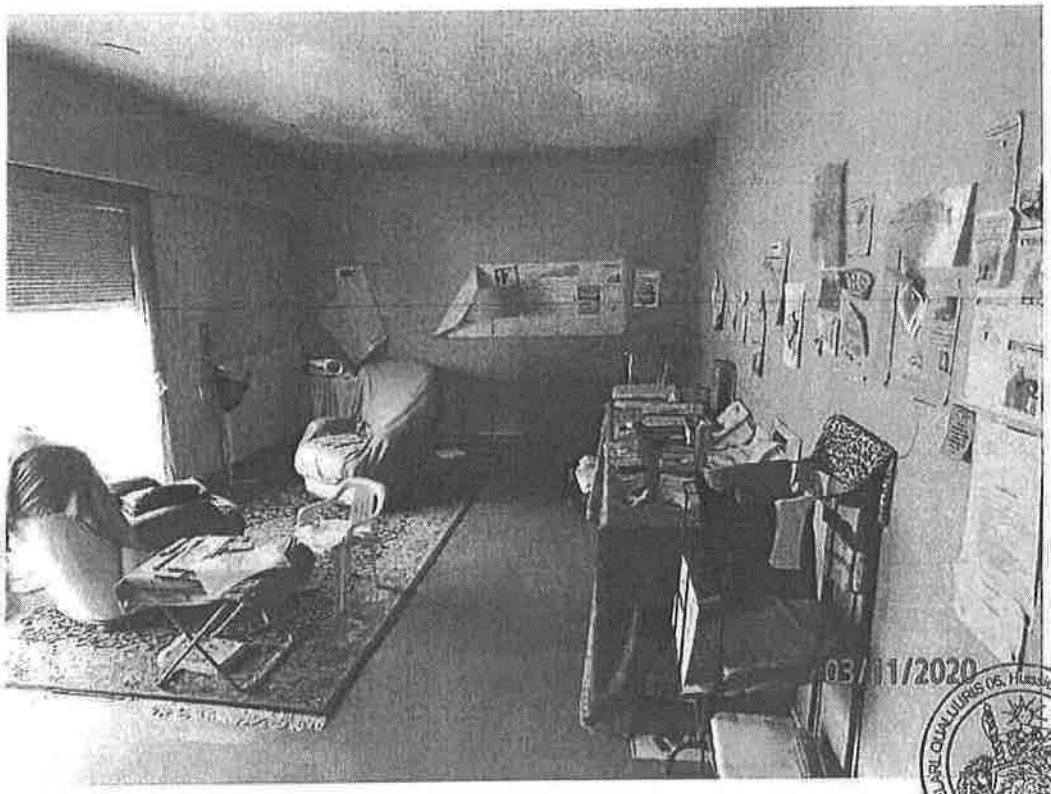

Tel est ce que j'ai constaté.

Et de tout ce que dessus, j'ai, huissier de justice soussigné, fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Me Emmanuel FAVRE-TEYLAZ

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 2020-03-12-3000
Date du repérage : 03/12/2020

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ...**Alpes-Maritimes**
Adresse :.....**L'Agora**
15 avenue Lympia
Commune : .....**06300 NICE**
Section cadastrale KL, Parcelle numéro 44,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Bat. A; Etage 4; Porte à gauche au fond Lot numéro 100,
Lots rattachés : .. ☒ **Cave : lots 12 et 13 ,** ☐ **Garage ,** ☐ **Terrain ,** ☐ **Autre**
Périmètre de repérage :
Appartement et cave

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : ...
Adresse : ..... **15 avenue Lympia**
06300 NICE

Objet de la mission :

☒ Constat amiante avant-vente	☒ Métrage (Loi Carrez)	☒ Diag. Installations Electricité
☒ Etat relatif à la présence de termites	☒ Diag. Installations Gaz	☒ Diagnostic de Performance Energétique
☒ Etat des Risques et Pollutions		

Si les numéros de lot des biens n'ont pas été indiqués faute de présentation du titre de propriété, veuillez les préciser. (Désignation du bâtiment). Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception du rapport, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.

MITHRAS

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés:

MITHRAS UNDERWRITING LIMITED
52-54 Leadenhall Street, LONDON EC3A 2BJ

Agissant en qualité d'Agence de souscription, certifions que la Responsabilité Civile Générale du souscripteur

SAS BIGAZZI - URBALEX
203 avenue Sainte Marguerite, 06200 NICE, France

est garanti par **Lloyd's Insurance Company S.A.** tel que stipulé dans la police référencée ci-après :

n° ARP081

La garantie souscrite est la Responsabilité Civile Professionnelle, **à effet du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.**

La limite de garantie en Responsabilité Civile Professionnelle est de **500 000 Euro par sinistre et par année d'assurance**, avec une franchise de 2 500 Euro par sinistre.

Y compris les sous-limites ci-après:

- **Malhonnêteté des employés : EUR 100.000 par année d'assurance**
- **Pertes de documents: EUR 100.000 par année d'assurance**

Les activités couvertes par la police sus-référencée

- **Rédaction de notes d'urbanisme ;**
- **Diagnostic immobilier ;**
- **Expertise** en valeur vénale ;
- **Maîtrise d'œuvre.**

La présente attestation est délivrée à la demande de l'Assuré et ne peut engager les assureurs en dehors des conditions générales et particulières de la police à laquelle elle se réfère.

Cette attestation est valable que jusqu au **31 décembre 2020**

FAIT POUR VALOIR CE QUE DE DROIT
à Lonores, le 20 janvier 2020

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
Accréditation n° 4 0557 PORTÉE DISPONIBLE SUR www.cofrac.fr

B2C
Bureau Contrôle Certification

N° de certification
B2C – 0399

CERTIFICATION
attribuée à :

Monsieur Olivier CHOGNARD

Dans les domaines suivants :

Certification Amiante : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

Obtenue le : 19/01/2016 — Valable jusqu'au : 18/01/2021*

Arrêté du 25 juillet 2013 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Termites : Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole

Obtenue le : 19/01/2016 — Valable jusqu'au : 18/01/2021*

Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Gaz : Etat de l'installation intérieure de gaz

Obtenue le : 19/01/2016 — Valable jusqu'au : 18/01/2021*

Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieur de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Electricité : Etat de l'installation intérieure d'électricité

Obtenue le : 19/01/2016 — Valable jusqu'au : 18/01/2021*

Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieur d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Plomb : Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Obtenue le : 19/01/2016 — Valable jusqu'au : 18/01/2021*

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE : Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation. Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.

Obtenue le : 09/05/2017 — Valable jusqu'au : 08/05/2022*

Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 09 mai 2017

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site :
www.b2c-france.com

16 rue Eugène Delacroix • 67200 STRASBOURG • tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : b.2.c@orange.fr • www.b2c-france.com

Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier :	2020-12-03-3000
Date du repérage :	03/12/2020
Heure d'arrivée :	9 h 30
Durée du repérage :	01 h 45

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux

NOTA :La superficie des locaux encombrés est donnée à titre indicatif

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 -Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-I.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : .... **Alpes-Maritimes**
Adresse : ..... **L'Agora**
15 avenue Lympia
Commune : ..... **06300 NICE**
Section cadastrale KL, Parcelle numéro 44,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Bat. A; Etage 4; Porte à gauche au fond Lot numéro 100,
Lots rattachés : ☒ **Cave : lots 12 et 13 ,** ☐ **Garage ,** ☐ **Terrain ,** ☐ **Autre**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : .
Adresse : ..... **15 avenue Lympia**
06300 NICE

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : Etude d'HUISSIER SELARL FAVRE-TEYLAZ Emmanuel
Adresse :.8 avenue Emmanuel Signoret
06260 PUGET-THENIERS

Repérage

Périmètre de repérage : **Appartement et cave**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : ..... **Monsieur Olivier CHOGNARD**
Désignation de la compagnie d'assurance : ,,. **MITHRAS UNDERWRITING LIMITED**
Numéro de police et date de validité : ..... **EAC00903 / 31/12/2020**

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 58,02 m² (cinquante-huit mètres carrés zéro deux)
Surface au sol totale : 58,02 m² (cinquante-huit mètres carrés zéro deux)

56

Certificat de superficie n° 2020-12-03-3000

Loi Carrez

Résultat du repérage

Date du repérage : **03/12/2020**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Huissier - Maître Emmanuel Favre

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
4ème étage - Entrée	8,44	8,44	
4ème étage - Séjour	22,02	22,02	
4ème étage - Cuisine	7,88	7,88	
4ème étage - WC	1,19	1,19	
4ème étage - Chambre avec placard	12,55	12,55	
4ème étage - Salle de bains	5,94	5,94	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 58,02 m² (cinquante-huit mètres carrés zéro deux)
Surface au sol totale : 58,02 m² (cinquante-huit mètres carrés zéro deux)

Résultat du repérage – Parties annexes

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Motif de non prise en compte
4ème étage - Balcon	0	3,22	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez
2ème sous-sol - Cave	0	6,25	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez

Fait à **NICE**, le **03/12/2020**

Par : Monsieur Olivier CHOGNARD

Aucun document n'a été mis en annexe

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 2020-12-03-3000
Date du repérage : 03/12/2020

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : ..... **L'Agora** **15 avenue Lympia** Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: **Bat. A; Etage 4; Porte à gauche au fond Lot numéro 100,** Lots rattachés : ☒ **Cave : lots 12 et 13 ,** ☐ **Garage ,** ☐ **Terrain ,** ☐ **Autre** Code postal, ville : . **06300 NICE** ..... **Section cadastrale KL, Parcelle numéro 44,**
Périmètre de repérage :	..... **Appartement et cave**
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	..... **Appartement - T2** ..... **Habitation (partie privative d'immeuble)** **1965**

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :.... Adresse : ..... **15 avenue Lympia** **06300 NICE**
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :.... **Mtre FAVRE-TEYLAZ Emmanuel - HUISSIER** Adresse : 8 avenue Emmanuel Signoret 06260 PUGET-THENIERS

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage --- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Monsieur olivier Chognard	Opérateur de repérage	B2C 16 rue eugène Delacroix 67200 Strasbourg	Obtention : 19/01/2016 Échéance : 18/01/2021 N° de certification : 0399

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom :..... **Monsieur Olivier CHOGNARD**
Désignation de la compagnie d'assurance :... **MITHRAS UNDERWRITING LIMITED**
Numéro de police et date de validité :..... **EAC00903 / 31/12/2020**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 03/12/2020, remis au propriétaire le 09/12/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 12 pages

Sommaire

1 Les conclusions
2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
3 La mission de repérage
3.1 L'objet de la mission
3.2 Le cadre de la mission
3.2.1 L'intitulé de la mission
3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
3.2.3 L'objectif de la mission
3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
4 Conditions de réalisation du repérage
4.1 Bilan de l'analyse documentaire
4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
4.4 Plan et procédures de prélèvements
5 Résultats détaillés du repérage
5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
6 Signatures
7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : ..... -
Numéro de l'accréditation Cofrac : ..... -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 *Le périmètre de repérage effectif*

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

4ème étage - Entrée,
4ème étage - Séjour,
4ème étage - Balcon,
4ème étage - Cuisine,
4ème étage - WC,
4ème étage - Chambre avec placard,
4ème étage - Salle de bains,
2ème sous-sol - Cave

Localisation	Description
4ème étage - Entrée	Sol Travertin Murs Papier peint/dalles lièges Plafond Plâtre peint Plinthes Travertin Porte Bois Huisserie porte Bois
4ème étage - Séjour	Sol Travertin Murs Papier peint Plafond Plâtre peint Plinthes Travertin Porte Bois Huisserie porte Bois Fenêtre Aluminium Huisserie fenêtre Aluminium Volets Bois peint
4ème étage - Balcon	Sol Tomettes Murs Ciment peint Garde-corps Métal
4ème étage - Cuisine	Sol Carrelage Murs Plâtre peint, faïence Plafond Plâtre peint Plinthes Carrelage Porte Bois Huisserie porte Bois Fenêtre Aluminium Huisserie fenêtre Aluminium
4ème étage - WC	Sol Carrelage Murs Plâtre peint, faïence Plafond Plâtre peint Plinthes Carrelage Porte Bois
4ème étage - Chambre avec placard	Sol Parquet bois Murs Papier peint Plafond Plâtre peint Plinthes Bois Porte Bois Huisserie porte Bois Fenêtre Aluminium Huisserie fenêtre Aluminium Volets Bois peint
4ème étage - Salle de bains	Sol Carrelage Murs Plâtre peint, faïence Plafond Plâtre peint Plinthes Carrelage Porte Bois Huisserie porte Bois Fenêtre Aluminium Huisserie fenêtre Aluminium
2ème sous-sol - Cave	Sol Dalle béton Murs Béton brut Porte Bois Huisserie porte Bois

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 05/09/2019
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 09/09/2019
Heure d'arrivée : 09 h 30
Durée du repérage : 01 h 45
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Huissier - Maître Emmanuel Favre

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.
Remarques :
Le contrôle visuel et autres investigations approfondies non destructives de l'ensemble du bien n'ont pu être menés en leur terme en raison du local équipé (cuisine et sanitaires) et encombré par du mobilier d'usage courant, par des objets divers déposés ou linge (placards...).
L'ensemble des parties d'ouvrages non examiné comme des volumes non accessibles (notamment les linteaux, les sous faces de parquets, les revêtements posés ou collés, les doublages, les sous faces de plinthes, les contre cloisons, les espaces interstitiels des cloisons de distribution, les insertions des parties en bois, en PVC, métalliques dans les murs, faces arrières de meubles lourds ou fixés, sous meubles, les conduits, les grilles ou les caches de conduits, les grilles d'aération non visibles et/ou non accessibles, et/ou non démontables, les coffrages et autres ...) nécessitant un démontage ou des destructions.
Ces investigations complémentaires peuvent être réalisées lorsque les locaux sont vides à la demande du propriétaire ou du donneur d'ordre avec un complément de diagnostic

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B2C – accréditation n°4-0557 - 16 rue eugène Delacroix - 67200 Strasbourg

Fait à **Nice** le **03/12/2020**

Par : Monsieur Olivier CHOGNARD

Cachet de l'entreprise

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 2019-09-08-1759

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

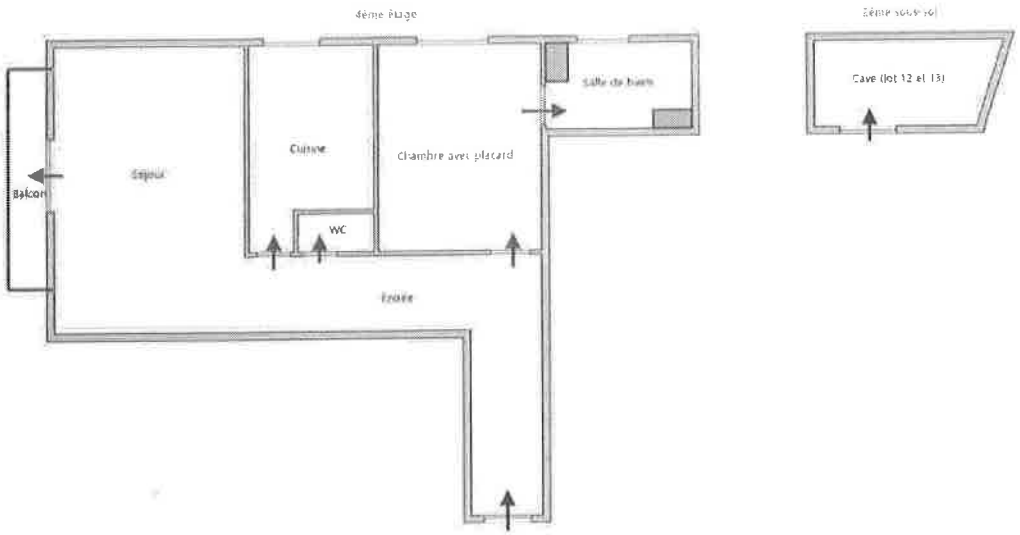

Planche (croquis) de repérage technique
Adresse du bien : L'Agora
15 avenue Lympia (100) 06300 NICE

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage
	Brides		Colle de revêtement
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites

Nom du propriétaire :

Adresse du bien :
L'Agora
15 avenue Lympia
06300
NICE

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :
- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
   a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
   b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
   a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
   c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
   Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
   a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
   Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
   b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
   c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
   En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussiérement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation
L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.
Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets
Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible,

dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie
Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets
Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante
Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier :	2020-10-24-2500
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage :	24/10/2020
Heure d'arrivée :	08 h 30
Temps passé sur site :	00 h 30

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ..... **Alpes-Maritimes**
Adresse : ..... **L'Agora**
15 avenue Lympia
Commune : ..... **06300 NICE**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **Bat. A; Etage 4; Porte à gauche au fond Lot numéro 100,**
Section cadastrale KL, Parcelle numéro 44,
Informations collectées auprès du donneur d'ordre :
☐ **Présence de traitements antérieurs contre les termites**
☐ **Présence de termites dans le bâtiment**
☐ **Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006**
Documents fournis:
..... **Néant**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**
..... **Appartement et cave**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.**

B. - Désignation du client

Désignation du client :
Nom et prénom : .....
Adresse : ..... **15 avenue Lympia 06300 NICE**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **HUISSIER**
Nom et prénom : **Mtre FAVRE-TEYLAZ Emmanuel**
Adresse : 8 avenue Emmanuel Signoret
06260 PUGET-THENIERS

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : ..... **Monsieur Fabrice RISCHMANN**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **MITHRAS UNDERWRITING LIMITED**
Numéro de police et date de validité : ..... **EAC00903 / 31/12/2020**

Certification de compétence **779** délivrée par : **GINGER CATED**, le **22/02/2017**

Etat relatif à la présence de termites n° 2020-24-10-2500

Termites

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

4ème étage - Entrée,
4ème étage - Séjour,
4ème étage - Balcon,
4ème étage - Cuisine,
4ème étage - WC,
4ème étage - Chambre avec placard,
4ème étage - Salle de bains,
2ème sous-sol - Cave

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	4ème étage	
Entrée	Sol - Travertin	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs - Papier peint/dalles lièges	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Travertin	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Sol - Travertin	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs - Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Travertin	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie fenêtre - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets - Bois peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Balcon	Sol - Tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs - Ciment peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde-corps - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs - Plâtre peint, faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie fenêtre - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
WC	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs - Plâtre peint, faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre avec placard	Sol - Parquet bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs - Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie fenêtre - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets - Bois peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bains	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs - Plâtre peint, faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites

Etat relatif à la présence de termites n° 2020-24-10-2500

Termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie fenêtre - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème sous-sol		
Cave	Sol - Dalle béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs - Béton brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- ***Les termites souterrains***, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- ***Les termites de bois sec***, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- ***Les termites arboricoles***, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès Absence d'indices d'infestations de termites aux abords de la construction Aucun document fourni concernant un antécédant d'infestations de parasites du bois Aucun document fourni concernant un traitement antérieur du bois

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.
Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Huissier - Maître Emmanuel Favre

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire
Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès
Le contrôle visuel et autres investigations approfondies non destructives de l'ensemble du bien n'ont pu être menés en leur terme en raison du local équipé (cuisine et sanitaires) et encombré par du mobilier d'usage courant, par des objets divers déposés ou linge (placards...).
L'ensemble des parties d'ouvrages non examiné comme des volumes non accessibles (notamment les linteaux, les sous faces de parquets, les revêtements posés ou collés, les doublages, les sous faces de plinthes, les contre cloisons, les espaces interstitiels des cloisons de distribution, les insertions des parties en bois, en PVC, métalliques dans les murs, faces arrières de meubles lourds ou fixés, sous meubles, les conduits, les

grilles ou les caches de conduits, les grilles d'aération non visibles et/ou non accessibles, et/ou non démontables, les coffrages et autres ...) nécessitant un démontage ou des destructions.
Ces investigations complémentaires peuvent être réalisées lorsque les locaux sont vides à la demande du propriétaire ou du donneur d'ordre avec un complément de diagnostic

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Visite effectuée le **24/10/2020.**
Fait à **Nice** le **24/10/2020**

Par : Monsieur Fabrice RISCHMANN

Cachet de l'entreprise

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier :	2020-12-03-3000
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage :	03/12/2020
Heure d'arrivée :	09 h 30
Durée du repérage :	01 h 45

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ..... **Alpes-Maritimes**
Adresse : ..... **L'Agora**
15 avenue Lympia
Commune : ..... **06300 NICE**
Section cadastrale KL, Parcelle numéro 44,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Bat. A; Etage 4; Porte à gauche au fond Lot numéro 100,
Type de bâtiment : ..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**
Nature du gaz distribué : ..... **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : ..... **inconnu**
Installation alimentée en gaz : ..... **NON**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :
Nom et prénom : .....
Adresse : ..... **15 avenue Lympia**
06300 NICE
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Nom et prénom : **Etude d'HUISSIER : SELARL FAVRE-TEYLAZ Emmanuel**
Adresse : **8 avenue Emmanuel Signoret**
06260 PUGET-THENIERS
Titulaire du contrat de fourniture de gaz :
Nom et prénom : .....
Adresse : ..... **15 avenue Lympia 06300 NICE**
N° de téléphone : .....
Références : .....

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : .....**Monsieur Olivier CHOGNARD**
Désignation de la compagnie d'assurance ; ...**MITHRAS UNDERWRITING LIMITED**
Numéro de police et date de validité : .....**EAC00903 / 31/12/2019**

Certification de compétence **0399** délivrée par : **B2C**, le **19/01/2016**
Norme méthodologique employée : .....**NF P 45-500 (Janvier 2013)**

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 2020-12-03-3000 GAZ

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre(1), marque, modèle)	Type(2)	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Néant	-	-	-	-

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...
(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle(3) (selon la norme)	Anomalies observées (A1(4), A2(5), DGI(6), 32c(7))	Libellé des anomalies et recommandations
Néant	-	-

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 2020-12-03-3000 GAZ

G. - Constatations diverses

Commentaires :

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

☐ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée

☐ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

☐ Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Absence d'allemntation en gaz le jour de la visite

Absence d'appareil relié à l'installation (ou au réseau)

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires : Néant

Conclusion :

☒ L'installation ne comporte aucune anomalie.

☐ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

☐ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz

ou

☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation

☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :

- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

☐ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 2020-12-03-3000 GAZ

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;

☐ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par* ***GINGER CATED - 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :
Visite effectuée le **03/12/2020.**
Fait à **NICE** le **03/12/2020**

Par : Monsieur Olivier CHOGNARD

Cachet de l'entreprise

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.
Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : http://www.developpement-durable.gouv.fr

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 2020-12-03-3000
Date du repérage : 03/12/2020
Heure d'arrivée : 9h30
Durée du repérage : 01 h 45

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : ..... **Appartement**
Adresse : ..... **L'Agora**
15 avenue Lympia
Commune : ..... **06300 NICE**
Département : ..... **Alpes-Maritimes**
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale KL, Parcelle numéro 44,**, identifiant fiscal : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Bat. A; Etage 4; Porte à gauche au fond Lot numéro 100,
Périmètre de repérage : ..... **Appartement et cave**
Année de construction : **1965**
Année de l'installation : **1965**
Distributeur d'électricité : ..... **Inconnu**
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Nom et prénom : **Etude d'HUISSIER : SELARL FAVRE-TEYLAZ Emmanuel**
Adresse : ..... 8 avenue Emmanuel Signoret
06260 PUGET-THENIERS

Téléphone et adresse internet : Tél : 04 93 05 00 37
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **HUISSIER**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:
Nom et prénom : .....
Adresse : ..... **15 avenue Lympia**
06300 NICE

3. – Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : .....**Monsieur Olivier CHOGNARD**
Désignation de la compagnie d'assurance : ...**MITHRAS UNDERWRITING LIMITED**

Numéro de police et date de validité : **EAC00903 / 31/12/2020**

Certification de compétence **0399** délivrée par : **B2C**, le **19/01/2016**

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.
L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.
Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

☐ **L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**

☒ **L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

☒ L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
☒ Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
☐ Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
☒ La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
☐ Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
☒ Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP à l'intérieur de la partie privative du logement
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection (circuits des prises murales) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Ensemble du logement)
	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection (circuits des prises murales) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Ensemble du logement)

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 2020-12-03-3000 Electricité

Domaines	Anomalies
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection (circuits des luminaires) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Ensemble du logement)
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : Absence de LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LES (4ème étage - Salle de bains)
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (interrupteurs avec fusible incorporé.) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (Ensemble du logement)

Anomalies relatives aux installations particulières :

☐ Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

☐ Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières
Néant	-

Informations complémentaires :

☒ Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (Ensemble du logement)
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. Remarques : Ceratins socles ne présentent pas de puits de 15 mmin ; Il est conseillé de faire appel à un électrcien qualifié pour effectuer les travaux nécessaires afin de lever l'anomalie (Ensemble du logement)
	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Présence Point à vérifier : Présence (y compris annexe usage habitation) Motifs : Absence d'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP
	Coupure de l'ensemble de l'installation électrique Point à vérifier : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation Motifs : Contrôle impossible : installation non alimentée
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Présence Motifs : Absence de tableau de répartition Absence de dispositifs différentiels de protection (DDR) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un dispositif différentiel de protection
	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible : absence de prise de terre
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante des conducteurs de protection
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Présence Point à vérifier : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit Motifs : Contrôle impossible : absence de tableau de répartition
	Adéquation avec le courant assigné (calibre) ou de réglage et section des conducteurs Point à vérifier : Aucun point de connexion de conducteur ou d'appareillage ne présente de trace d'échauffement. Motifs : Absence de tableau de répartition
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Présence Point à vérifier : Isolant des conducteurs en bon état
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	Matériels inadaptés à l'usage : conducteur repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme conducteur actif Point à vérifier : Absence de conducteur repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme conducteur actif
	Matériels présentant des risques de contacts directs : état mécanique du matériel Point à vérifier : Absence de conducteur actif dont le diamètre est inférieur à 12/10 mm (1,13 mm²).

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.
Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :
Absence de tableau de répartition électrique.
Le diagnostic est réalisé à partir des parties visibles et accessibles (non encombrées par du mobilier, de l'électroménager, d'objets divers...)

Il est conseillé de faire appel à un électricien qualifié pour lever les anomalies

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ***GINGER CATED - 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **03/12/2020**
Etat rédigé à **NICE**, le **03/12/2020**

Par : Monsieur Olivier CHOGNARD

Cachet de l'entreprise

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus
Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 2020-12-03-3000 Valable jusqu'au : ..... 02/12/2030 Type de bâtiment : ..... Habitation (parties privatives d'immeuble collectif) Année de construction : .. 1948 - 1974 Surface habitable : ..... 55,91 m² Adresse : ..... L'Agora 15 avenue Lympia (Bat. A; Etage 4; Porte à gauche au fond, N° de lot: 100) 06300 NICE	Date (visite) : .....03/12/2020 Diagnostiqueur : .Monsieur Olivier CHOGNARD Certification : B2C n°0399 obtenue le 19/01/2016 Signature :
Propriétaire : Nom : ..... Adresse : ..... 15 avenue Lympia 06300 NICE	

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les charges en chauffage de copropriété non fournies pour établir un DPE

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation réelle : - $kWh_{EP}/m^2.an$	Estimation des émissions : - $kg_{éqCO2}/m^2.an$

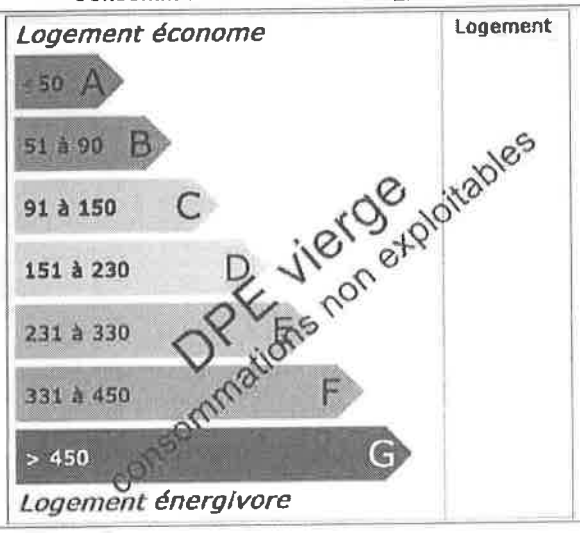

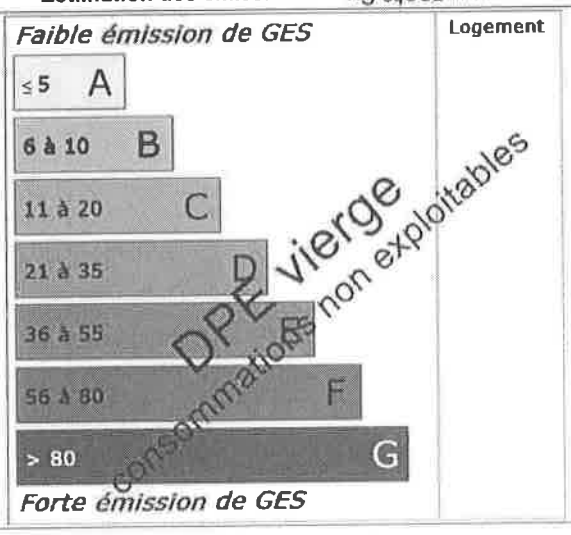

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Néant	**Système de chauffage :** Chaudière collective Gaz Naturel installée après 2000	**Système de production d'ECS :** Combiné au système: Chaudière collective Gaz Naturel installée après 2000
Toiture : Néant		
Menuiseries : Néant	**Système de refroidissement :** Néant	**Système de ventilation :** Naturelle par conduit
Plancher bas : Néant	**Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :** Non requis	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 $kWh_{EP}/m^2.an$	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic
- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés
Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie
La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire
L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.
L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul
Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables
Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.
Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Il n'a pas été mis en évidence d'amélioration permettant d'augmenter la performance énergétique du bien avec une rentabilité interessante.		

Commentaires

DPE non réalisé - Charges en chauffage de copropriété non fournies

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.
Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par* ***GINGER CATED - 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Réalisé en ligne* par	BIGAZZI-URBALEX
Numéro de dossier	NICE KL46 - 15 AVENUE LYMPIA 06300 -
Date de réalisation	27/10/2020

Localisation du bien	15 avenue Lympia 06300 NICE
Section cadastrale	KL 44
Altitude	20.64m
Données GPS	Latitude 43.695277 - Longitude 7.288475

Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	

** Document réalisé en ligne par **BIGAZZI-URBALEX** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.*

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PREVENTION DE RISQUES				
	Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 4 - Moyenne		EXPOSÉ	-
	Commune à potentiel radon de niveau 3		NON EXPOSÉ	-
	Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols		NON EXPOSÉ	-
PPRn	Feux de forêts	Approuvé le 07/02/2017	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Feux de forêts	Prescrit	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation	Approuvé le 15/01/2014	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation	Approuvé le 17/11/1999	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation	Approuvé le 18/04/2011	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par crue	Prescrit le 25/03/2020	EXPOSÉ	-
PPRn	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Approuvé le 05/12/2008	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Approuvé le 16/03/2020	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs	Approuvé	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Mouvement de terrain Glissement de terrain	Approuvé	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Mouvement de terrain Ravinement	Approuvé	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Séisme	Approuvé le 28/01/2019	EXPOSÉ	Voir prescriptions [1]
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Inondation par submersion marine	Informatif [2]	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif [2]	EXPOSÉ	-
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)				
Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de NICE				
-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ	-

[1] ***Information Propriétaire** : Votre Immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.*
*Vous devez répondre manuellement sur l'Imprimé Officiel (page 2) si **"OUI"** ou **"NON"** les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés.*
(Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

[2] *A ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.*

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques et Pollutions
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage règlementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L. 125-5, L. 125-6 et L.125-7 du Code de l'Environnement

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2019-17 du 28/01/2019 mis à jour le

Adresse de l'immeuble
15 avenue Lympia
06300 NICE

Cadastre
Kl, 44

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N — [1] oui ☑ non ☐
prescrit ☑ anticipé ☐ approuvé ☑ date 25/03/2020
[1] si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : autres
inondation ☑ crue torentielle ☐ mouvements de terrain ☐ avalanches ☐ sécheresse / argile ☐
cyclone ☐ remontée de nappe ☐ feux de forêt ☐ séisme ☑ volcan ☐
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN — [2] oui ☑ non ☐
[2] si oui, les travaux prescrits ont été réalisés — oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M — [3] oui ☐ non ☑
prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ date
[3] si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain ☐ autres
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM — [4] oui ☐ non ☑
[4] si oui, les travaux prescrits ont été réalisés — oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRt prescrit et non encore approuvé — [5] oui ☐ non ☑
[5] si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐ projection ☐ risque industriel ☐
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé — oui ☐ non ☑
> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement — oui ☐ non ☑
> L'immeuble est situé en zone de prescription — [6] oui ☐ non ☑
[6] Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés — oui ☐ non ☐
[6] Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente — oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible ☐ zone 2 faible ☐ zone 3 modérée ☐ zone 4 moyenne ☑ zone 5 forte ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 — oui ☐ non ☑

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) — NC* ☐ oui ☐ non ☑
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente — oui ☑ non ☐

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Feux de forêts, Carte Inondation, Carte Inondation par crue, Carte Mouvement de terrain Affaissements et effondrements, Carte Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs, Carte Mouvement de terrain Glissement de terrain, Carte Mouvement de terrain Ravinement, Carte Séisme

Vendeur - Acquéreur

Vendeur

Acquéreur

Date 27/10/2020 Fin de validité 27/04/2021

91

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Alpes-Maritimes
Adresse de l'immeuble : 15 avenue Lympia 06300 NICE
En date du : 27/10/2020

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982	☐
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	04/02/1983	06/02/1983	☐
Inondations et coulées de boue	24/08/1983	24/08/1983	05/10/1983	08/10/1983	☐
Inondations et coulées de boue	25/02/1989	26/02/1989	12/07/1989	25/07/1989	☐
Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/02/1989	26/02/1989	08/01/1990	07/02/1990	☐
Inondations et coulées de boue	28/09/1991	30/09/1991	21/09/1992	15/10/1992	☐
Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/09/1991	30/09/1991	04/02/1993	27/02/1993	☐
Inondations et coulées de boue	19/06/1992	19/06/1992	04/02/1993	27/02/1993	☐
Inondations et coulées de boue	24/06/1992	24/06/1992	04/02/1993	27/02/1993	☐
Inondations et coulées de boue	10/09/1992	10/09/1992	19/03/1993	28/03/1993	☐
Inondations et coulées de boue	06/10/1992	06/10/1992	04/02/1993	27/02/1993	☐
Inondations et coulées de boue	05/10/1993	10/10/1993	19/10/1993	24/10/1993	☐
Inondations et coulées de boue	06/01/1994	13/01/1994	27/05/1994	10/06/1994	☐
Glissement de terrain	10/01/1994	11/01/1994	27/05/1994	10/06/1994	☐
Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994	☐
Inondations et coulées de boue	11/01/1996	12/01/1996	02/02/1996	14/02/1996	☐
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	11/01/1996	12/01/1996	03/04/1996	17/04/1996	☐
Glissement de terrain	24/12/1996	25/12/1996	10/08/1998	22/08/1998	☐
Inondations et coulées de boue	30/09/1998	30/09/1998	21/01/1999	05/02/1999	☐
Inondations et coulées de boue	18/09/1999	19/09/1999	03/03/2000	19/03/2000	☐
Inondations et coulées de boue	23/10/1999	24/10/1999	03/03/2000	19/03/2000	☐
Mouvements de terrain	23/10/1999	24/10/1999	03/03/2000	19/03/2000	☐
Inondations et coulées de boue	06/06/2000	06/06/2000	06/11/2000	22/11/2000	☐
Inondations et coulées de boue	11/10/2000	11/10/2000	19/12/2000	29/12/2000	☐
Mouvements de terrain	11/10/2000	15/10/2000	29/05/2001	14/06/2001	☐
Inondations et coulées de boue	05/11/2000	06/11/2000	19/12/2000	29/12/2000	☐
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	05/11/2000	06/11/2000	06/03/2001	23/03/2001	☐
Mouvements de terrain	05/11/2000	06/11/2000	29/05/2001	14/06/2001	☐
Inondations et coulées de boue	23/11/2000	24/11/2000	29/05/2001	14/06/2001	☐
Mouvements de terrain	24/11/2000	24/11/2000	29/05/2001	14/06/2001	☐
Inondations et coulées de boue	25/08/2002	26/08/2002	17/01/2003	24/01/2003	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	24/04/2007	04/05/2007	☐
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	31/10/2003	01/11/2003	11/05/2004	23/05/2004	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2004	31/03/2004	20/02/2008	22/02/2008	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2004	31/03/2004	18/04/2008	23/04/2008	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2004	30/09/2004	20/02/2008	22/02/2008	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2004	30/09/2004	18/04/2008	23/04/2008	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008	☐

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	18/04/2008	23/04/2008	☐
Inondations et coulées de boue	02/12/2005	03/12/2005	05/05/2006	14/05/2006	☐
Mouvements de terrain	02/12/2005	03/12/2005	07/10/2008	10/10/2008	☐
Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	30/11/2008	01/12/2008	18/05/2009	21/05/2009	☐
Mouvements de terrain	13/12/2008	17/12/2008	25/06/2009	01/07/2009	☐
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22/12/2009	22/12/2009	10/05/2010	13/05/2010	☐
Mouvements de terrain	22/12/2009	29/12/2009	10/05/2010	13/05/2010	☐
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	01/01/2010	02/01/2010	10/05/2010	13/05/2010	☐
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	19/02/2010	19/02/2010	25/06/2010	26/06/2010	☐
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	04/05/2010	04/05/2010	25/06/2010	26/06/2010	☐
Mouvements de terrain	30/10/2010	25/12/2010	17/06/2011	22/06/2011	☐
Inondations et coulées de boue	15/11/2010	15/11/2010	05/04/2011	10/04/2011	☐
Mouvements de terrain	05/11/2011	09/11/2011	11/06/2012	15/06/2012	☐
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	08/11/2011	08/11/2011	01/03/2012	07/03/2012	☐
Inondations et coulées de boue	24/09/2012	24/09/2012	10/01/2013	13/01/2013	☐
Inondations et coulées de boue	30/09/2012	30/09/2012	10/01/2013	13/01/2013	☐
Mouvements de terrain	07/03/2013	09/03/2013	22/10/2013	26/10/2013	☐
Mouvements de terrain	25/12/2013	26/12/2013	22/04/2014	26/04/2014	☐
Mouvements de terrain	04/01/2014	06/01/2014	22/04/2014	26/04/2014	☐
Inondations et coulées de boue	16/01/2014	18/01/2014	31/01/2014	02/02/2014	☐
Mouvements de terrain	16/01/2014	20/01/2014	22/04/2014	26/04/2014	☐
Inondations et coulées de boue	04/11/2014	05/11/2014	29/12/2014	06/01/2015	☐
Mouvements de terrain	04/11/2014	05/11/2014	05/06/2015	07/06/2015	☐
Inondations et coulées de boue	09/11/2014	11/11/2014	17/02/2015	19/02/2015	☐
Mouvements de terrain	09/11/2014	12/11/2014	05/06/2015	07/06/2015	☐
Mouvements de terrain	14/11/2014	15/11/2014	05/06/2015	07/06/2015	☐
Inondations et coulées de boue	03/10/2015	03/10/2015	07/10/2015	08/10/2015	☐
Mouvements de terrain	03/10/2015	04/10/2015	01/02/2016	02/03/2016	☐
Inondations et coulées de boue	03/11/2019	03/11/2019	12/12/2019	19/12/2019	☐
Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	22/11/2019	24/11/2019	27/01/2020	13/02/2020	☐
Inondations et coulées de boue	23/11/2019	24/11/2019	28/11/2019	30/11/2019	☐
Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	01/12/2019	02/12/2019	28/04/2020	12/06/2020	☐
Inondations et coulées de boue	02/10/2020	03/10/2020	07/10/2020	08/10/2020	☐
					☐

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évenements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur :

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :
Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
Cette définition est différente de celle de l 'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".
Source : Guide Général PPR

93

Extrait Cadastral

Département : Alpes-Maritimes	**Bases de données :** IGN, Cadastre.gouv.fr
Commune : NICE	**IMG REPERE**
Parcelles : KL 44	

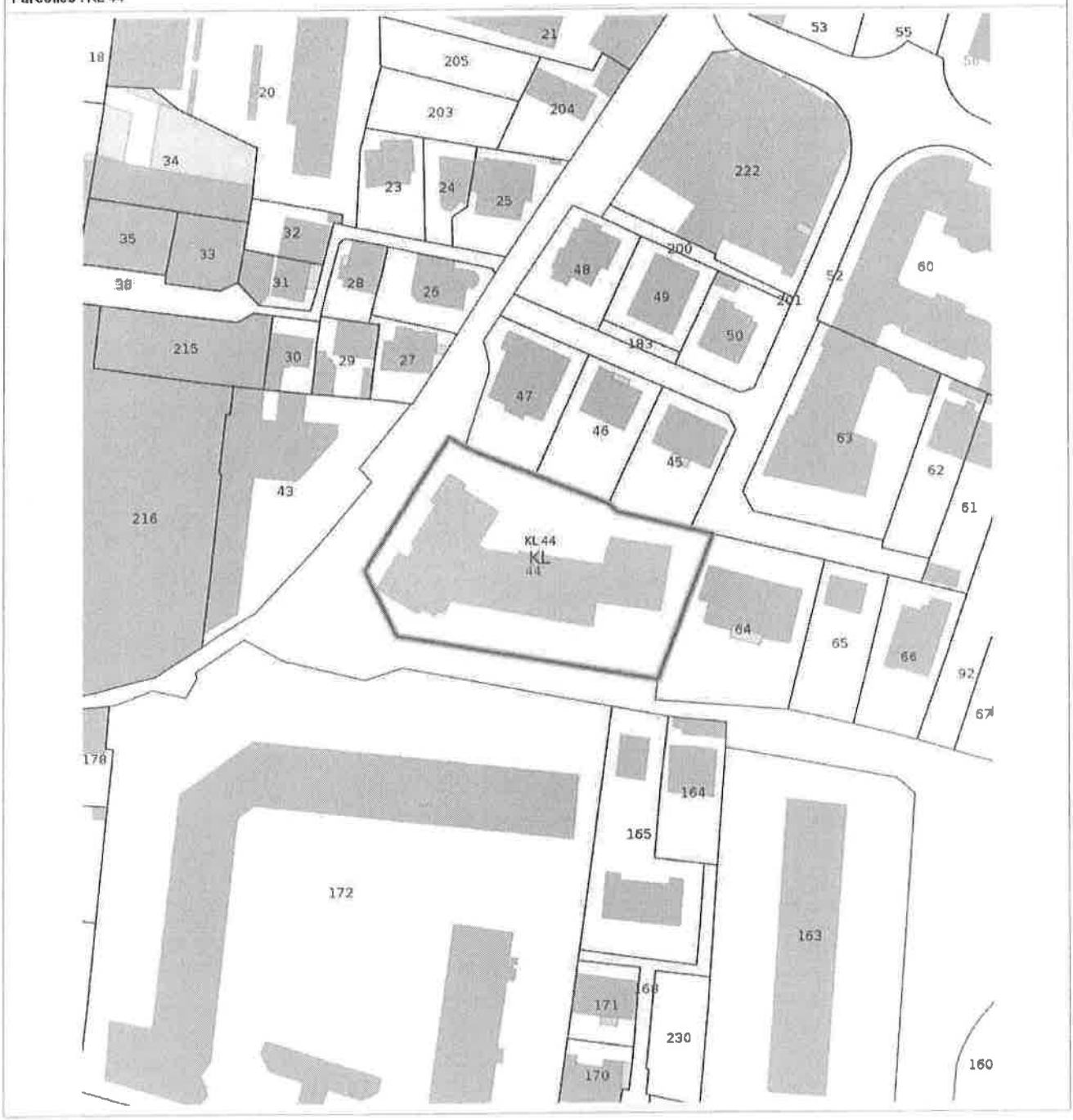

Zonage règlementaire sur la Sismicité

Département : Alpes-Maritimes | **Commune :** NICE

Zonage règlementaire sur la Sismicité : Zone 4 - Moyenne

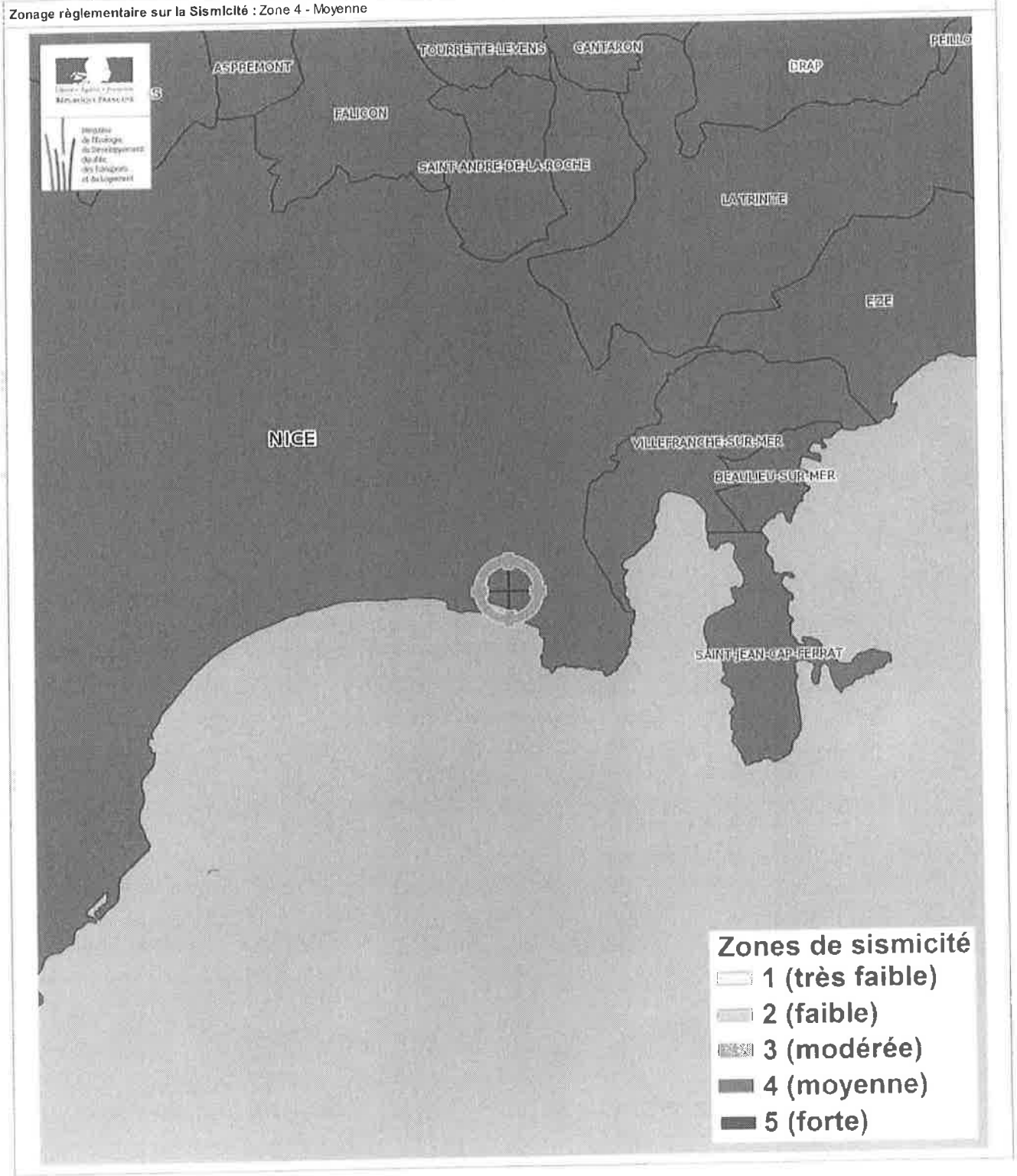

Carte
Séisme

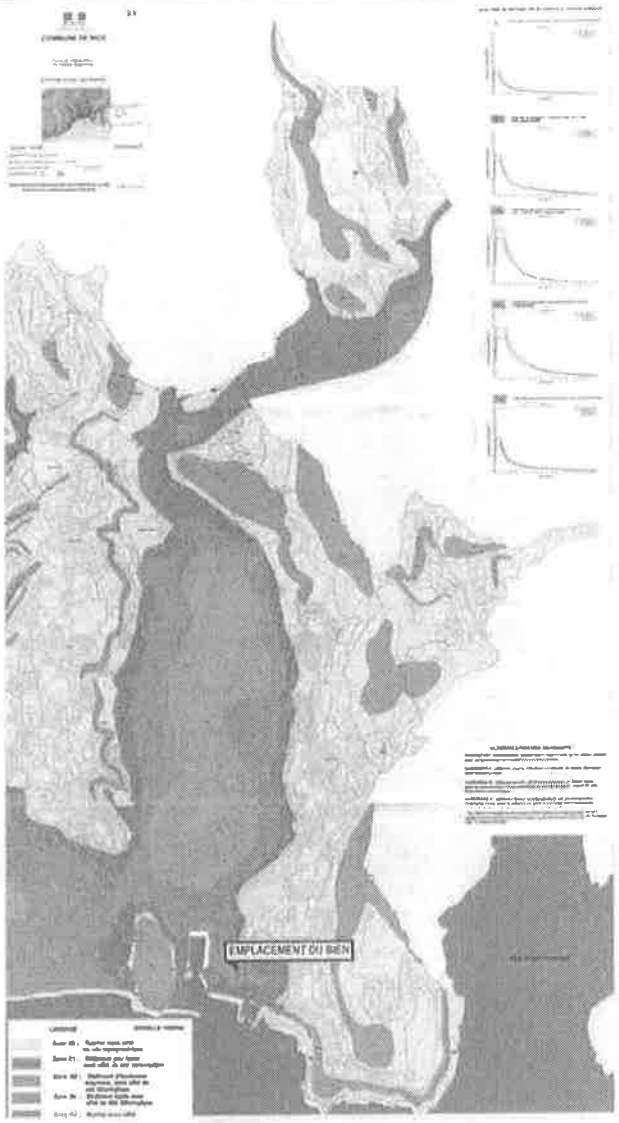

Séisme Approuvé le 28/01/2019

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

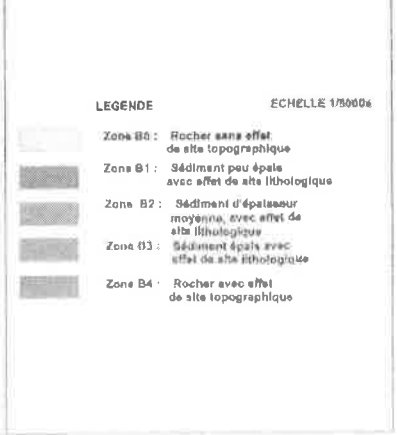

Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)

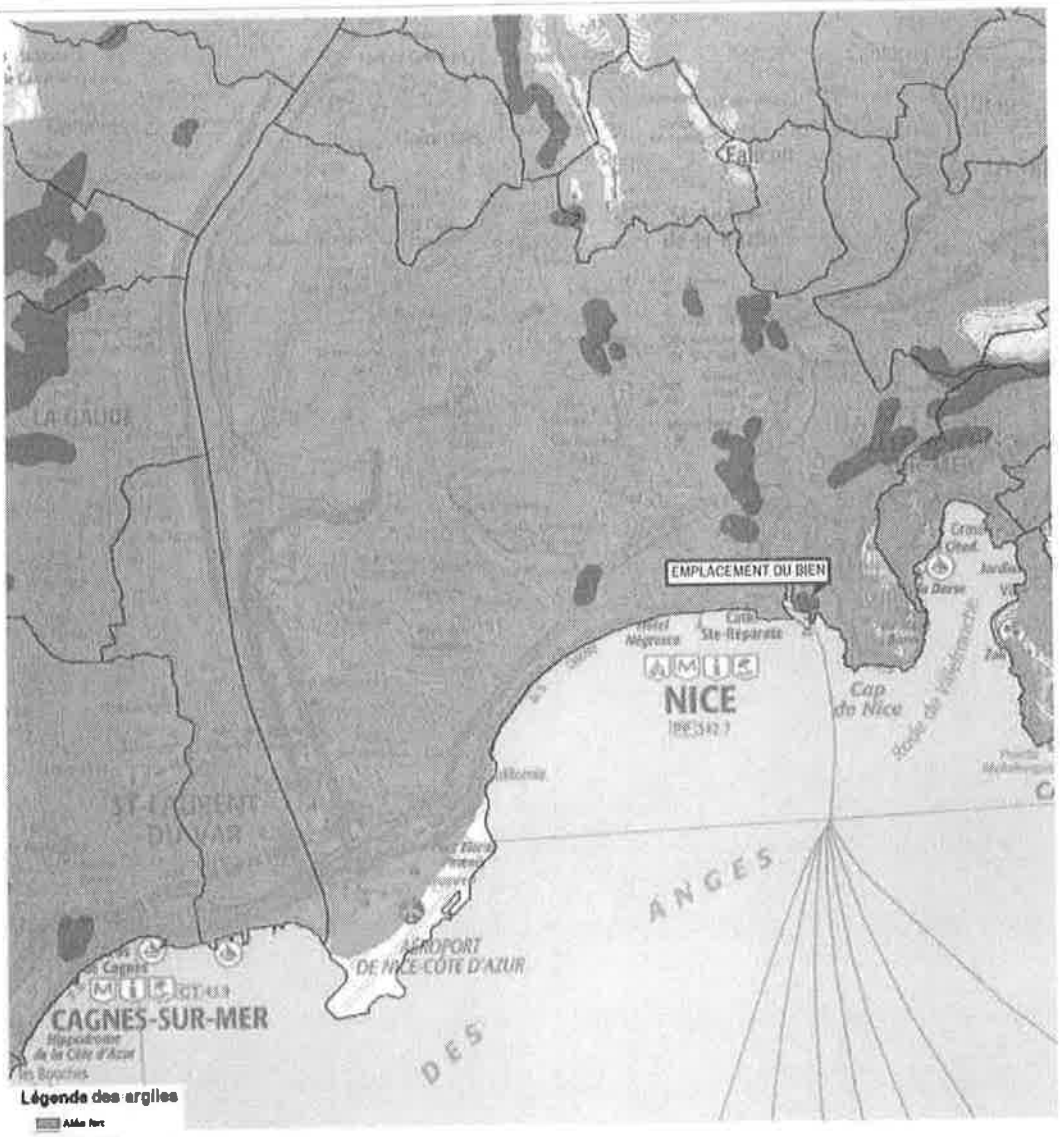

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

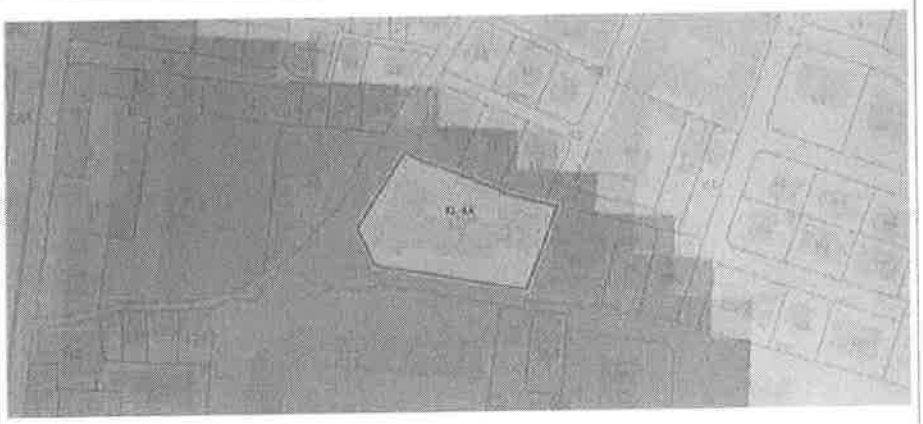

Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

Aléa fort
Concerné par la loi ELAN*

Aléa moyen
Concerné par la loi ELAN*

Aléa faible
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Carte

Inondation par crue

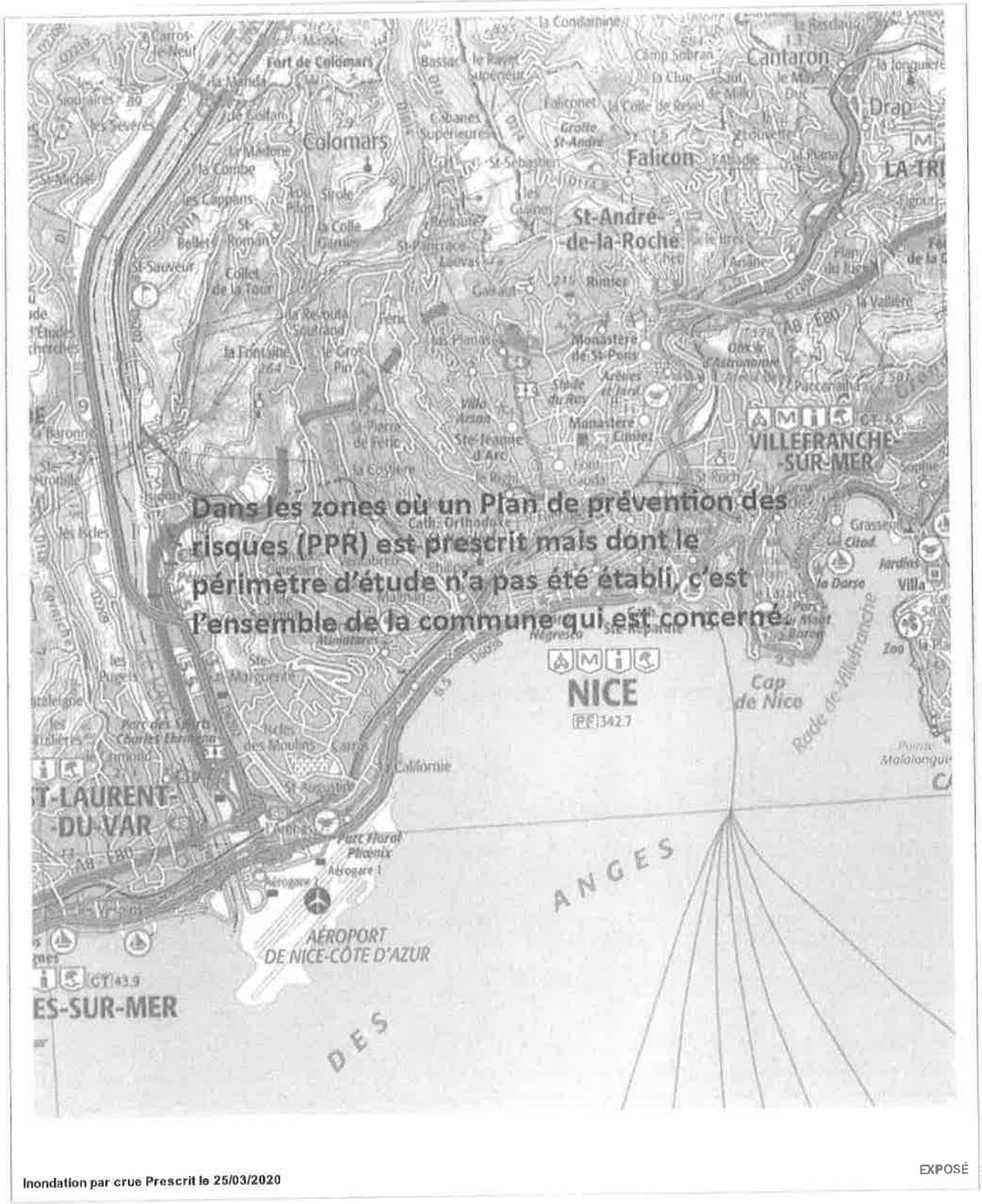

Inondation par crue Prescrit le 25/03/2020

EXPOSÉ

Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre

Inondation Approuvé le 17/11/1999

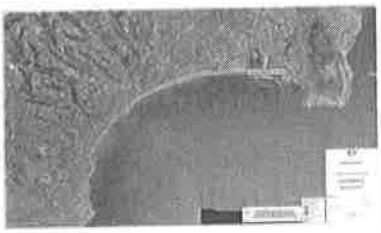

Zoom extrait de la carte originale ci-contre

Inondation par submersion marine Informatif

Zoom extrait de la carte originale ci-contre

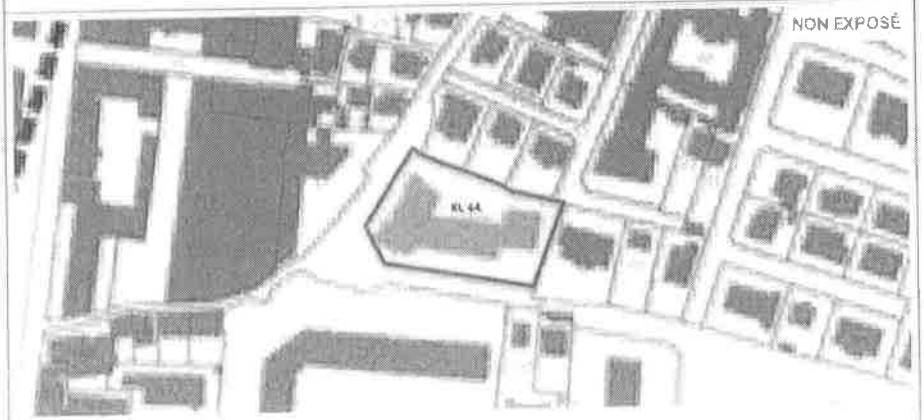

Feux de forêts Approuvé le 07/02/2017

Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 16/03/2020
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé
Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé
Mouvement de terrain Ravinement Approuvé

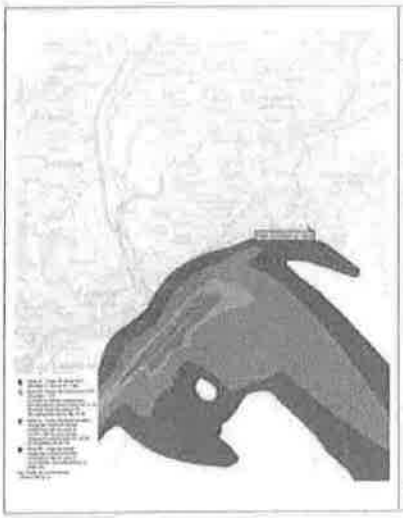

Zoom extrait de la carte originale ci-contre

Plan d'Exposition au Bruit (PEB) Informatif

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 05/12/2008

Inondation Approuvé le 15/01/2014

Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

NON EXPOSÉ

Inondation par submersion marine Informatif

NON EXPOSÉ

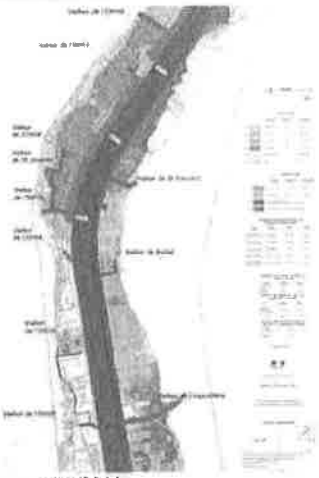

Inondation Approuvé le 18/04/2011

NON EXPOSÉ

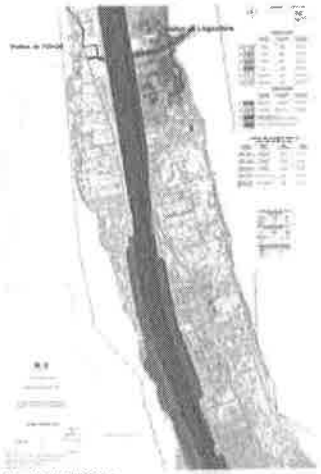

Inondation Approuvé le 18/04/2011

NON EXPOSÉ

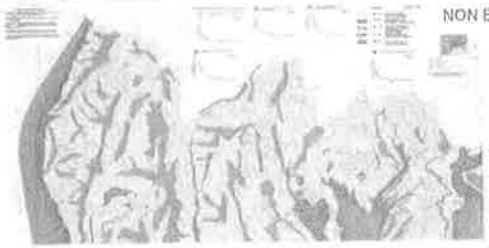

Séisme Approuvé le 28/01/2019

NON EXPOSÉ

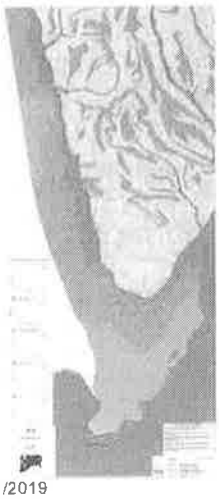

Séisme Approuvé le 28/01/2019

NON EXPOSÉ

Séisme Approuvé le 28/01/2019

Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

NON EXPOSÉ

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 16/03/2020
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé
Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé
Mouvement de terrain Ravinement Approuvé

NON EXPOSÉ

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 16/03/2020
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé
Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé
Mouvement de terrain Ravinement Approuvé

NON EXPOSÉ

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 16/03/2020
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé
Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé
Mouvement de terrain Ravinement Approuvé

NON EXPOSÉ

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 16/03/2020
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé
Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé
Mouvement de terrain Ravinement Approuvé

NON EXPOSÉ

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 16/03/2020
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé
Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé
Mouvement de terrain Ravinement Approuvé

NON EXPOSÉ

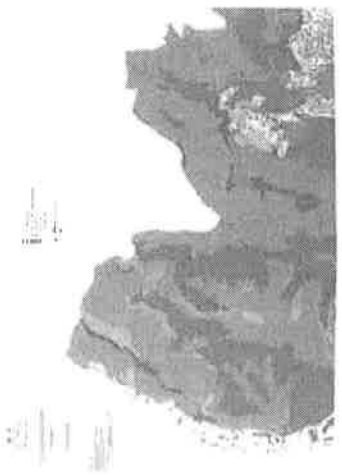

Feux de forêts Prescrit

013114

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU 14 FEV. 2012

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Eau – Risques
Affaire suivie par : Philippe RIBOLLET
☎ : 04.93.72.75.85
philippe.ribollet@alpes-maritimes.gouv.fr
informations acquéreurs-locataires sur les risques naturels
PJ : arrêté préfectoral du 5 Janvier 2012.

Nice, le 10 JAN. 2012

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et messieurs les maires des Alpes-Maritimes

L'article L.125-5 du code de l'environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

Un arrêté préfectoral en date du 25 mai 2011 modifie l'arrêté initial du 3 février 2006 concernant l'information des acquéreurs locataires sur les risques naturels, en intégrant uniquement le nouveau zonage sismique issu du décret correspondant pour l'ensemble des communes des Alpes-Maritimes.

En effet, un outil de communication était en cours d'élaboration par la DDTM06 pour diffuser la connaissance de tous les risques naturels majeurs et technologiques.

Aussi, pour l'ensemble des risques naturels majeurs et technologiques, la DDTM06 a-t-elle mis en place un site Internet en date du 1er octobre 2011 accessible avec le lien suivant : www.ial06.fr.

Ce site présente les 223 PPR prescrits ou approuvés permettant la disposition au public des informations réglementaires nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques dans le département des Alpes-Maritimes.

Un arrêté préfectoral a été pris le 5 janvier 2012 afin de diffuser ces informations.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir publier l'avis au public ci-joint par voie d'affiche pendant une durée d'un mois et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans votre commune, en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire parvenir à mes services les attestations certifiant l'accomplissement de ces mesures de publicité.

Le Directeur Adjoint auprès
du Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Patrice DE LAURENS

ADRESSE POSTALE : Centre Administratif des Alpes-Maritimes
BP 3003 - 06201 Nice CEDEX 3 - ☎ 04 93 72 72 72 Fax : 04 93 72 72 12
http://www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau - Risques

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006, modifié le 25 mai 2011, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,

Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques naturels,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011, portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Alpes-Maritimes,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'information sur les risques naturels et technologiques majeurs

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique à toutes les communes des Alpes-Maritimes en application de l'article R.125-23 du code de l'environnement.

ADRESSE POSTALE : Centre Administratif des Alpes-Maritimes
BP 3003 - 06201 Nice CEDEX 3 - Tél 04 93 72 72 72 Fax : 04 93 72 72 12
http://www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr

ARTICLE 2 : Accès aux informations

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 et l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Alpes-Maritimes, sont complétés par :
« Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Alpes-Maritimes sont accessibles sur le site internet www.ial06.fr. »

ARTICLE 3 : Mise à jour des dossiers communaux d'informations

Les maires des communes concernées du département des Alpes-Maritimes mettent à jour le dossier communal d'informations de leur commune sur la base des informations figurant sur le site internet mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture, direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'en chacune des mairies concernées du département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité et d'information

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux ci-après désignés : « Nice Matin » et « Le Patriote Côte d'Azur ».

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes concernées du département des Alpes-Maritimes pendant une durée d'un (1) mois.

Il est accessible sur le site internet www.ial06.fr.

ARTICLE 5 : Copie pour notification

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes concernées du département des Alpes-Maritimes ainsi qu'au président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 6 : Copie pour information

Des copies du présent arrêté seront adressées à :
M. le président du Conseil Général des Alpes-Maritimes,
Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – direction générale de la prévention des risques,
M. le président de l'établissement public d'aménagement Plaine du Var,
M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
M. le président de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes,
M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
M. le président du tribunal administratif de Nice,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
M. le sous-préfet Nice Montagne,
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,
M. le directeur départemental de la protection des populations des Alpes-Maritimes,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer

ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté

Les maires du département des Alpes-Maritimes, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Le préfet des Alpes-Maritimes

Gérard GAVORY

Annexes
Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

direction départementale des territoires et de la mer

Service
Eau Risques
Pôle Risques

ARRETE
portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var

Le préfet du département des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-5 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 précisant le périmètre géographique du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var,

Vu la lettre du 17 juillet 2008, du préfet des Alpes-Maritimes aux personnes publiques, portant à connaissance le risque prévisible d'inondation sur la basse vallée du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant modification de l'arrêté du 24 décembre 1999 sus-visé et définissant les modalités de la concertation relative au projet de plan,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 prescrivant l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var,

Vu la lettre du 1er octobre 2010, du préfet des Alpes-Maritimes aux personnes publiques, portant à connaissance le risque prévisible d'inondation sur la basse vallée du Var,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 *relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-881 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile*,

Centre Administratif
Départemental
des Alpes-Maritimes
BP3003
06201 Nice CEDEX 3
Téléphone :
04 93 72 72 72
Télécopie :
04 93 72 72 12

Vu les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement,

Vu le rapport de la commission d'enquête publique relative au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable et sans réserve à l'approbation du présent plan,

Considérant les travaux de protection contre les inondations réalisés par le Conseil général des Alpes-Maritimes, la communauté urbaine Nice-Côte-d'Azur ainsi que par la société des autoroutes Estérel-Côte-d'Azur, dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations de la basse vallée du Var ;

Considérant les travaux de protection contre le risque d'inondation réalisés par le Conseil général des Alpes-Maritimes à l'occasion de la mise en place de la liaison routière entre les communes de Le Broc et de Gilette, sur le territoire de la commune de Gilette ;

Considérant :
– le risque prévisible d'inondation auquel est exposé le vallon dit « de Saint-Blaise », sur le territoire de la commune de Saint-Blaise et celui de la commune de Saint-Martin-du-Var ;
– que ce risque a été porté à la connaissance des personnes publiques intéressées par le présent plan le 17 juillet 2008 ;
– que des personnes publiques ont demandé qu'il soit tenu compte de cette connaissance du risque dans le présent plan ;

Considérant :
– les travaux de prévention des inondations réalisés par le Conseil général des Alpes-Maritimes sur le site dit de « La Baronne », sur le territoire de la commune de La Gaude, pendant l'enquête publique relative au présent plan ;
– que des personnes publiques ont demandé qu'il soit tenu compte de la réalisation de ces travaux dans le présent plan ;

Considérant :
– les conclusions de l'étude portant sur la stabilité de la berge du Var sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var, réalisée en mai 2009 pour le compte de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
– la nature géologique des terrains en place sur cette même berge, entre le pont ferroviaire et le pont de l'autoroute A8 ;

Considérant la demande formulée, au cours de l'enquête publique, par l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var, de préciser les dispositions du présent plan en ce qui concerne le secteur dit du « Grand Arénas » ;

Considérant le caractère densément urbanisé de la partie du territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var concernée par le présent plan ;

Considérant les dispositions du décret n°2005-1158 susvisé et les demandes de personnes publiques de recommander, dans le cadre du présent plan, la réalisation d'un espace de refuge pour les biens à usage d'habitation existants à la date d'approbation du présent plan et situés en zone de risque fort d'inondation ;

Considérant que le présent plan est une servitude d'utilité publique et qu'à ce titre il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var soumis à enquête publique,

ARRETE

Article 1er : Approbation

I. Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles des risques naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var tel qu'annexé au présent arrêté.

II. Le dossier de plan est composé de :

- l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var,
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 précisant le périmètre géographique du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var,
- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant modification de l'arrêté du 24 décembre 1999 sus-visé et définissant les modalités de la concertation relative au projet de plan,
- le présent arrêté,
- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique à l'échelle 1/15 000 et six documents graphiques à l'échelle 1/5000 constituant le zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var,
- dix annexes graphiques : cinq cartes des aléas d'inondation en scenario de base (aux échelles 1/20000, 1/15000, 1/10000 ou 1/5000), quatre cartes des aléas inondations en scénarios exceptionnels (aux échelles 1/15000 ou 1/5000), une carte générale de l'occupation des sols (à l'échelle 1/15000).

III. Ce plan est tenu à la disposition du public :

1 – aux mairies des communes listées ci-après, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de ces mairies :

- Bonson ;
- Le Broc ;
- Carros ;
- Castagniers ;
- Colomars ;
- Gattières ;
- Gilette ;
- La Gaude ;
- La-Roquette-sur-Var ;
- Levens ;
- Nice ;
- Saint-Blaise ;
- Saint-Jeannet ;
- Saint-Laurent-du-Var ;
- Saint-Martin-du-Var ;
- Utelle.

2 – au siège de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur aux heures habituelles d'ouverture au public.

3 – au siège de la communauté de communes des Coteaux d'Azur aux heures habituelles d'ouverture au public.

4 – au siège du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territoriale de Nice-Côte d'Azur aux heures habituelles d'ouverture au public.

5 – au pôle risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au centre administratif départemental de Nice tous les jours du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 15h30.

6 – à la préfecture des Alpes-Maritimes, aux heures habituelles d'ouverture au public.

7 – à la sous-préfecture de Grasse, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Article 2 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans les deux journaux locaux ci-après désignés : «Nice Matin» et «Le Patriote Côte d'azur».
Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie des communes, listées à l'alinéa 1 du deuxième paragraphe de l'article 1er du présent arrêté, pendant un mois au minimum ainsi qu'aux sièges de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, de la communauté de communes des Coteaux d'Azur et du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territoriale de Nice-Côte d'Azur.

Article 3 : Copies pour notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques suivantes :

- M. le maire de la commune de Bonson ;
- M. le maire de la commune du Broc ;
- M. le maire de la commune de Carros ;
- M. le maire de la commune de Castagniers ;
- Mme le maire de la commune de Colomars ;
- M. le maire de la commune de Gattières ;
- M. le maire de la commune de Gilette ;
- M. le maire de la commune de La Gaude ;
- M. le maire de la commune de Levens ;
- M. le maire de la commune de Nice ;
- M. le maire de la commune de Saint-Blaise ;
- M. le maire de la commune de Saint-Jeannet ;
- M. le maire de la commune de Saint-Martin-du-Var ;
- M. le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Var ;
- M. le maire de la commune de La-Roquette-sur-Var ;
- M. le maire de la commune de Utelle ;
- M. le président de la communauté urbaine Nice-Côte-d'Azur ;
- M. le président du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territoriale de Nice-Côte-d'Azur ;
- M. le président de la communauté de communes des Coteaux d'Azur.

Article 4 : Copies pour information

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,
- M. le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction générale de la prévention des risques,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- M. le président de la commission d'enquête
- M. le président du tribunal administratif de Nice,
- M. le directeur départemental de la protection des populations des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le coordonnateur de la Mission d'inspection générale territoriale Languedoc-Roussillon / Provence Alpes Côte d'Azur / Corse

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Les maires des seize communes intéressées par le projet de plan, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 18 avril 2011

Le préfet des Alpes-Maritimes

Francis LAMY

Annexes
Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

Nref : DDTM-SER-PR-ap n°2014-001

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011 et révisé le 25 juin 2013 sur la commune de Nice - Secteur de l'avenue de la Californie

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.562-1 à L.562-8-1 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011 (PPRI) et révisé le 25 juin 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2013 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011 et révisé le 25 juin 2013, sur la commune de Nice,

Considérant qu'aucune observation n'a été déposée sur le registre de concertation lors de la mise à disposition du dossier de projet de modification entre le 27 novembre 2013 et le 31 décembre 2013,

ARRETE

Article 1er : Est approuvée la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011 et révisé le 25 juin 2013 sur la commune de Nice, secteur de l'avenue de la Californie, telle qu'annexée au présent arrêté.

Elle est tenue à la disposition du public:

1. à la mairie de Nice, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture au public ;
2. au siège de la métropole Nice Côte d'Azur, aux heures habituelles d'ouverture au public ;
3. au siège du syndicat du SCoT de l'agglomération Nice Côte d'Azur (SYMENCA), aux heures habituelles d'ouverture au public ;
4. au pôle risques de la direction départementale des territoires et de la mer du centre administratif départemental à Nice, tous les jours du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 15h30.

1 2

Annexes
Arrêtés

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :
- l'arrêté préfectoral de prescription,
- le rapport de présentation,
- le zonage du risque inondation - Vue d'ensemble de la basse vallée du Var (B) à l'échelle 1/15000,
- le zonage réglementaire - carte 6/6 (B) à l'échelle 1/5000,
- La carte des aléas Q100 du Var et Q10 des vallons sans digue à l'échelle 1/5000,
- La carte des aléas Qex du Var et Q10 des vallons sans rupture à l'échelle 1/5000,
- l'arrêté préfectoral d'approbation.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans un journal diffusé dans le département ci-après désigné: «Nice Matin». Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois au moins en mairie de Nice et aux sièges de la métropole Nice Côte d'Azur et du syndicat du SCOT de l'agglomération Nice Côte d'Azur (SYMENCA).

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Nice,
- M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de la prévention des risques ,
- Mme. la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur,
- M. le président du syndicat du SCOT de l'agglomération Nice Côte d'Azur ,
- M. le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,
- M. le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le directeur de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var,
- M. le président du directoire de la société anonyme Aéroports Nice Côte d'Azur (SAACA),
- M. le président du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS06),
- M. le directeur de la société autoroutière Escota,
- Mme. la chef du Service interministériel de défense et de protection civile Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 : délai de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5:
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Nice, le président de la métropole Nice Côte d'Azur, le président du syndicat du SCoT de l'agglomération Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 15 JAN. 2014

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Adolphe COLRAT

22

Annexes
Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Ref : DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2019 - 17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant modification de l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de Nice

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques dans le département des Alpes-Maritimes dressant la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques sur la commune de Nice modifiant l'arrêté du 3 février 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques définissant le zonage sismique réglementaire dans le département des Alpes-Maritimes et modifiant l'arrêté du 3 février 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012, portant modification des arrêtés préfectoraux du 3 février 2006 et du 25 mai 2011, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques dans le département des Alpes-Maritimes,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2011, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de Nice susvisé est modifié comme suit :

La disposition suivante :
« Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement à l'adresse suivante :

http://www.ial06.fr/

est remplacé par :
« le dossier d'informations est accessible depuis le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Information-acquereurs-locataires »

Article 2

Le dossier d'information visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de Nice est mis à jour.

à Nice, le 28 JAN. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DELEGATION-D 1926

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Ref : DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2019 - 016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes de la commune de Nice

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles L.123-1 et suivants et R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes sur la commune de Nice,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes sur la commune de Nice,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2019,

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes de la commune de Nice soumis à enquête publique,

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 – Approbation

1°) Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes de la commune de Nice tel qu'annexé au présent arrêté.

2°) Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Nice, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,

- à la métropole de Nice Côte d'Azur en charge de l'élaboration et de la gestion du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM), aux heures habituelles d'ouverture au public,

- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public,

- à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

3°) Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- un rapport de présentation,

- un règlement,

- 4 cartes d'aléas à l'échelle 1/5000 sur le territoire communal,

- l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2017 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes sur la commune de Nice,

- le présent arrêté.

Article 2 – Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Nice, à la métropole de Nice Côte d'Azur, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3 – Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
M. le président de la métropole de Nice Côte d'Azur,
M. le maire de la commune de Nice,
M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
M. le président de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes,
M. le président du centre national de la propriété forestière,
M. le président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes,
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
M. le directeur général de l'établissement d'aménagement de la plaine du Var,
M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

Annexes

Arrêtés

Article 4 – Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 – Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le président de la métropole de Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 28 JAN 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

Arrêté préfectoral de création des secteurs d'information
sur les sols dans le département des Alpes-Maritimes

N° 16120

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.151-53 10°, R.410-15-1, R.442-8-1 et R.431-16 n ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 établissant les projets de SIS prévus par l'article L125-6 du code de l'environnement, dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 27 décembre 2018 proposant des projets de SIS dans les communes du département des Alpes-Maritimes ci-après désignées : ANTIBES, BELVEDERE, CANNES, CAP D'AIL, GRASSE, LA TRINITE, MENTON, NICE, PEILLE, ROQUEBRUNE CAP MARTIN, SAINT ETIENNE DE TINEE, SAORGE, VALLAURIS, VILLEFRANCHE SUR MER, VILLENEUVE LOUBET;

Vu la consultation, par courrier du 9 janvier 2019, des maires des communes citées ci-dessus, sur les projets de SIS ;

Vu les avis émis par les maires des communes d'ANTIBES, CANNES, CAP D'AIL, LA TRINITE et par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dans le cadre de la consultation susvisée ;

Vu l'absence de réponse, dans le délai de 6 mois, valant avis favorable, des autres communes consultées,

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers envoyés la semaine du 1er mars 2019 ;

Vu la consultation du public qui a eu lieu du 25 mars 2019 au 25 avril 2019 sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Annexes
Arrêtés

Vu l'absence d'observation du public dans le cadre de la consultation susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées référencé 2019_402 du 16 juillet 2019 proposant la création de SIS dans les communes du département des Alpes-Maritimes ci-après désignées : ANTIBES, BELVEDERE, CANNES, CAP D'AIL, GRASSE, LA TRINITE, MENTON, NICE, PEILLE, ROQUEBRUNE CAP MARTIN, SAINT ETIENNE DE TINEE, SAORGE, VALLAURIS, VILLEFRANCHE SUR MER, VILLENEUVE LOUBET;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

Considérant que chacune des communes et EPCI concernés du département des Alpes-Maritimes a été consultée sur le ou les projet(s) de création de SIS situé(s) sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains concernés par un projet de création d'un SIS ont été informés du projet et des modalités de consultation du public ainsi que de la possibilité de faire parvenir directement à l'inspection de l'environnement leurs observations éventuelles ;

Considérant que les remarques formulées dans le cadre des consultations susvisées ont soit été prises en considération ce qui a conduit à modifier certains projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols, soit ne justifient pas la remise en cause des projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Arrête

Article 1

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés :

Nom commune	Identifiant SIS	Nom usuel
ANTIBES	06SIS06570	Ancienne usine à gaz
ANTIBES	06SIS07131	Ecole élémentaire Guynemer
BELVEDERE	06SIS06567	Travaux miniers Grange du colonel
CANNES	06SIS06454	Agence d'EDF / GDF de Cannes la Bocca
CANNES	06SIS06455	Ancienne usine à gaz de Cannes Maria
CANNES	06SIS07132	Ecole maternelle publique " Maurice Alice "
CANNES	06SIS07133	Ecole élémentaire publique " Hélène Vagliano "/ Ecole maternelle publique " Ange-Marie Miniconi "

Annexes

Arrêtés

CAP D'AIL	06SIS06456	ZAC de Cap d'Ail
GRASSE	06SIS06457	Agence d'exploitation d'EDF / GDF
GRASSE	06SIS07134	Collège Saint Hilaire
GRASSE	06SIS07135	Lycée Public professionnel Léon Chiris
LA TRINITE	06SIS06357	GERLAND
LA TRINITE	06SIS06359	RECUP'METAUX
MENTON	06SIS06458	Station Service BP
NICE	06SIS06361	Agence EDF GDF Nice Risso (quartier St. Jean d'angely)
NICE	06SIS06362	RAPID COTE D'AZUR
NICE	06SIS06453	Station Service SHELL
NICE	06SIS06452	SOGARE
NICE	06SIS06565	Station Service Corniglion Molinier
NICE	06SIS07136	Collège Antoine RISSO
NICE	06SIS07137	Ecole élémentaire " Digue des Français I "
NICE	06SIS07138	Groupe Scolaire Fuon Cauda
NICE	06SIS07141	Collège " Jules Romains "
NICE	06SIS07142	Groupe scolaire privé Kerem MENAHEM
NICE	06SIS07143	Crèche privée B.B. Soleil
NICE	06SIS07140	Groupe scolaire publique du Port
NICE	06SIS07144	Halte-garderie Marie Clothilde
NICE	06SIS07145	Collège Jules Valeri
NICE	06SIS07153	LYCEE GENERAL MASSENA
NICE	06SIS07146	Ecole élémentaire publique Mantega
NICE	06SIS07147	Ecole primaire privée Barsamian
NICE	06SIS07196	anciennes huileries Audemard et usine Deltachimie.

Annexes
Arrêtés

NICE	06SIS07139	Ecole maternelle publique Jules FERRY
PEILLE	06SIS06976	Sources Maraini
ROQUEBRUNE CAP MARTIN	06SIS06460	Agence EDF GDF
ROQUEBRUNE CAP MARTIN	06SIS07148	Ecole maternelle de la Plage
SAINT ETIENNE DE TINEE	06SIS06568	Travaux miniers La Roya
SAORGE	06SIS06566	Travaux miniers Cimes de Raus
VALLAURIS	06SIS07149	Collège Pablo Picasso et SEGPA
VILLEFRANCHE SUR MER	06SIS06406	USINE à GAZ - G.D.F.
VILLENEUVE LOUBET	06SIS06569	KONI FRANCE

Ces Secteurs d'Informations des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 2 - urbanisme

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr .

Conformément aux articles L.125-6 du code de l'environnement et R.151-53 10° du code de l'urbanisme, les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L.556-2 du Code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L.125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R.431-16 n et R.442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

Article 3 – obligation d'information des acquéreurs et des locataires

Conformément à l'article L.125-7 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de

l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 – notification et publicité

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou plusieurs Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'Article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI compétents concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Article 5 – délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ou par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif adressé à : M. le préfet des Alpes-Maritimes – direction départementale de la protection des populations – service environnement - CADAM – 147, boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1°.

Article 6 - exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- les maires des communes désignées à l'article 1,
- les présidents d'EPCI dont dépendent les communes désignées à l'article 1,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

et tout agent de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 07 OCT. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

[illegible]

Annexes
Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service SDRS- PRNT

AP N° 2020-011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Nice
Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu
les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3,

Vu
les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8,

Vu
les articles L123-1 à L123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu
le code des relations entre le public et d'administration,

Vu
l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010, modifié le 18 septembre 2015, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Nice,

Vu
la saisine pour avis en date du 22 mai 2018, de la commune de Nice, de la Métropole Nice Côte d'Azur, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var, de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,

Vu
l'avis favorable avec réserve du conseil municipal de Nice, par délibération du 11 octobre 2018,

Vu
l'avis favorable avec réserve du bureau métropolitain Nice Côte d'Azur, par délibération du 12 juillet 2018,

Vu
l'avis favorable sans réserve de l'établissement public d'aménagement Nice Écovallée du 18 juin 2018,

Vu
l'avis favorable avec réserve de la chambre d'agriculture Nice Côte d'Azur du 24 juillet 2018,

Vu
l'avis favorable avec réserve de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur du 24 juillet 2018,

Vu
l'avis du conseil départemental des Alpes-Maritimes du 17 juillet 2018,

Vu
les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées en l'absence de réponse à la consultation du 22 mai 2018,

Vu
l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Nice,

Vu
le bilan de la phase de concertation publique qui s'est déroulée du 10 mars 2016 au 26 février 2019,

Vu
le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 mai 2019,

Vu
le rapport de synthèse en date du 12 février 2020 de la direction départementale des territoires et de la Mer des Alpes-maritimes précisant les modifications à apporter à l'issue de l'enquête publique,

Considérant
que les avis reçus et les observations déposées dans le cadre de la concertation et lors de l'enquête publique justifient des modifications limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain soumis à enquête publique,

Considérant
que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1. Objet de l'arrêté

Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Nice tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Nice, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- six documents graphiques à l'échelle 1/5 000 constituant le plan de zonage réglementaire et une planche récapitulative de localisation des planches de zonage au 1/ 30 000,
- deux documents graphiques à l'échelle 1/10 000 constituant la carte des aléas de mouvements de terrain,

- huit cartes annexes au 1/10 000 : deux cartes géologiques, deux cartes des pentes, deux cartes des enjeux et deux cartes des indices et phénomènes,

- l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2010 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Nice,

- l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2010 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Nice,

- le présent arrêté.

Article 2. Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Nice, au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3. Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Nice,

- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur,

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,

- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,

- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,

- M. le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var,

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes.

Article 4. Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est possible de déposer le recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" sur le lien suivant : https://www.telerecours.fr.

Article 5. Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Nice, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nice, le 16 MARS 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Annexes
Arrêtés

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service SDRS- PRNT

AP N°2020-018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin des paillons- secteur aval .

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Paillon du 17 novembre 1999.

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable.

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Annexes

Arrêtés

Vu la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) arrêtée par le préfet des Alpes-Maritimes le 20 décembre 2016.

Vu la programmation des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) arrêtée en commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 15 octobre 2019.

Considérant qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'Etat est responsable de l'élaboration et de l'actualisation des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) dans les zones exposées aux risques.

Considérant qu'en application de l'instruction du gouvernement du 6 février 2019 relative aux thèmes prioritaires d'actions en matière de prévention des risques naturels et hydrauliques pour 2019 à 2021, la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels dont le règlement est considéré comme trop ancien doit être planifiée.

Considérant les orientations des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) qui prévoient la mise à jour des PPRI les plus anciens, notamment ceux antérieur à 2000.

Considérant que le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des Paillons approuvé le 17 novembre 1999 est le PPRI le plus ancien du département n'ayant fait l'objet d'une révision à ce jour.

Considérant que la révision du PPRI des Paillons est une action inscrite dans la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant des paillons pour les années 2013 à 2019 du 19 septembre 2014.

Considérant que les orientations des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) préconisent une gestion du risque inondation qui dépasse l'échelle communale et doit se faire à une échelle hydrographique cohérente.

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre.

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Annexes
Arrêtés

ARRETE

Article 1 Périmètre mis à l'étude

1°) Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des Paillons secteur-aval, est révisé sur les communes de La Trinité et Nice.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne le territoire des communes énumérées au 1°) du présent article.
Considérant que les phénomènes d'inondations de cours d'eau ne se restreignent pas à des limites administratives, les études préalables d'inondations de cours d'eau devront prendre en compte le fonctionnement de l'ensemble du bassin versant des Paillons, et pourront donc porter sur un territoire allant au-delà des limites communales.

Article 2. Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'inondations par débordement de cours d'eau.

Article 3. Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4. Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision de l'autorité environnementale du 24 février 2020 annexée au présent arrêté, la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des Paillons secteur-aval est soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 5. Modalités de la concertation

1°) Accès du public aux informations

La DDTM proposera, à la demande des mairies, des articles expliquant la démarche PPRI, qui pourront être insérés dans les publications municipales ou sur le site internet de la ville.

Un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante:
http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques
Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancement de la procédure.
Les administrés auront accès par ce biais à une information actualisée tout au long de la procédure.

Une réunion publique sera organisée au sein d'une des communes du périmètre d'étude afin de présenter le projet de plan à la population. La date de la réunion publique sera affichée en temps utile en mairies de La Trinité, Nice et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

2°) Le recueil des observations

Suite à la réunion publique présentée en point 1°) du présent article, et dès la mise à disposition effective des documents, les administrés disposeront de trois mois pour transmettre leurs observations.

Les documents seront consultables sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ainsi qu'en mairies de La Trinité et Nice.

Les administrés pourront transmettre leurs observations et/ou témoignages :

- prioritairement par internet sur le site registredemat.fr
- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice Cedex 3
- soit dans le registre de concertation qui sera déposé au sein de la Métropole Nice Côte-d'Azur.

Le recueil des observations fera l'objet d'une analyse approfondie par le service instructeur défini à l'article 3 du présent arrêté, analyse qui pourra aboutir à une modification du projet de PPR.
Le bilan de la concertation et les suites données seront annexées au dossier d'enquête publique.

3°) L'enquête publique

En fin de procédure, une enquête publique permettra aux administrés de faire de nouvelles observations. Les dispositions de mise en œuvre de l'enquête publique seront consultables selon les modalités présentées en point 1°) de l'article 5.

Article 6. Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de La Trinité, Nice,
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays des Paillons,
- Monsieur le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ,
- Monsieur le Président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ,
- Monsieur le Président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) .

- Monsieur le Directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur .
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) .
- Monsieur le Président du centre national de la propriété forestière (CNPF).

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur le périmètre d'étude sera automatiquement associé à la révision du PPRI.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins deux réunions d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article seront organisées et permettront notamment :

- de définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le PPR.
- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR.
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 7. Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois, dans les mairies de La Trinité, Nice, au siège de la Métropole Nice Côte-d'Azur, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 8. Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à

- Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques.
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.
- Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

Article 9. Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

À partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (*https://www.telerecours.fr*)

Article 10. Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires de La Trinité, Nice, le Président de Métropole Nice Côte-d'Azur et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nice, le 25 MARS 2020

Annexes
Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service SDRS- PRNT

AP N° 2020- 012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant modification de l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de Nice
Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu
le code général des collectivités territoriales,

Vu
le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,

Vu
l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques dans le département des Alpes-Maritimes dressant la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement,

Vu
l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques sur la commune de Nice modifiant l'arrêté du 3 février 2006,

Vu
l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques définissant le zonage sismique réglementaire dans le département des Alpes-Maritimes et modifiant l'arrêté du 3 février 2006,

Vu
l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012, portant modification des arrêtés préfectoraux du 3 février 2006 et du 25 mai 2011, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques dans le département des Alpes-Maritimes,

Annexes
Arrêtés

Vu
l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1.

Le dossier d'information visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de Nice est mis à jour et accessible sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Information-acquereurs-locataires

À Nice, le 16 MARS 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

VU la décision du 5 avril 1976 relative à l'approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 portant révision du PEB de l'aérodrome Nice Côte d'Azur,

VU les lettres de M. le Préfet des Alpes-Maritimes, en date du 28 juillet 2003, invitant les maires et les présidents des communautés d'agglomération concernées par le PEB à faire délibérer leurs conseils municipaux et conseils de communauté sur le projet de révision du PEB,

VU les avis reçus au terme de cette consultation :
- Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur (CANCA) - délibération du Conseil de Communauté du 15 septembre 2003,
- Ville de Saint Laurent du Var – Délibération Conseil Municipal du 25 septembre 2003,
- Ville de Nice - Délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2003,

VU l'avis favorable de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome Nice Côte d'Azur du 9 décembre 2003,

VU l'avis favorable émis par l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires (ACNUSA) le 18 décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 portant application par anticipation du projet de révision du PEB de l'aérodrome Nice Côte d'Azur,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2004 portant ouverture d'une enquête publique entre le 22 juin 2004 et le 27 juillet 2004 inclus, sur les communes de Nice, Saint Laurent du Var et Antibes,

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 4 août 2004, concluant par un AVIS FAVORABLE à la révision du PEB de l'aérodrome Nice Côte d'Azur,

VU l'accord exprès du Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer, émis le 14 décembre 2004, pour l'approbation du PEB ainsi élaboré,

CONSIDERANT qu'il convient de réviser le plan actuellement en vigueur aussi bien pour respecter les nouvelles dispositions réglementaires que pour tenir compte des évolutions du trafic aérien sur l'aéroport Nice Côte d'Azur,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par l'activité aérienne,

CONSIDERANT, qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices délimitant les zones B et C du plan d'exposition au bruit permet, sur la base de prévisions réalistes de trafic aérien et de trajectoires, de maîtriser l'accroissement de la population dans les secteurs potentiellement exposés au bruit, tout en préservant des perspectives de développement pour les communes concernées,

CONSIDERANT que l'article 5 du décret n°2002-626 du 26 avril 2002 susvisé impose que la révision du plan d'exposition au bruit doit être achevée avant le 31 décembre 2005,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes,

Annexes
Arrêtés

ARRETE

Article 1er : Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome Nice Côte d'Azur, annexé au présent arrêté et référencé SSBA-SE/DTR/PEB1 de décembre 2003, à l'échelle 1/25.000ème, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 5 avril 1976 rendant disponible le premier PEB de l'aérodrome Nice Côte d'Azur et l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 portant application par anticipation du projet de révision du PEB sont abrogés.

Article 3 : Les zones du PEB de Nice Côte d'Azur se définissent ainsi :

- la zone A délimitée par la courbe Lden 70
- la zone B délimitée entre les courbes Lden 70 et Lden 65
- la zone C délimitée entre les courbes Lden 65 et Lden 56
- la zone D délimitée entre les courbes Lden 56 et Lden 50

Article 4 : Le présent arrêté et le PEB (plan au 1/25.000ème), seront notifiés aux maires des communes concernées, à savoir : Nice, Saint-Laurent-du-Var et Antibes ainsi qu'aux présidents des communautés d'agglomération de Nice Côte d'Azur (CANCA) et de Sophia-Antipolis (CASA).

Le Plan d'Exposition au Bruit sera tenu à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées, au siège de la CANCA et de la CASA, ainsi qu'à la préfecture des Alpes-Maritimes et à la sous préfecture de Grasse.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention insérée, en caractères apparents, dans les journaux « Nice Matin » et « Le Patriote Côte d'Azur » et sera affiché pendant 1 (un) mois dans chacune des mairies et communautés d'agglomération concernées.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date à laquelle il aura fait l'objet des mesures de publicité sus-mentionnées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le directeur départemental de l'équipement, les maires concernés, les présidents de la CANCA et de la CASA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Nice le 28 FEV. 2000

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet
[illegible]

Annexes
Arrêtés

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME NICE COTE D'AZUR

CODE DE L'URBANISME
(Partie Législative)

Article L147-1

(Loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1985)
(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 XVIII Journal Officiel du 14 décembre 2000)

Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par le présent chapitre, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 111-1.

Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être compatibles avec ces dispositions.

Les dispositions du présent chapitre sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées.

Article L147-2

(Loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1985)
(Loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 art. 5, art. 6 Journal Officiel du 13 juillet 1999)
(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 36 Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 art. 10 Journal Officiel du 4 janvier 2002)
(Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 28 Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 art. 19 III 3 b finances rectificative pour 2003 Journal Officiel du 31 décembre 2003)

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. A cet effet :
1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :
- de celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;
- dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;
- en zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.
2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;
3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;
4° Les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter une zone D à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 147-6. La délimitation d'une zone D est obligatoire pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts ;

5° A l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement

urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par arrêté préfectoral pris après enquête publique.
Le contrat de location d'immeuble à usage d'habitation ayant pour objet un bien immobilier situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit comporte une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ledit bien.

CODE DE L'URBANISME
(Partie Législative)

Article L.147-6
(Inséré par Loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1985)

Toutes les constructions qui seront autorisées dans les zones de bruit conformément aux dispositions de l'article L. 147-5 feront l'objet de mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation.

Le certificat d'urbanisme doit signaler l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

Annexes
Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

AP n° 2019- 067

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Nice

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu
les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu
les articles R562-1 à R562-10-2 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu
l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Nice ;

Vu
la décision n°F-093-19-P-0054 de l'Autorité environnementale, en date du 18 septembre 2019, précisant que la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Nice n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Considérant le changement de circonstances de fait suite à la réalisation de travaux de protection prescrits par le plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Nice approuvé le 7 février 2017,

Considérant que la modification projetée n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan approuvé le 7 février 2017,

Annexes
Arrêtés

ARRÊTE

Article 1. Objet du présent arrêté

La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de Nice est prescrite. Le périmètre mis à l'étude concerne le secteur dit de « Féric » dont le périmètre est délimité sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2. Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques naturels prévisibles d'incendies de forêt.

Article 3. Objet de la modification

La présente modification a pour objet le reclassement en zone bleue B1a de la zone rose R0 dite de « Féric » suite à la réalisation des travaux de protection prescrits par le plan de prévention des risques d'incendies de forêt approuvé le 7 février 2017.

Article 4. Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire la procédure de modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Nice.

Article 5. Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision n°F-093-19-P-0054 de l'Autorité environnementale, en date du 18 septembre 2019, annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Nice n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 6. Modalités d'association relatives au projet

1°) Les personnes publiques associées à la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Nice sont :

- le maire de la commune de Nice ou son représentant;
- le président de la métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le président du centre national de la propriété forestière (CNPF) ou son représentant ;

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ou son représentant.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure de modification du plan, une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques associées visées au 1°) du présent article sera organisée.

3°) En application de l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de modification de plan sera soumis à l'avis des personnes publiques visées au 1°) du présent article.

4°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 7. Modalités de la concertation

1°) Accès du public aux informations

Le dossier de projet de modification sera consultable sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques

2°) Recueil des observations du public

Dans le cadre de la présente prescription, le dossier de projet de modification du PPR d'incendies de forêt de la commune de Nice sera mis à la disposition du public du **11 mai 2020 à 8h30 au 30 juin 2020 à 17h,** dans deux annexes de la mairie :

- à la Direction de Proximité « Collines Niçoises », sise 70 avenue de Pessicart ;
- à la Direction de Proximité « Centre-Nord », sise 2 Place Fontaine du Temple.

Le public pourra formuler ses observations dans le registre déposé à cet effet durant les horaires d'ouverture habituels des deux directions concernées.

Pour toute information relative à la modification du PPR d'incendies de forêt de la commune de Nice, il convient de se rapprocher du service instructeur :

- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3 ;

- soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante: ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 8. Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition au sein de la Direction de Proximité « collines niçoises » et de la Direction de Proximité « centre-nord ».

Article 9. Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 10. Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 8 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 11. Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le président de la métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le 15 NOV. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

BIGAZZI-URBALEX - 203 Ave Sainte Marguerite 06200 NICE - 517856084

Annexes
Arrêtés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service SDRS - PRNT

AP N°2020-022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Nice

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu
les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu
les articles R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu
l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Nice,

Vu
la décision n°F-093-19-P-0054 de l'Autorité environnementale, en date du 18 septembre 2019, précisant que la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Nice n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Vu
l'arrêté préfectoral n° 2019.067 du 15 novembre 2019 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Nice.

Considérant
l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 avec la publication de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Annexes
Arrêtés

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi du 11 mai 2020.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRETE

Article 1. Objet de la modification

L'article 7. « Modalités de la concertation », de l'arrêté préfectoral n° 2019.067 du 15 novembre 2019 est modifié comme tel :

1°) Accès du public aux informations

Le dossier de projet de modification sera consultable sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :
http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques

2°) Recueil des observations du public

Dans le cadre de la présente prescription, le dossier de projet de modification du PPR d'incendies de forêt de la commune de Nice sera mis à la disposition du public **du lundi 21 septembre 2020 à 8h30 au vendredi 30 octobre 2020 à 17h00, dans deux annexes de la mairie :**

- à la Direction de Proximité "Collines Niçoises", sise 70 avenue de Pessicart ;
- à la Direction de Proximité "Centre-Nord", sise 2 Place Fontaine du Temple.

Le public pourra formuler ses observations dans le registre déposé à cet effet durant les horaires d'ouverture habituels des deux directions concernées.

Pour toute information relative à la modification du PPR d'incendies de forêt de la commune de Nice, il convient de se rapprocher du service instructeur :

- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3 ;
- soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante: ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 2. Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois au sein de la Direction de Proximité « collines niçoises », de la Direction de Proximité « centre-nord », et au siège de la métropole Nice Côte d'Azur, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3. Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

Article 4. Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 5. Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le président de la métropole Nice côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 07 JUIL 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*

Réalisé en ligne par**	Media Immo
Pour le compte de	BIGAZZI-URBALEX
Numéro de dossier	NICE KL46 - 15 AVENUE LYMPIA 06300 -)
Date de réalisation	27/10/2020

Localisation du bien	15 avenue Lympia 06300 NICE
Section cadastrale	KL 44
Altitude	20.64m
Données GPS	Latitude 43.695277 - Longitude 7.288475

Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	

Dans un rayon de 200m autour du bien

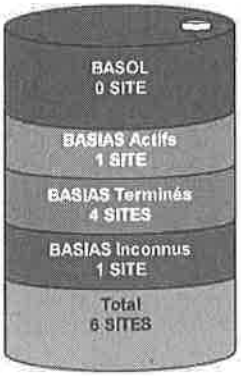

Dans un rayon entre 200m et 500m du bien

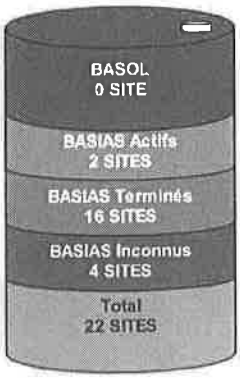

Conclusion

A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :

- **0** site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par **BASOL**.
- **28** sites industriels et activités de service sont répertoriés par **BASIAS**.
- **28** sites sont répertoriés au total.

MEDIA IMMO
114, rue Louis Gaudin
91100 CORBEIL ESSONNES
Tél. 01 60 90 [illegible]
SIRET 750 675 [illegible]

Fait à Corbeil Essonnes, le 27/10/2020

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** *Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.*

Document réalisé à partir des bases de données BASIAS et BASOL
(gérées par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (EPRS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Oui : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de **S**ecteurs d'**I**nformation sur les **S**ols, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'**ERP**.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019.**

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, **à titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS.**

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➡ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➡ **BASIAS** : **B**ase de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (**B**ureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, **à l'échelle cadastrale**.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

*« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer.** L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)*

148

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

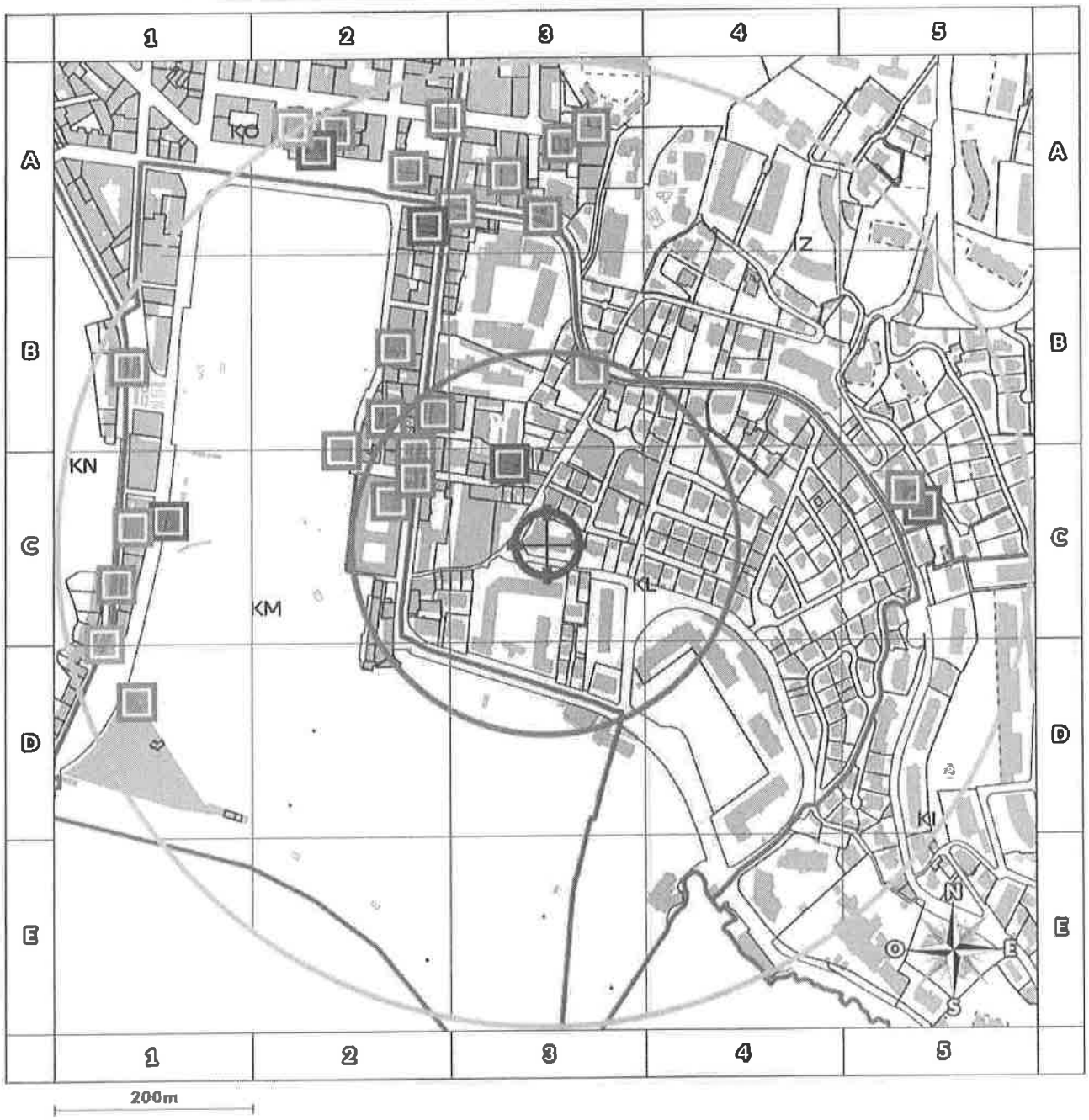

- BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos ◉, ▣, ▣ et ▣.
Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
C3	Serrurerie	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres,Fabrication de coutellerie	Jeanne Marlin, Avenue NICE	90 m
C2	SOCIETE LES TEINTURERIES GOUTIER ET Cie Les teintureries Goutier et Cie	Ennoblissement textile (teinture, impression,...),Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons,Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Stalingrad, 45, Boulevard NICE	150 m
C2	Atelier de façonnage du plexiglass et des matières plastiques	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...)	Stalingrad, 43, Boulevard NICE	162 m
C2	Fabrique de plaques translucides en verre pour toitures	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons,Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.),Fabrication de verre et d'articles en verre et atelier d'argenture (miroir, cristal, fibre de verre, laine de roche)	Stalingrad, 50, Boulevard NICE	163 m
B2	Atelier de planage des métaux et des alliages	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2),Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres	Stalingrad, 39 Boulevard NICE	175 m
B3	MOBIOL OIL Française Station service "Nice Mont Alban"	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	Carnot, 34-36 Boulevard NICE	184 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
B2	Garage tôlerie	Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements,Garages, ateliers, mécanique et soudure	Stalingrad, 46, Boulevard NICE	208 m
C2	Desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Docks, 14 quai des NICE	229 m
B2	Carrosserie automobile	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	Moulins, 6, Ruelle des NICE	253 m
A3	S. A. FRANCAISE AGIP Desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	Carnot, 21, Boulevard NICE	337 m
A2	Pressing Pressorama	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.),Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	Stalingrad, 3, Boulevard NICE	348 m
A3	Fabrique de savons	Fabrication de savons, de produits d'entretien et de parfums	Carnot, 3 boulevard NICE	357 m
C5	TOTAL COMPAGNIE FRANCAISE DE DISTRIBUTION Desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	Carnot, 72, Boulevard NICE	370 m
A3	Carrosserie automobile	Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements,Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	Balaïchano, 8, Rue NICE	381 m
C1	Desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Entrecasteaux, quai d' NICE	383 m
C5	SOCIETE SHELL FRANCAISE Desserte de carburant	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales,Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Carnot, Boulevard NICE	385 m
A2	S.A.R.L Guigonis Victor Garage du Port - Station service	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Garages, ateliers, mécanique et soudure,Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	Stalingrad, 20 Boulevard NICE	409 m
A3	Garage-desserte de carburant	Garages, ateliers, mécanique et soudure,Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Fodéré, 24 rue NICE	412 m
C1	Desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Lunel, 26 quai NICE	419 m
A3	Garage et carrosserie	Garages, ateliers, mécanique et soudure,Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	Fodéré, 29, Rue NICE	430 m
C1	Garage Lunel	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales,Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Lunel, 24 bis, Quai NICE	436 m
D1	S. A. PURFINA FRANCAISE Desserte de carburant	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales,Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Amiral Infernet, Quai NICE	445 m

150

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
A2	SOCIETE UNION GENERALE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PETROLIERS Desserte de carburant	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales,Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Stalingrad, 5-7, Boulevard NICE	450 m
C1	Station service BELLOC	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Foresta, 12 rue de NICE	458 m
B1	ETABLISSEMENTS E. PARIS Garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure,Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	Papacino, 10, Quai NICE	461 m
A2	Société CHROMALUX Atelier de traitement de surface des métaux	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures),Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Foderé, 10 Rue NICE	468 m
A2	Garage	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales,Garages, ateliers, mécanique et soudure,Fabrication de coutellerie,Chaudronnerie, tonnellerie,Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres,Production et distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène), mais pour les autres gaz industriels voir C20.11Z	Foderé, 16, Rue NICE	476 m
A2	Atelier de polissage, nickelage et chromage des métaux	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	Russo, 2 Rue NICE	500 m

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
Four à chaux	Fabrication de ciment, chaux et plâtre (centrale à béton, ...)	NICE
Four à chaux permanent	Fabrication de ciment, chaux et plâtre (centrale à béton, ...)	NICE
Usine de traitement des tourteaux d'olives	Fabrication d'huiles et graisses végétales et animales (huile végétale et animale, y compris fonderie de suif), hors huile minérale (Voir C19.20Z)	NICE
Compagnie générale des Pétroles Ancienne fonderie Dumontant	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	NICE
Fabrique de pièces d'artifice	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.	NICE
Savonnerie	Fabrication de savons, de produits d'entretien et de parfums	NICE
Grande teinturerie centrale	Ennoblissement textile (teinture, impression,...),Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	NICE
Savonnerie	Fabrication de savons, de produits d'entretien et de parfums	NICE
Savonnerie	Fabrication de savons, de produits d'entretien et de parfums	NICE
Savonnerie	Fabrication de savons, de produits d'entretien et de parfums	NICE
Savonnerie	Fabrication de savons, de produits d'entretien et de parfums	NICE
Atelier de galvanisation du fer	Fabrication de savons, de produits d'entretien et de parfums,Traitement et revêtement des métaux ; usinage ; mécanique générale	Bellevue, Place - Nice NICE
Atelier de teinture et de dégraissage	Ennoblissement textile (teinture, impression,...)	NICE
Société Dumontant et compagnie Usine du Ray	Garages, ateliers, mécanique et soudure,Fonderie	NICE
S. A. R. L. Garage Albert Ier Atelier de réparations automobiles et dépôt d'hydrocarbures	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures),Garages, ateliers, mécanique et soudure	Croix de Marbre, 2 rue NICE
Dépôt d'hydrocarbure	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	NICE
Société des Etablissement Michel et Compagnie Etablissement métallurgique	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres,Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales,Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries	Roquebillière, 1 chemin de NICE
Société VERAN frères Concassage de cailloux, fabrique de sables et graviers pour ciment armé	Taille, façonnage et finissage de pierres (concassage, criblage, polissage)	NICE
Dépôt d'hydrocarbures	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales,Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	NICE
Garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure	NICE
Société Anonyme des Huileries Félix AUDEMARD Savonnerie	Fabrication de savons, de produits d'entretien et de parfums,Fabrication de savons, de produits d'entretien et de parfums	NICE
Garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure	NICE
Garage et desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales,Garages, ateliers, mécanique et soudure	NICE
Garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure	Croix de Marbre, 9 rue de la NICE

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
Desserte d'essence	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales,Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	NICE
Desserte d'essence	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	NICE
Maison Henri CAMOUS et DELSERRE Frères Broyeur-Concasseur	Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération et régénération	NICE
Hôtel Beau Site Desserte d'essence	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales,Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	NICE
Garage	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales,Garages, ateliers, mécanique et soudure	Roquebillière, chemin de NICE
Fabrication et stockage d'acétylène	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.),Fabrication de produits explosifs et inflammables (allumettes, feux d'artifice, poudre,...)	NICE
Société au Nom Collectif DAVER et ELENA Tonnellerie	Chaudronnerie, tonnellerie	NICE
Société en Nom Collectif GUGURNO et RIBICHESI Atelier de construction mécanique	Garages, ateliers, mécanique et soudure	NICE
Garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure	NICE
DESMARAIS Frères Desserte de carburant	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales,Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	NICE
Epicerie Desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	NICE
Garage-desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Garages, ateliers, mécanique et soudure	NICE
Industrie des Huiles Minérales-Société Anonyme des Pétroles Jupiter Dépôt de pétrole	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	NICE
Garage-desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Garages, ateliers, mécanique et soudure	NICE
Travail du caoutchouc et utilisation d'hydrocarbures	Fabrication de caoutchouc synthétique (dont fabrication et/ou dépôt de pneus neufs et rechapage, ...),Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	NICE
Garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure	NICE
Desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	NICE
Desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Belli Partido, restaurant NICE
Desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	NICE
Desserte d'essence	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales,Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Puget Thénier, route de NICE
Garage	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales,Garages, ateliers, mécanique et soudure	Soleil, Parc du NICE
Succursale de Nice des Grands Magasins "Aux Galeries Lafayettes" Serrurerie	Fabrication de coutellerie	Roquebillière, 60 chemin NICE
Dépôt d'hydrocarbure	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	NICE
SA La Provençale Garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure	Roquebillière, 39 chemin de NICE
Desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	NICE
Restaurant - Huiles et Essence Desserte d'essence	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales,Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Puget-Théniers, Route NICE
Desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	NICE
Desserte d'essence	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales,Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	NICE
Desserte d'essence	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	NICE
S. A. DES ETABLISSEMENTS EMILE PARIS Desserte de carburant	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales,Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	NICE
Desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	NICE
Société d'approvisionnement Vins et Alcools Desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	NICE
Café-Restaurant Desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	NICE

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
Garage Lafayette	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales,Garages, ateliers, mécanique et soudure	Lafayette, Rue NICE
Société des Brasseries de la Méditerranée Desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	NICE
Société Solcilland et Aulanier Garage "Etablissement le Carrion"	Garages, ateliers, mécanique et soudure	Paul Brodon, Rue NICE
Société SOLEILLAND et AUBANIER Garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure	Brodon Paul, rue NICE
Atelier de construction de moules à pâtes alimentaires	Fabrication de coutellerie	NICE
Compagnie Méridionale des Pétroles Desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	NICE
Teinturerie Geoffray	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons,Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	NICE
MAISON H. MURATORE Serrurerie	Fabrication de coutellerie	Patrimoine, Chemin du NICE
Comptoir régional des essences Dépôt d'alcool à brûler	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	NICE
Desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	NICE
Commerce d'alimentation Desserte d'essence	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales,Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Fabron, Chemin de NICE
Compagnie méridionale des pétroles Desserte d'essence	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales,Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Puget Thénier, Route de NICE
Desserte d'essence	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	Saluzzo, Place et Palais NICE
Droguerie Desserte d'essence	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	Ariane, Avenue NICE
S. A. SUPER-STATIONS REX Desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	NICE
SOCIETE DEMARAIS FRERES Desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	NICE
Dépôt d'hydrocarbures et de bitume	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales,Fabrication, fusion, dépôts de goudron, bitume, asphalte, brai	Marseille, 27, Route de NICE
Garage et desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Garages, ateliers, mécanique et soudure,Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	Pasteur, 37, Quai NICE
Desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	NICE
Desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	NICE
Desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	NICE
Menuiserie	Sciage, rabotage, imprégnation du bois ou application de vernis...	NICE
SOCIETE PIERRE TROUILLET ET Cie Atelier de teinturerie	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	NICE
Garage-desserte de carburant de la Plage	Garages, ateliers, mécanique et soudure,Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	NICE
Société nouvelle des asphalteurs français Fabrication d'asphalte, le chauffage de bitume et la transformation de celui-ci en émulsion de bitum	Garages, ateliers, mécanique et soudure,Production et distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène), mais pour les autres gaz industriels voir C20.11Z,Garages, ateliers, mécanique et soudure	Ariane, Route NICE
S.A.R.L "Les Transports Rouliers" Garage	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2),Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales,Garages, ateliers, mécanique et soudure	Corbeila, Boulevard NICE
SOCIETE ROBLOT Garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure,Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie.Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	Cancade, Avenue de la NICE
Atelier de forgeage des métaux	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres	Roquebillière, 35, Chemin de NICE
Compagnie méridionales des pétroles Desserte d'essence	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales,Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	NICE
Desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	NICE
Desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	Marseille, 71, Route de NICE
Desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	NICE

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
Fabrique de produits détersifs (savons) et javel au moyen de chlore	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales,Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Fabrication de savons, de produits d'entretien et de parfums	Levens, 59 route de NICE
Compagnie Générale des Eaux Dépôt de chlore liquide	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	NICE
Société Prima Dépôt de gaz butane	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	NICE
Teinturerie	Ennoblissement textile (teinture, impression,...)	NICE
Station service SHELL BERRE Corne d'Or	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.),Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	NICE
Société H. De GAGLIARDI Station essence	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Roquebillière, 21 chemin NICE
Société Gambetta Côte d'Azur Station service	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Libération, 1 place de la NICE
SOCIETE ELECTRICITE DE France Dépôt d'acétylène dissous	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	NICE
Société DESMARAIS Frères Dépôt de liquide inflammable	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	NICE
Moulin à huile	Fabrication d'huiles et graisses végétales et animales (huile végétale et animale, y compris fonderie de suif), hors huile minérale (Voir C19.20Z)	NICE
S. A. R. L. BAILET FRERES Tannerie	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures et cuirs (tannerie, mégisserie, corroierie, peaux vertes ou bleues)	NICE
Garage de La Paoute	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures),Traitement et revêtement des métaux ; usinage ; mécanique générale,Garages, ateliers, mécanique et soudure	NICE
Ets DESMARAIS Frères Dépôt de liquide inflammable	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	NICE
Etablissement Nicedoc Desserte d'essence	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales,Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Pasteur, Quartier NICE
Garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure	Marseille, Route de NICE
S.A.R.L MOSCHETTI Niol Auto-sport-service	Garages, ateliers, mécanique et soudure	Marseille, 6 Route de NICE
S. A. CH. MARTIN ET Cie Garage et desserte de carburant	Fabrication, fusion, dépôts de goudron, bitume, asphalte, brai,Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales,Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Garages, ateliers, mécanique et soudure	Marseille, 139 bis, Route de NICE
Garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure	NICE
Atelier de serrurerie	Fabrication de coutellerie	Marseille, 155 route de NICE
Atelier de carrosserie	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...),Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	Matéger, rue NICE
Société de la Teinturerie Impérator Teinturerie	Ennoblissement textile (teinture, impression,...)	NICE
Gaz de France Usine à gaz de Nice	Production et distribution de combustibles gazeux (usine à gaz),Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	NICE
UNION INDUSTRIELLE DES PETROLES Dépôt d'hydrocarbures	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	NICE
ESSO STANDARD Dépôt d'hydrocarbures	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	NICE
SOCIETE AIR TOTAL France Dépôt d'hydrocarbures	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	NICE
SOCIETE ELF U. I. P. Dépôt d'hydrocarbures	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	NICE
Garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure	Marseille, 77 Route NICE
Atelier de serrurerie	Fabrication de coutellerie	Marseille, 111 Route NICE
Desserte d'essence	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	Saint Michel, Aire NICE
Construction Caltex S.A.F Desserte d'essence	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	Marseille, Route de NICE
Ets NOSYL Fabrique de produits d'entretien obtenus par catalyse ou mélange à froid	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien	Arlane, Avenue de l' NICE
SOCIETE DELTACHIMIE Atelier de fabrication de polyester	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.),Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...)	Français, Digue des NICE
Récupération et classage de métaux	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)	NICE
SA Antar Pétroles de l'Atlantique DLI - station service	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.),Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	NICE
Pressing Saint Augustin	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.),Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) : blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	Marseille, 54, Route de NICE

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
SC Citroën Garage Citroën	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	Marseille, 74 route de NICE
SA Antar Pétroles de l'Atlantique DLI	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	NICE
SOCIETE AVIS NICE Dépôt d'hydrocarbures	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	NICE
SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET HORTICOLE DE NICE Dépôt de liquides inflammables	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Central, Boulevard NICE
Desserte de carburant	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales,Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	NICE
Garage et carrosserie	Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements,Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...),Garages, ateliers, mécanique et soudure	Andreani, Avenue NICE
S. A. R. L. SOCIETE IMMOBILIERE ARIANE Garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure	Ariane, 60, Route de l' NICE
COMPAGNIE GENERALE DES EAUX Dépôt de chlore	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	NICE
SOCIETE ELECTROLYTIQUE DU MIDI Atelier de galvanoplastie	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures),Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Fusillés, Chemin des NICE
S. A. R. L. LABORATOIRES PHAGOGENE Fabrique de produits bactéricides et hygiéniques	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.),Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien	Rural, 62, Chemin NICE
Etablissement Icart Fils et Cie	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...),Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements,Garages, ateliers, mécanique et soudure	NICE
S. A. R. L. ECLAIR PRESSING Pressing	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons,Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Saint Sylvestre, Rond Point NICE
Carrosserie automobile	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	NICE
Carrosserie automobile	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	Marseille, 75, Route de NICE
Serrurerie	Fabrication de coutellerie	Ariane, Route de l' NICE
SOCIETE SHELL FRANCAISE Desserte de carburant	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales,Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Ariane, Route de l' NICE
Pressing automatique	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	Marseille, 8, Route de NICE
Atelier de nettoyage à sec des vêtements	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons,Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	NICE
S. A. EUROPCARS COTE D'AZUR Garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure	Marseille, 45, Route de NICE
Garage	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales,Garages, ateliers, mécanique et soudure	Levens, 19, Route de NICE
Dépôt de mazout	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	NICE
SOCIETE CIVILE (SAINTE MARIE DE L'ASSOMPTION) Dépôt de mazout	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	Levens, 87, Route de NICE
Carrosserie automobile	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...),Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements	Marseille, 127, Route de NICE
SOCIETE CYLINDRAGE DU LITTORAL Dépôt d'hydrocarbures (gas-oil, fuel oil domestique et super carburant)	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	NICE
SOCIETE NICOISE DE MAGASINS Desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	Marseille, 105-109, Route de NICE
Atelier de travail des métaux	Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements	Marseille, 115 bis, Route de NICE
SOCIETE DIDIER MECANIQUE Atelier de montage de machines outil	Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements,Fabrication de machines-outils pour le travail des métaux (du bois, portatives)	NICE
S. A. EUROPEAR Dépôt de carburant	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	NICE
Laverie	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons,Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	NICE
SOCIETE NICOISE SONEXA Dépôt de liquides inflammables	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	NICE
SOCIETE RHIN ET RHONE Dépôt d'hydrocarbures	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	NICE
GROUPE GAZIER MEDITERRANEE II POUR GAZ DE France Dépôt de gaz pour la distribution	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2),Production et distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène), mais pour les autres gaz industriels voir C20.11Z	Français, Digue des NICE
Carrosserie automobile	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	Marseille, 36, Route de NICE
Carrosserie automobile	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules,...)	Marseille, 181, Route de NICE

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
S. A. R. L. PRESSING LES MOULINS Atelier de nettoyage à sec des vêtements	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons,Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	NICE
Atelier de tôlerie et de peinture au pistolet	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures),Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements	Grebasse, 7, Rue NICE
Serrurerie	Fabrication de coutellerie	NICE
Serrurerie	Fabrication de coutellerie	NICE
S. A. FRANCAISE DES PETROLES B. P. Desserte de carburant	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales,Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	NICE
SOCIETE CIVILE LES RESIDENCES CONSTELLATIONS DE FABRONS Station Grand Soleil	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	Ouest, Boulevard de l' NICE
S. A. COMPAGNIE FRANCAISE DE RAFFINAGE TOTAL Desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	Marseille, Route de NICE
SOCIETE DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN Dépôt d'hydrocarbures	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	NICE
S. A. R. L. TRANSIT AUTO Garage et carrosserie automobile	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...),Garages, ateliers, mécanique et soudure	Serres, Chemin des NICE
Carrosserie automobile	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	Marseille, 51, Route de NICE
Pressing	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	Général Leclerc, 2, Avenue du NICE
Chaudronnerie	Chaudronnerie, tonnellerie	Ariane, Quartier de l' NICE
GROUPEMENT PETROLIERS Aéroport de Nice - Dépôts pétroliers	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	NICE

156

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*

Réalisé en ligne par**	Media Immo
Pour le compte de	BIGAZZI-URBALEX
Numéro de dossier	NICE KL46 - 15 AVENUE LYMPIA 06300 -
Date de réalisation	27/10/2020

Localisation du bien	15 avenue Lympia 06300 NICE
Section cadastrale	KL 44
Altitude	20.64m
Données GPS	Latitude 43.695277 - Longitude 7.288475

Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

** *Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.*

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

157

Cartographie des ICPE

Commune de NICE

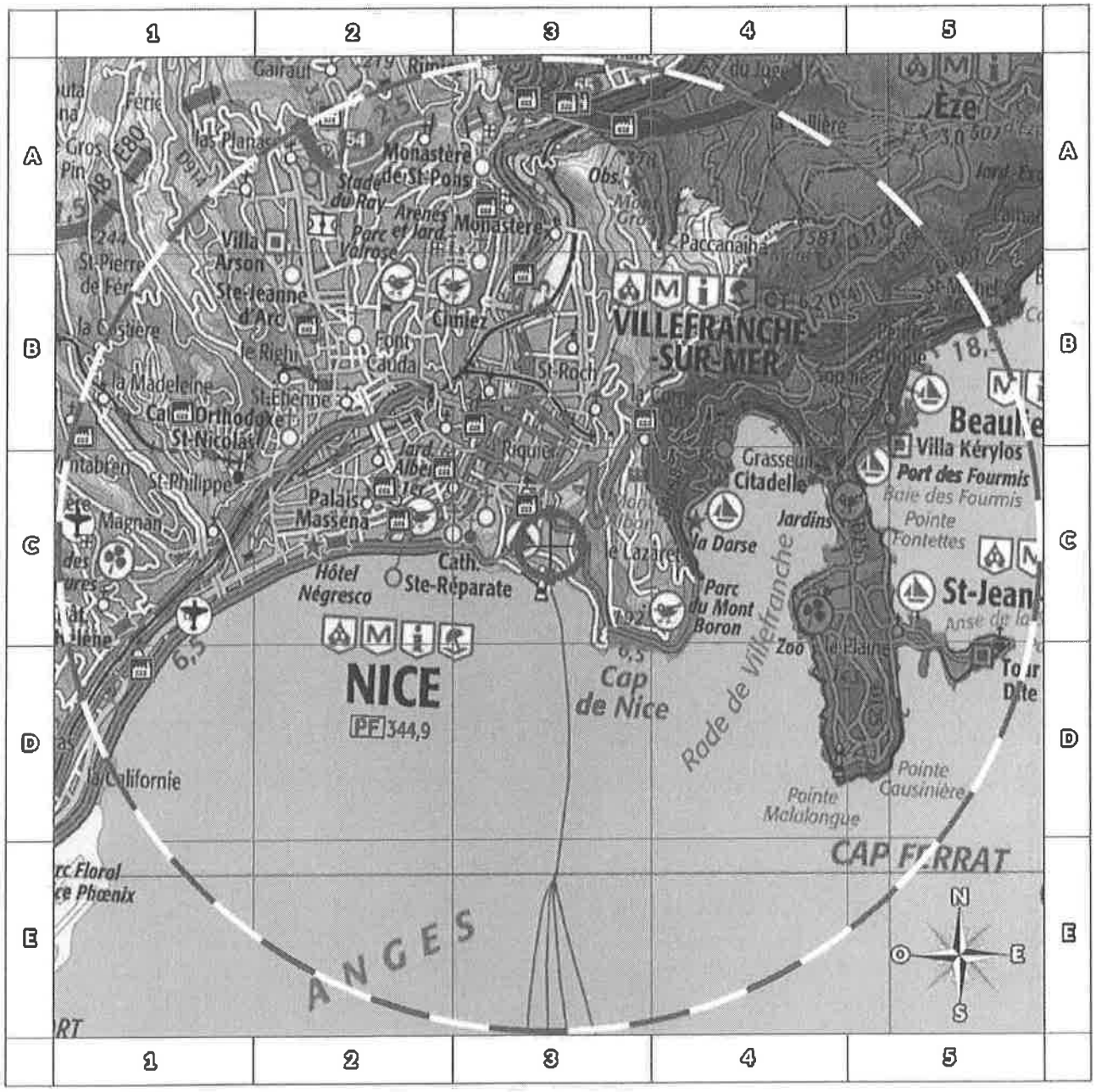

- Usine Seveso
- Usine non Seveso
- Carrière
- Emplacement du bien
- Elevage de porc
- Elevage de bovin
- Elevage de volaille
- Zone de 5000m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos , , , , et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

158

Inventaire des ICPE

Commune de NICE

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
B2	Centre de la commune	AUTO CASSE	370 Chemin des Sablières 06000 NICE	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
C3	Coordonnées Précises	CHROMALUX	10 RUE FODERE 06000 NICE	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
A3	Coordonnées Précises	SITA SUD	33 bis Boulevard de l'Ariane 06000 NICE	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
B2	Centre de la commune	Groupe NICE MATIN	214 Boulevard du Mercantour 06200 NICE	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
B2	Centre de la commune	REFUGE SDA DE LA CONCA	38 BIS RUE MARECHAL JOFFRE 06000 NICE	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
B2	Centre de la commune	WORLD FUEL SERVICES	AEROPORT NICE COTE D AZUR TERMINAL 1 - 06000 NICE	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
B2	Centre de la commune	SASCA	DEPOT PETROLIER AEROPORT NICE CA 06200 NICE	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
B2	Centre de la commune	MAYENC PIECES AUTOS	62 BOULEVARD RENE CASSIN 06200 NICE	En construction Autorisation	Non Seveso NON
B2	Centre de la commune	SAME	217 RTE DE GRENOBLE- 06200 NICE	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
B2	Centre de la commune	SUD EST ASSAINISSEMENT	Chemin de saquier - collet de la Foga - 06200 NICE	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
C2	Valeur Initiale	SYNDICAT DES COPRO C/O HAMMERSON PROPERT	30 avenue Jean Médecin centre commercial Nice Etoile 06000 NICE	En cessation d'activité Autorisation	Non Seveso NON
A3	Coordonnées Précises	SONITHERM	33 , boulevard de L'Ariane 06000 NICE	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso OUI
B1	Coordonnées Précises	VISHAY S.A	199, bd de la Madeleine 06000 NICE	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
B3	Coordonnées Précises	STATION ELF DE ROQUEBILIERE	93, Route de Turin 06000 NICE	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
B2	Centre de la commune	Nouvel Etablissement (8973)	13 avenue Saint Joseph 06000 NICE	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
B2	Centre de la commune	CLTP Tende	30, chemin de Saquier 06000 NICE	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
A3	Coordonnées Précises	SA TOTAL MARKETING SERVICES	57 BD J. RAYBAUD 06000 NICE	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
B2	Centre de la commune	BONVENTRE VIANDES DISTRIBUTION (SARL)	MIN ST AUGUSTIN PAVILLON VIANDE BOX 84 06296 NICE	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
B2	Adresse Postale	VILLE DE NICE	ANCIENNE USINE A GAZ NICE RISSO 06000 NICE	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso OUI
A2	Valeur Initiale	CCI - PARKING P5	Aéroport de Nice Côte d'Azur Terminal 2 06000 NICE	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
D1	Coordonnées Précises	SOCIETE TOTAL MARKETING SERVICES	217, promenade des Anglais 06000 NICE	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
B1	Valeur Initiale	BLANCHISSERIE BOIS DE BOULOGNE	131 Bd de la Madeleine 06000 NICE	En cessation d'activité Autorisation	Non Seveso NON
A3	Coordonnées Précises	centre hospitalier universitaire	57 Rue Joseph Raybaud 06000 NICE	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
C2	Valeur Initiale	HOPITAL SAINT ROCH	5 rue Pierre Dévoluy 06000 NICE	En cessation d'activité Non classé	Non Seveso NON
C2	Coordonnées Précises	GALERIES LAFAYETTE	6 Avenue Jean Médecin BP 1399 06000 NICE	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
B3	Valeur initiale	VINCI PARC - parking Jean Bouin	Parc Acropolis - Place du XV Corps 06000 NICE	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
B2	Centre de la commune	VALECOBOIS	Site de la gare St Roch 06300 NICE	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
B2	Centre de la commune	SA	PAL 06200 NICE	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à plus de 5000m du bien			
DALKIA	Chaufferie de St Augustin rue de Mahonias 06000 NICE	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
MAIRIE	405 promenade des Anglais 06200 NICE	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
SNE	217, route de Grenoble 06000 NICE	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
CARREFOUR Lingostiere	R.N. 202. B.P. 3029 - Rte de Digne 06000 NICE	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
SEC	293 route de Grenoble 06000 NICE	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
SUD EST ASSAINISSEMENT	Quartier St Isidore - 06000 NICE	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
GRANULATS VICAT	217 route de Grenoble St Isidore 06000 NICE	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
ESSO SAF	Dépôt pétrolier - Terminal 1 Aéroport de Nice Côte d'Azur 06000 NICE	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
ESSO SAF	Dépôt pétrolier Aéroport de Nice Côte d'Azur 06000 NICE	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
SASCA 3 (ex dépôt BP) Aéroport	Terminal 1 Aéroport de Nice Côte d'Azur 06000 NICE	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
SEMIACS	Parking de l'Arénas ZAC de l'Arenas 06000 NICE	En cessation d'activité Non classé	Non Seveso NON
BTB SA	361 BD DE LA MADELEINE 06000 NICE	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
CUISINE CENTRALE VILLE DE NICE	264 route de Grenoble 06000 NICE	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
SASCA	Terminal 1 Aéroport de Nice Côte d'Azur 06000 NICE	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
CLTP l'Escarenne	30, chemin de Saquier 06000 NICE	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
MONACO LOGISTIQUE	PAL Nice Saint Isidore Zone 8 06000 NICE	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON

160

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Réalisé en ligne* par	BIGAZZI-URBALEX
Numéro de dossier	NICE KL46 - 15 AVENUE LYMPIA 06300 -
Date de réalisation	27/10/2020

Localisation du bien	15 avenue Lympia 06300 NICE
Section cadastrale	KL 44
Altitude	20.64m
Données GPS	Latitude 43.695277 - Longitude 7.288475

Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.*

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT	
Non exposé	000 KL 44

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté prefectoral

n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble
15 avenue Lympia
06300 NICE

Cadastre
KL 44

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB — [1] oui ☐ non ☑

  révisé ☐ approuvé ☐ date

  [1] si oui, nom de l'aérodrome :

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation — [2] oui ☐ non ☑

  [2] si oui, les travaux prescrits ont été réalisés — oui ☐ non ☐

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB — [1] oui ☐ non ☑

  révisé ☐ approuvé ☐ date

  [1] si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A [1] forte	zone B [2] forte	zone C [3] modérée	zone D [4]
☐	☐	☐	☐

[1] (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

[2] (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

[3] (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

[4] (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de mouvements ... fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture)

Nota bene : Lorsqu'un le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de NICE

Vendeur - Acquéreur

Vendeur	MME MANASSERO
Acquéreur	
Date	27/10/2020
Fin de validité	27/04/2021

https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr

162

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit

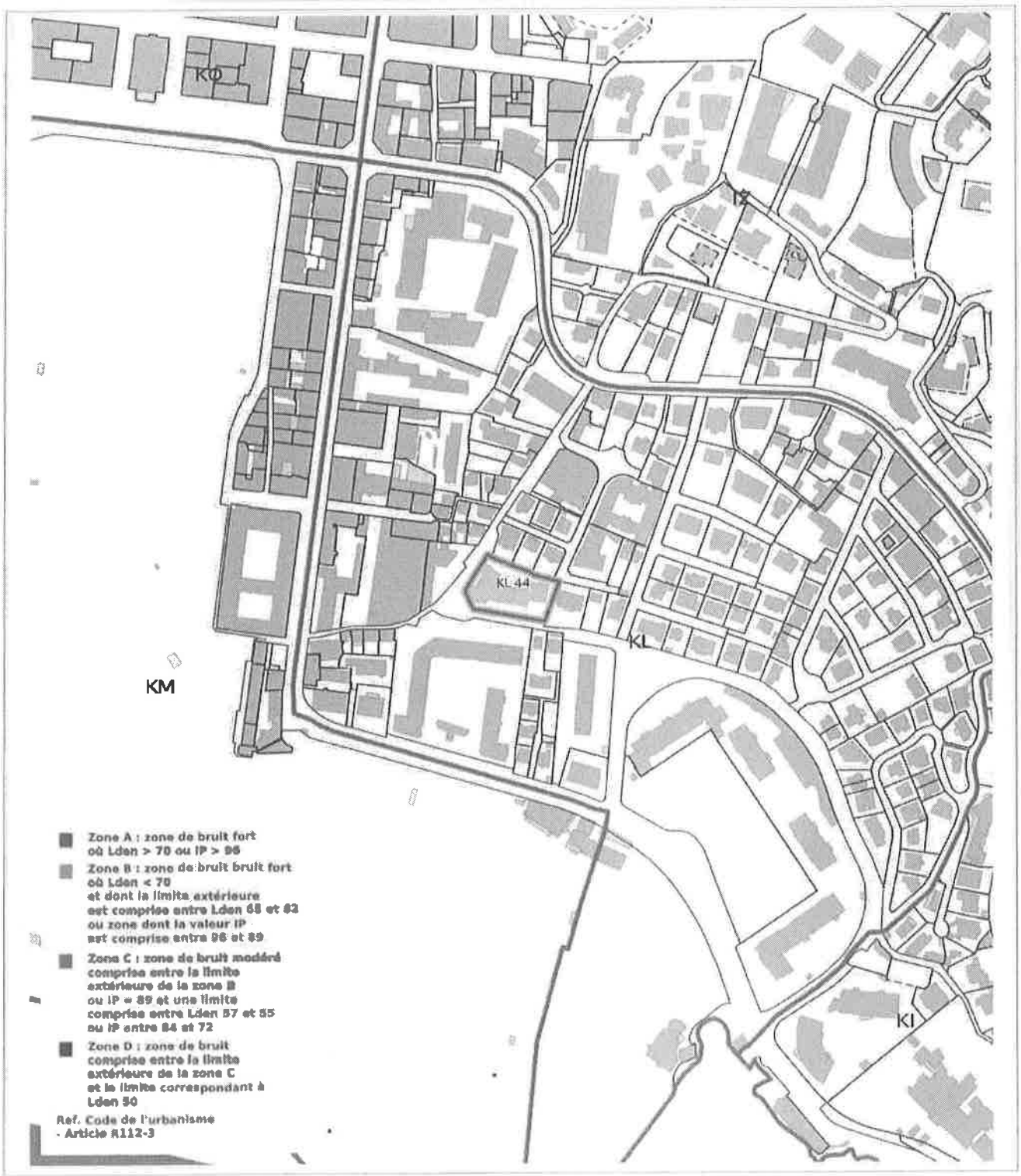

Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes

PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

164

Certificat d'Urbanisme d'information

CU 06088 19 S0742
Délivré par le Maire au nom de la commune

VILLE DE NICE
www.nice.fr

Monsieur SARRUT Gilles
Géomètre-expert D.P.L.G
28 rue Verdi
06000 NICE

LE MAIRE DE NICE

Vu la demande de certificat d'urbanisme d'information du pétitionnaire susvisé reçue le 5 juillet 2019 ayant pour
objet le terrain sis : 15 avenue Lympia, L'Agora
Cadastré : KL0044
Superficie déclarée : 2 250 m²

Vu les articles L.410-1 et R.410-1 et suivants du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1 : Le présent certificat d'urbanisme est délivré en vue d'indiquer les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

Article 2 : Les dispositions d'urbanisme et servitudes d'utilité publique sont les suivantes :

Règlement National d'Urbanisme : articles R.111-2, R.111-4 et R.111-20 à R.111-27 du code de l'urbanisme ;

Directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003 et ses modalités d'application de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (DTA).

Liste des servitudes d'utilité publique :

Type	Nom	
DTA	Directive territoriale d'aménagement du 02/12/2003 : Espace proche du rivage	
AC1 PMH I	Périmètre de monument historique inscrit (16/09/1943) 53 Caserne Lympia	
AC1 PMH I	Périmètre de monument historique inscrit (11/02/1991) 76 L'Église Notre Dame du Port	
Permis de démolir	Périmètre institué par délibération du 21/12/07, il doit précéder les démolitions (art. L.421-3, R.421-27)	
Archéologie	CARTE_ARCHEO : 805 / zone de saisine (décret 2002-89) / 31-07-2003 / 06 / NICE / Centre ancien	
PT1	PT1 Nice Centre Décret du 18 Mars 1994 : Zone de garde et de protection	
PT3	Télécommunications PT : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	
T7	Relations Aériennes T7 : Servitudes aéronautiques pour la protection de la circulation aérienne	
Bruit Voies	2 : Classement et niveaux sonores des voies du 27/12/1999 Isolement acoustique des bâtiments	

Opérations ; Programmes : Néant

Document d'urbanisme en vigueur : **PLU de Nice approuvé le 23/12/2010 et modifié en dernier lieu le 1er/02/2018**
Secteur(s) : **UBc**
(Rappel zones U = urbaine ; AU = à urbaniser ; A = Agricole ; N = Naturelles)
Le plan d'urbanisme et le règlement sont consultables sur **www.nice.fr/Urbanisme/PLU-de-Nice**

Autres prescriptions d'urbanisme :

Type	Description	
Habitat	Développement de l'habitat, secteur à pourcentage de logements sociaux : n° 1	

Prescriptions de voirie :

Nom	Compétence		Observations
Emplacement réservé de Voirie	NCA		V119 ; ÉLARGISSEMENT DE LA MONTEE COMMANDANT OCTOBON A 5 ET 8 METRES
Emplacement réservé de Voirie	NCA		V274 ; ELARGISSEMENT DE L'AVENUE LYMPIA A 12 METRES

Article 3 : Situation du terrain par rapport aux périmètres des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme

☒ Droit de préemption urbain simple (DPU, art. L.211-1, délibérations NCA 9.16 du 23/12/2010 et 9.14 du 27/06/2011)
- Hors périmètre provisoire de zone d'aménagement différé.
- Hors périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.
- Hors zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements.

Article 4 : Fiscalité de l'aménagement (articles L.331 et suivants du code de l'urbanisme) et redevance d'archéologie

- Taxe d'aménagement. Taux 5 % (art. L331-1 délibération NCA 2.2 du 17/10/2011) ; TA Départementale 2,5%
- Versement pour sous-densité (VSD art. L.331-36 et L.331-38) : Néant
- Redevance d'archéologie préventive (art. L.514-2 à L.524-13 du code du patrimoine).

Article 5 : Participations pouvant être prescrites

- Participation pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8).
- Projet partenarial urbain (article L.332-11-3) dans la zone U ou AU du Plan Local d'Urbanisme.

Article 6 : Observations et prescriptions particulières

Le terrain objet de la demande se situe en zone de risque du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de Séismes approuvé le 28 janvier 2019.

- Les travaux de ravalement non soumis à permis de construire en application des articles R.421 14 à R.421 16, effectués sur tout ou partie d'une construction existante sur la commune, doivent être précédés d'une déclaration préalable (art. R421 17 1 ; délibération NCA du 30/06/2014).
- La taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement dans une zone urbaine ou une zone à urbaniser (article 1529 du CGI) a été instaurée par délibération 35.4 du 11 juillet 2008.
- La commune est située en zone de sismicité 4 (moyenne) pour la prévention du risque sismique fixée au code de l'environnement.
- Risques liés au retrait-gonflement des sols argileux : information préventive du porter à connaissance du Préfet du 27 janvier 2012.
- Réglementation de publicité, enseignes et pré-enseignes et zones instituées le 31 juillet 2001 et délibération du 8 avril 2011.
- Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, notamment au regard de la délibération n°24.1 du 15 décembre 2014 du Conseil Métropolitain prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la délibération n°23.2 du 13 mars 2017 relative au débat sur les orientations générales du PADD, et de la délibération n°23.1 du 21 décembre 2018 portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Métropolitain.

Fait à Nice le, 24 JUIL. 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Economie, l'Industrie, le Numérique, le Foncier et l'Urbanisme

Christian TORDO

Caractère exécutoire et durée de validité
Le certificat d'urbanisme est exécutoire dès sa notification. Il est tacitement délivré à défaut de notification dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Sa durée de validité est de 18 mois. Il peut être prorogé dans les conditions fixées à l'article R.410-17.
Délais et voies de recours
Le certificat d'urbanisme peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le requérant peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur du certificat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Service des Autorisations d'Urbanisme et des Permis de Construire
5-7, place Général de Gaulle - 06364 NICE CEDEX 4
Téléphone : 04 97 13 26 86 – Télécopie : 04 97 13 24 24 droit.sols@ville-nice.fr

Prescriptions de voirie :

Nom	Compétence		Observations
Emplacement réservé de Voirie	NCA		V119 ; ELARGISSEMENT DE LA MONTEE COMMANDANT OCTOBON A 5 ET 8 METRES
Emplacement réservé de Voirie	NCA		V274 ; ELARGISSEMENT DE L'AVENUE LYMPIA A 12 METRES

Article 3 : Situation du terrain par rapport aux périmètres des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme

☒ Droit de préemption urbain simple (DPU, art. L.211-1, délibérations NCA 9.16 du 23/12/2010 et 9.14 du 27/06/2011)
- Hors périmètre provisoire de zone d'aménagement différé.
- Hors périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.
- Hors zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements.

Article 4 : Fiscalité de l'aménagement (articles L.331 et suivants du code de l'urbanisme) et redevance d'archéologie

- Taxe d'aménagement. Taux 5 % (art. L331-1 délibération NCA 2.2 du 17/10/2011) ; TA Départementale 2,5%
- Versement pour sous-densité (VSD art. L.331-36 et L.331-38) : Néant
- Redevance d'archéologie préventive (art. L.514-2 à L.524-13 du code du patrimoine).

Article 5 : Participations pouvant être prescrites

- Participation pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8).
- Projet partenarial urbain (article L.332-11-3) dans la zone U ou AU du Plan Local d'Urbanisme.

Article 6 : Observations et prescriptions particulières

Le terrain objet de la demande se situe en zone de risque du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de Séismes approuvé le 28 janvier 2019.

- Les travaux de ravalement non soumis à permis de construire en application des articles R.421 14 à R.421 16, effectués sur tout ou partie d'une construction existante sur la commune, doivent être précédés d'une déclaration préalable (art. R421 17 1 ; délibération NCA du 30/06/2014).
- La taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement dans une zone urbaine ou une zone à urbaniser (article 1529 du CGI) a été instaurée par délibération 35.4 du 11 juillet 2008.
- La commune est située en zone de sismicité 4 (moyenne) pour la prévention du risque sismique fixée au code de l'environnement.
- Risques liés au retrait-gonflement des sols argileux : information préventive du porter à connaissance du Préfet du 27 janvier 2012.
- Réglementation de publicité, enseignes et pré-enseignes et zones instituées le 31 juillet 2001 et délibération du 8 avril 2011.
- Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, notamment au regard de la délibération n°24.1 du 15 décembre 2014 du Conseil Métropolitain prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la délibération n°23.2 du 13 mars 2017 relative au débat sur les orientations générales du PADD, et de la délibération n°23.1 du 21 décembre 2018 portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Métropolitain.

Fait à Nice le, 24 JUIL. 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Economie, l'Industrie, le Numérique, le Foncier et l'Urbanisme

Christian TORDO

Caractère exécutoire et durée de validité
Le certificat d'urbanisme est exécutoire dès sa notification. Il est tacitement délivré à défaut de notification dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Sa durée de validité est de 18 mois. Il peut être prorogé dans les conditions fixées à l'article R.410-17.
Délais et voies de recours
Le certificat d'urbanisme peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le requérant peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur du certificat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Service des Autorisations d'Urbanisme et des Permis de Construire
5-7, place Général de Gaulle - 06364 NICE CEDEX 4
Téléphone : 04 97 13 26 86 Télécopie : 04 97 13 24 24 [illegible]

167

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Imprimer Enregistrer Réinitialiser

Demande de Certificat d'urbanisme

cerfa N° 13410*04

METROPOLE NICE COTE D'AZUR
Bureau Central du Courrier
05 JUIL. 2019
ARRIVEE

- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

C U 06088 19 S0742
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le Cachet de la mairie et signature du receveur

1 - Objet de la demande de certificat d'urbanisme

☒ **a) Certificat d'urbanisme d'information**
Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

☐ **b) Certificat d'urbanisme opérationnel**
Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

VILLE DE NICE
05 JUIL. 2019
DIRECTION
PERMIS DE CONSTRUIRE

2 - Identité du ou des demandeurs

Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision.
Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

Vous êtes un particulier Madame ☐ Monsieur ☒
Nom : SARRUT Prénom : Gilles

Vous êtes une personne morale
Dénomination : Raison sociale :
N° SIRET : Type de société (SA, SCI,...) :
Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☐
Nom : Prénom :

3 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : Voie :
Lieu-dit : Localité :
Code postal : BP : Cedex :
Téléphone : indiquez l'indicatif pour les pays étrangers : +
Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Gilles SARRUT
GÉOMÈTRE-EXPERT D.P.L.G.
EXPERT JUDICIAIRE HONORAIRE
28, rue Verdi - 06000 NICE
Tel./Fax 04 93 88 60 43

☐ **J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :** ..... @.....
J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.
Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)
Numéro : 15 Voie : Avenue Lympia "L'Agora"
Lieu-dit : Localité : NICE
Code postal : 06300 BP : Cedex :
Références cadastrales[1] : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 3) : Préfixe : Section : KL Numéro : 44
Superficie totale du terrain (en m²) : 2250 m²

1 En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

5 - Cadre réservé à l'administration - Mairie -

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

Observations :

Voirie :	Oui ☐	Non ☐
Eau potable :	Oui ☐	Non ☐
Assainissement :	Oui ☐	Non ☐
Électricité :	Oui ☐	Non ☐

État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements			Par quel service ou concessionnaire?	Avant le
Voirie	Oui ☐	Non ☐		
Eau potable	Oui ☐	Non ☐		
Assainissement	Oui ☐	Non ☐		
Électricité	Oui ☐	Non ☐		

Observations :

6 - Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À NICE

Le : 3 juillet 2019

Gilles SARRUT
GÉOMÈTRE-EXPERT D.P.L.G.
EXPERT JUDICIAIRE HONORAIRE
28, rue Verdi - 06000 NICE
Tél./Fax 04 93 88 60 43

Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.
Vous devrez produire :
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.
Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ☐

3. Pièces à joindre à votre demande

Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme d'information, vous devez fournir la pièce CU1.
Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme opérationnel, vous devez fournir les pièces CU1 et CU2. La pièce CU3 ne doit être jointe que s'il existe des constructions sur le terrain.

Cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande

Pièces à joindre	A quoi ça sert ?	Conseils
☒ **CU1. Un plan de situation [Art. R. 410-1 al 1 du code de l'urbanisme]**	Il permet de voir la situation du terrain à l'intérieur de la commune et de connaître les règles d'urbanisme qui s'appliquent dans la zone où il se trouve. Il permet également de voir s'il existe des servitudes et si le terrain est desservi par des voies et des réseaux.	Pour une meilleure lisibilité du plan de situation, vous pouvez : - Rappeler l'adresse du terrain - Représenter les voies d'accès au terrain ; - Représenter des points de repère. L'échelle et le niveau de précision du plan de situation dépendent de la localisation du projet. Ainsi, une échelle de 1/25000 (ce qui correspond par exemple à une carte de randonnée) peut être retenue pour un terrain situé en zone rurale ; Une échelle comprise entre 1/2000 et 1/5000 (ce qui correspond par exemple au plan local d'urbanisme ou à un plan cadastral) peut être adaptée pour un terrain situé en ville.
Pièces à joindre pour une demande de certificat d'urbanisme opérationnel [Art. R. 410-1 al 2 du code de l'urbanisme]		
☐ **CU2. Une note descriptive succincte**	Elle permet d'apprécier la nature et l'importance de l'opération. Elle peut comprendre des plans, des croquis, des photos.	Elle précise selon les cas : - la description sommaire de l'opération projetée (construction, lotissement, camping, golf, aires de sport ...), - la destination, la sous-destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière, s'il y a lieu ; - la destination ou la sous-destination des bâtiments à conserver ou à démolir, s'il en existe.
S'il existe des constructions sur le terrain :		
☐ **CU3. Un plan du terrain, s'il existe des constructions.**	il est nécessaire lorsque des constructions existent déjà sur le terrain. Il permet de donner une vue d'ensemble.	Il doit seulement indiquer l'emplacement des bâtiments existants.

170

Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
NICE

Section : KL
Feuille : 000 KL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/07/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Nice 1
Centre des Finances Publiques de Nice Cadéi 22, rue Joseph Cadéi 06172
06172 NICE
tél. 04-92-09-46-10 -fax -
cdif.nice-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

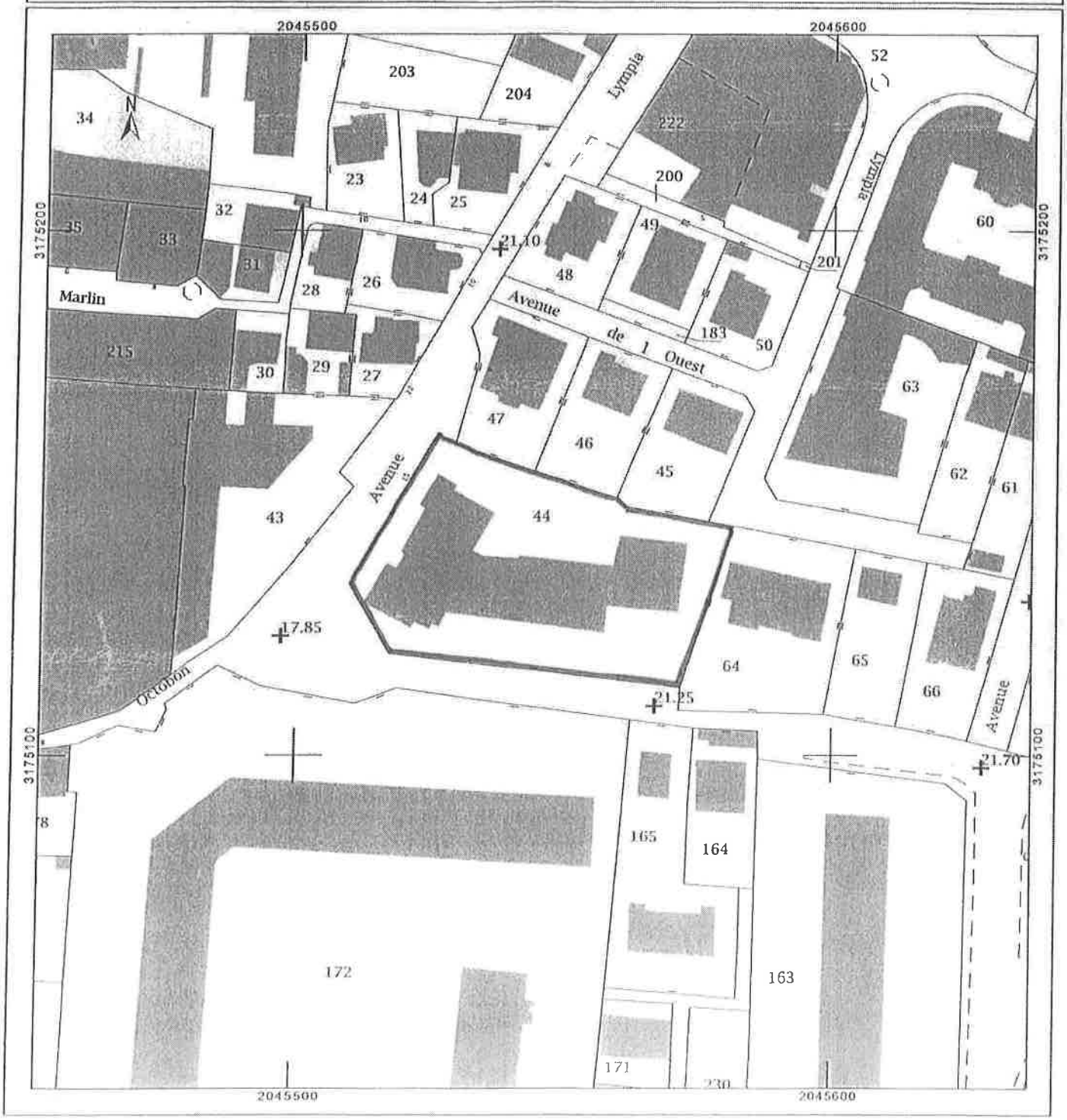

ANNEE DE MAJ	2020	DEP DIR	06 0	COM	088 NICE	TRES	013	RELEVE DE PROPRIETE	NUMERO COMMUNAL	M58889

Propriétaire MBM5BM
L AGORA BAT A 15 AV LYMPIA 06300 NICE

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL														
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
02	KL	44		15	AV LYMPIA	3795	A	02	04	05001	0509329 H	088A	C	H	AP	4	2513							P		2513
					001 LOT 0000012 5 / 10000																					
					001 LOT 0000013 3 / 10000																					
					001 LOT 0000100 85 / 10000																					

	R EXO	0 EUR		R EXO	0 EUR
REV IMPOSABLE COM	2513 EUR	COM		DEP	
	R IMP	2513 EUR		R IMP	2513 EUR

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION														LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
						R EXO		0 EUR						R EXO		0 EUR					
		HA A CA	REV IMPOSABLE		0 EUR	COM								TAXE AD							
CONT		0				R IMP		0 EUR						R IMP		0 EUR		MAJ TC			0 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

434

172

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance du SPDC
Tél : 0 810 007 830
(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° de dossier

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 04/11/2020
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : CENTRE DES IMPOTS FONCIER NICE

SF2004768257

DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 006 *Commune :* 088 NICE

Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
KL	0044			AV LYMPIA	0ha22a50ca					
KL	0044	001	12	5/ 10000						
KL	0044	001	13	3/ 10000						
KL	0044	001	100	85/ 10000						

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Annexe 1 – Cahier des conditions de vente sur saisie immobilière

Annexe créée par DCN n°2008-002, AG du CNB du 12-12-2008 - Modifiée lors de l'AG du CNB des 14 et 15-09-2012, Modifiée par l'AG du CNB des 16 et 17-11-2018, DCN n° 2018-002, Publiée au JO par Décision du 13 février 2019 – JO du 7 mars 2019

Chapitre Ier : Dispositions générales

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PRÉEMPTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES ÉMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.